
FAISONS LE POINT !

Jean MÉRON

Orthotypographie

L'écriture du français

vue par des

« gens de pratique », politiques...

et autres

agents du service public



56160 Guémené-sur-Scorff

19 novembre 2017

AVERTISSEMENT

Lorsque je cite, je reproduis la graphie des auteurs. Il est donc inutile de me demander de les corriger. N'étant pas infallible, il va de soi que je peux commettre des erreurs de frappe, notamment lorsque je reproduis des textes anciens, dont le système d'écriture est différent du nôtre ou particulier. Ce que vous pouvez vérifier en cliquant sur . Sans oublier les *lapsus calami*... Pour les autres corrections, assurez-vous de leur orthodoxie en consultant les bons auteurs. Cela dit, libre à vous !

Je rappelle que si mes écrits peuvent être diffusés sans modération, leur contenu n'est pas libre de droits.

Introduction

1. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil* [NOR: JUSC1412888C] .

2. Les rédacteurs ne font toujours pas la différence entre lettres Majuscules et lettres CAPITALES. Quant aux lettres PETITES CAPITALES, je doute qu'ils en connaissent l'existence.

3. Je traite du sujet, pages 12 et suiv.

3. Comparé à ce qu'ont dû subir de nouveaux retraités, mes déboires avec l'administration sont bien peu de choses. QUELQUES SOURCES:

- *Un millier de nouveaux retraités attendent encore de toucher leur pension dans le Nord Pas-de-Calais et la Picardie* .
- *Paiement des pensions en retard: des nouveaux retraités en colère* .
- *Jeunes retraités, ils attendent toujours leur pension* .
- *Des milliers de nouveaux retraités ne touchent pas leurs pensions dans le Nord Pas-de-Calais et la Picardie* .
- Etc., etc., etc.

4. Dans sa *Préface* à Frédéric ROBERT (*La Marseillaise*, Paris, Imprimerie nationale, 1989), Michel VOVELLE, après avoir rappelé que la quête menée par l'auteur, ses devanciers... est loin d'être achevée, écrit page 14: *Car l'histoire de La Marseillaise, pas plus que celle de la Révolution, n'est aujourd'hui « terminée »*. Ce sont, en effet, des puits sans fond.

IL Y A PRÈS DE VINGT ANS, j'ai décidé d'entreprendre des recherches sur les métiers de la « chose imprimée », sur le système graphique et l'écriture du français, plus particulièrement celle des noms propres (noms de famille, toponymes, etc.). Qu'en est-il aujourd'hui?

Après nombre de codes, lois, décrets, ordonnances, instructions, arrêtés... parus au fil des siècles, le ministère de la Justice a produit, le 23 juillet 2014, soit il y a un peu plus de trois ans, une circulaire relative à l'état civil¹, qui rappelle – pour la énième fois – que les signes orthographiques du français doivent être reproduits sur ou sous les lettres concernées, et ce, qu'elles soient minuscules, Majuscules [ou CAPITALES²]. « Date d'application: **immédiate**. » Dans le même temps, députés et sénateurs continuent à poser le même type de questions. Actuellement, c'est l'écriture des noms de famille sur les demandes de permis de conduire au format de l'Union européenne qui retient leur attention. Entre autres nouvelles. Si ce n'était gros de conséquences, je « pisserais de rire »³.

Je fais également le point sur quelques affaires, sujets, etc., que j'ai traités ou abordés dans mes écrits.



IL N'A PAS ÉCHAPPÉ à mes lecteurs les plus assidus que je n'ai pratiquement rien publié d'important depuis 2012. La raison en est simple: jusqu'au deuxième semestre 2014, j'ai été privé de l'essentiel de ma bibliothèque. Qui plus est, ayant dû déménager – ce qui prend du temps – j'ai été confronté à moult tracasseries administratives³. Entre autres. (Je traite de ces questions dans un rapport à venir.)

Cela dit, ce rapport aurait dû voir le jour en janvier 2015. L'affaire des caricatures ayant retenu mon attention, j'ai décidé d'ajourner sa parution d'une à deux semaines. C'était sans compter sur l'étendue du sujet, qui a été abondamment traité... et exploité. Mes recherches m'ont également conduit à m'intéresser à la *Marseillaise*. Trois mois après, n'ayant toujours pas épuisé ces deux sujets, et devant expédier les affaires courantes sans délai, j'ai décidé de remettre à plus tard la parution desdites études⁴.

Ce premier chapitre est consacré à l'écriture du français vue par des « gens de pratique », politiques... et autres agents du service public. Ayant déjà traité abondamment du sujet, je produis surtout de nouveaux exemples d'aberrations orthotypographiques, de prétendus usages, formes traditionnelles, etc., de non-respect des lois et des personnes. À la suite de quoi, je traite des toponymes (p. 23 et suiv.).

Après avoir succinctement commenté la *Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil*, je démontre pour la troisième fois que le Casier judiciaire national de Nantes ne sait toujours pas produire de bulletin n° 3 sans altérer les noms de famille qui comportent un, voire plusieurs signes diacritiques (voir pages 3–6 et 21).

Pages 8–11, je produis quelques exemples d'aberrations graphiques et de composition.

Pages 11–19, ce sont les nouvelles Questions | Réponses des sénateurs et députés qui ont retenu mon attention¹. Dix questions concernent le formulaire CERFA : *Demande de permis de conduire - Format de l'Union européenne*, qui commande de ne pas accentuer les majuscules. Fait révélateur, les formulaires CERFA correspondants qui, eux, sont bien français, ne font l'objet d'aucune question :

- Demande de permis de conduire ;
- Permis de conduire - Avis médical ;
- Demande de renouvellement de permis de conduire... .

Dans la fiche Question du député Gilles ROBIEN reproduite p. 18, les textes de la question et de la réponse ne sont pas accentués.

Page 19, je refais mention du litige que j'ai eu en 1983 avec la Poste de Vallon-Pont-d'Arc et consorts. Échanges... à comparer à ceux de l'arrêt de la Cour de cassation, chambre civile 1 du 4 mai 2012, non publié au bulletin Rejet (voir page suivante). À noter l'absence de diacritiques sur REPUBLIQUE FRANCAISE | AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS. Plus bas : ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE. Par contre, le deuxième E de PREMIÈRE a été accentué. Etc. !?

Ce qu'il faut retenir des arguments des magistrats et consorts :

[...] l'immutabilité des noms du citoyen, concerne les officiers de l'état civil et les fonctionnaires dans l'établissement des documents administratifs mais ne s'impose pas à La Banque postale en sa qualité de société commerciale [...].
[...] la banque justifie [!?] de l'impossibilité technique actuelle de porter les signes diacritiques sur les noms sur les documents qu'elle édite [...].
[...] la loi du 6 fructidor An II ne s'applique qu'aux actes de l'état civil et à ceux dressés par les notaires à l'exclusion de toute autre entité notamment les établissements publics et les sociétés privées [...].

Dans ses réponses aux questions posées par les députés et les sénateurs, que répond le ministère de la Justice quant à la diacritisation des lettres² : « Ces règles de la langue française, rappelées dans l'instruction générale relative à l'état civil, sont opposables aux administrations et organismes publics sans qu'il y ait lieu de prendre de mesures particulières. » « Les règles régissant l'état civil des personnes s'imposent à tous et les administrations veillent à leur respect en fonction des moyens techniques dont elles disposent. » Ce ne sont pas les moyens techniques qui sont en cause, mais ceux qui les utilisent³.

Parlement européen : « *Noms de domaine.eu*. Les demandes présentant une faute d'orthographe ont été écartées. » « *Conséquences pour les consommateurs des fautes d'orthographe lors de la réservation en ligne de billets d'avion* : ils « doivent acheter un nouveau billet d'avion quand ils ont mal orthographié leur prénom ou leur nom lors d'une commande sur l'internet⁴. » — D'autres exemples !?

Je ne crois pas devoir produire d'autres extraits. Commenter, ce serait faire insulte à l'intelligence des lecteurs. Cet arrêt et d'autres ➤

1. J'ai déjà traité du sujet en plusieurs endroits de mes écrits. Voir quelques commentaires pages A-81 – A-83 de ma *Lettre au premier ministre...* du 29 novembre 2010. Lesdites Questions | Réponses ont été réunies dans 3. *Questions écrites posées par les sénateurs et députés au Gouvernement ; réponses des ministres ; etc.*

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

On voit bien ce qui a de l'importance pour ces gens-là.

2. Voir Jean MÉRON, 3. *Questions écrites posées par les sénateurs et députés au Gouvernement ; réponses des ministres ; etc.* 1997 – 2017.

3. À titre d'exemple, prenons le Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), tenu par l'INSÉ depuis 1946, qui était supposé être l'image exacte des registres d'état civil. Car ce n'est que très récemment qu'il respecte l'écriture des noms de famille... tels qu'ils sont écrits dans les actes de naissance (voir ma *Lettre à l'INSÉ* du 11-7-2010). Pourquoi les moyens techniques qu'ils utilisent aujourd'hui le leur permettent ? Et pourquoi ceux de La Banque postale (de l'Institution judiciaire...) ne le permettraient pas !? Bonne nouvelle toutefois, la loi du 6 fructidor An II concerne aussi tous les basochiens.

4. Jean MÉRON, 3. *Questions écrites...* ouvrage cité, pages 43–44.

Cour de cassation, chambre civile 1
Audience publique du vendredi 4 mai 2012
N° de pourvoi: 10-27208 — Non publié au bulletin Rejet
M. Charruault (président), président — Me Foussard, Me Le Prado, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 septembre 2010), que M. X..., titulaire de comptes à la société La Banque postale, à laquelle il avait vainement demandé d'orthographier avec un accent aigu la dernière lettre de son nom patronymique sur tous les documents qui en émanaient, l'a assignée en indemnisation de son préjudice et pour voir procéder sous astreinte à la correction sollicitée ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande ;

Attendu que par motifs adoptés, l'arrêt constate que La Banque postale a justifié de l'impossibilité technique de porter les signes diacritiques sur les noms patronymiques mentionnés en majuscules dans les documents automatisés générés informatiquement ; qu'ayant ainsi caractérisé l'obstacle objectif à la correction demandée, les juges du fond ont pu en déduire que, dans cette limite, la banque se trouvait déchargée de son obligation de faire, justifiant dès lors légalement leur décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ; Condamne M. X... aux dépens ; Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatre mai deux mille douze et signé par M. Charruault, président et par Mme Laumône, greffier de chambre qui a assisté au prononcé de l'arrêt.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par Me Le Prado, avocat aux Conseils pour M. X...

MOYEN UNIQUE DE CASSATION — Le moyen reproche à l'arrêt attaqué :

D'AVOIR débouté Monsieur X... de sa demande tendant à voir ordonner sous astreinte à la BANQUE POSTALE de rectifier l'orthographe de son nom patronyme et de l'AVOIR débouté en conséquence de sa demande de dommages-intérêts en réparation de son préjudice ;

AUX MOTIFS QUE « pour rejeter les demandes de M. X..., le Tribunal a dit que la loi du 6 Fructidor An II, qui pose le principe de l'immutabilité des noms du citoyen, concerne les officiers de l'état civil et les fonctionnaires dans l'établissement des documents administratifs mais ne s'impose pas à La Banque postale en sa qualité de société commerciale, que depuis 1955, M. X... a reçu l'ensemble des documents sans accentuation, sans réserve de sa part jusqu'en 2004, que depuis cette date il utilise les services et formules sans réserve, l'usage d'un accent sur le nom n'étant pas le seul élément de la personnalité qui le désigne et la différence des autres clients, que la banque justifie de l'impossibilité technique actuelle de porter les signes diacritiques sur les noms sur les documents qu'elle édite, que, par conséquent, la preuve d'un manquement par La Banque Postale à son devoir de loyauté n'est pas rapportée ; M. X... fait grief au jugement d'avoir rejeté sa demande alors que la preuve de l'impossibilité technique invoquée par La Banque Postale ne serait nullement rapportée, alors qu'elle ne pourrait soutenir qu'il ne s'agit pas d'un cas de force majeure lui permettant de s'affranchir de ses obligations, alors que la loi du 6 Fructidor An II serait une disposition législative d'ordre public, alors que la banque aurait manqué à son obligation contractuelle de respecter son nom patronymique ; La Banque Postale soulève à tort la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la demande en paiement d'une somme de 1.000 € par infraction constatée comme nouvelle devant la Cour ; que si cette demande n'a effectivement pas été formée en première instance, elle tend aux mêmes fins que les demandes formées devant les premiers juges et en constitue le complément ; que ce moyen ne peut prospérer ; La Banque postale soutient qu'elle n'a failli à aucune de ses obligations contractuelles, que la loi du 6 Fructidor ne s'impose pas aux entités privées, pas plus que les autres textes allégués par l'appelant ; M. Pierre X... se plaint de ce que son nom patronymique n'est pas correctement orthographié par La Banque postale, en ce que l'accent aigu sur la dernière lettre, en majuscule de ce nom n'y figure pas ; la lecture de l'acte de naissance de M. Pierre X... montre que la dernière lettre du nom patronymique porte bien un accent aigu ; La Banque postale indique, dans ses écritures, que la demande de M. X... a été prise en compte pour les correspondances personnalisées pour lesquelles il est possible d'apposer un accent sur le nom écrit en majuscule mais que pour les « documents automatisés générés par des systèmes informatiques une telle écriture s'avère, à l'heure actuelle, impossible à réaliser, le système informatique ne permettant pas la mention d'un accent sur une majuscule » ; qu'est versée aux débats une lettre de La Banque postale du 16 juin 2006 dans laquelle elle désigne son client sous l'orthographe revendiquée en majuscule ; Considérant que la loi du 6 Fructidor An II ne s'applique qu'aux actes de l'état civil et à ceux dressés par les notaires à l'exclusion de toute autre entité notamment les établissements publics et les sociétés privées ; la circulaire ministérielle publiée le 21 février 2006, ayant trait aux actes de l'état civil, et dont se prévaut l'appelant, n'a pas de valeur normative et ne concerne au demeurant, que les actes de l'état civil ; le jugement est donc confirmé, la demande en paiement de 1.000 € par infraction étant rejetée comme non fondée » ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE « la loi du 6 Fructidor de l'An II dispose qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance et fait défense à tous fonctionnaires publics de désigner les

citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés dans l'acte de naissance ; cette loi qui pose le principe de l'immutabilité des noms du citoyen, concerne les officiers de l'état civil et les fonctionnaires dans l'établissement des documents administratifs mais ne s'impose pas à La Banque postale en sa qualité de société commerciale ; l'article 1134 du code civil dispose que les conventions doivent être exécutées de bonne foi. Cette obligation impose aux parties un devoir de loyauté ; en l'espèce, depuis 1955, Monsieur X... a reçu l'ensemble des documents sans accentuation qui lui sont adressés par la banque, sans réserve de sa part, jusqu'en 2004. Depuis cette date, la banque lui fournit l'ensemble des services relatifs à son compte de dépôt et Monsieur X... utilise les formules de chèque sans réserve en dépit de l'absence d'un signe diacritique sur le e final, se reconnaissant ainsi dans le destinataire, l'usage d'un accent sur le nom n'étant pas le seul élément de la personnalité qui le désigne et le différencie des autres clients » ;

1°) ALORS QU'en tant que moyen d'identification personnelle, le nom d'une personne n'en concerne pas moins sa vie privée ; que méconnaît donc le droit à la vie privée le fait pour un organisme privé de désigner une personne sous un nom distinct de celui qui est visé dans son acte de naissance ; que la cour d'appel a relevé que l'acte de naissance de Monsieur X... montrait que la dernière lettre de ce nom portait bien un accent aigu et que sur les documents automatisés générés par La BANQUE POSTALE, le nom de Monsieur X... ne comportait pas d'accent aigu (arrêt, p. 3) ; qu'en considérant toutefois qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner à La BANQUE POSTALE de désigner Monsieur X... sous son nom patronyme exact en apposant un accent aigu à son « e » final, la cour d'appel a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2°) ALORS QU'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance ; qu'il a également le droit d'exiger d'être désigné par son nom et peut agir en justice contre ceux qui s'y refuseraient ; que la cour d'appel a relevé que l'acte de naissance de Monsieur X... montrait que la dernière lettre de ce nom portait bien un accent aigu et que sur les documents automatisés générés par La BANQUE POSTALE, le nom de Monsieur X... ne comportait pas d'accent aigu (arrêt, p. 3) ; qu'en considérant toutefois qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner à La BANQUE POSTALE de désigner Monsieur X... sous son nom patronyme exact en apposant un accent aigu à son « e » final sur l'ensemble des documents le concernant, la cour d'appel a violé l'article 1 de la loi du 6 fructidor an II et l'article 9 du code civil ;

3°) ALORS QUE les juges du fond doivent analyser, même de façon sommaire, les éléments sur lesquels ils fondent leur décision ; qu'en se bornant à énoncer, pour rejeter les demandes formées par Monsieur X... en rectification de son nom patronyme, que « La BANQUE POSTALE, saisie d'une demande en rectification des données personnelles sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, justifie de l'impossibilité technique actuelle de porter les signes diacritiques sur les noms sur les documents qu'elle édite » (jugement, p. 3), sans analyser, fut-ce de façon sommaire, les éléments de preuve sur lesquels elle fonde sa décision, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4°) ALORS QUE toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement informatique que soient rectifiées ou complétées les données à caractère personnel la concernant, parmi lesquelles figure le nom patronyme, dès lors qu'elles sont inexactes ou incomplètes ; qu'un organisme responsable d'un traitement informatique ne peut se voir exonérer de sa responsabilité pour inexécution de cette obligation qu'en cas de force majeure, irrésistible, imprévisible et extérieure à lui ; que pour rejeter les demandes formées par Monsieur X... tendant à voir rectifier l'orthographe correcte de son nom sur les fichiers informatiques de La BANQUE POSTALE et à son indemnisation, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que « La BANQUE POSTALE justifie de l'impossibilité technique actuelle de porter les signes diacritiques sur les noms sur les documents qu'elle édite » (jugement, p. 3) ; qu'en se fondant sur ces motifs inopérants à caractériser la force majeure, qui doit être imprévisible, irrésistible et extérieure à l'agent, la cour d'appel a méconnu les articles 1, 2 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 ;

5°) ALORS QUE toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement informatique que soient rectifiées ou complétées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes ou incomplètes ; que l'exécution de cette obligation légale peut être ordonnée sous astreinte par le juge à moins que son débiteur n'établisse l'existence d'une impossibilité absolue et objective de l'exécuter ; qu'en se bornant à énoncer que La BANQUE POSTALE justifiait de l'impossibilité technique d'exécuter son obligation légale de rectification du nom de Monsieur X..., sans constater qu'il s'agissait d'une impossibilité objective et absolue d'exécution, la cour d'appel a violé les articles 1, 2 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 et 1142 du code civil ;

6°) ALORS QUE, subsidiairement, toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur ; que lorsque l'exécution d'une obligation sous l'astreinte est impossible, le créancier a le droit de se voir indemniser en équivalent par le versement de dommages-intérêts ; qu'en énonçant, pour rejeter la demande d'indemnisation de Monsieur X... de son dommage moral résultant de l'inexécution de La BANQUE POSTALE de son obligation de rectification de son nom patronyme, que La BANQUE POSTALE était dans l'impossibilité d'exécuter cette obligation, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants à écarter l'exécution par équivalent de cette obligation par le biais de dommages-intérêts et a ainsi violé l'article 1142 du code civil.

Analyse

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris , du 10 septembre 2010

Les
Commandements
De la Basoche

Ton orthographe soigneras
En copiant exactement,
Points ni virgules n'oubliras
Ni mentions d'enregistrement.
Jamais tu ne marmotteras
Des actes, en les transcrivant,
Chaque mot que tu copiras,
En les récitant lentement,
Comme aussi tu ne parleras
Qu'après un interrogement.

Les commandements De la Basoche,
Lyon, Imprimerie et lithographie
de Bajat fils, 1859, extrait page 2 🌟.

1. Comme le fait remarquer Édouard LE HÉRICHER dans *Histoire et Glossaire du normand...* 1862, p. 87–88 🌟 :
« Il y aurait une liste fort plaisante, s'il n'y avait un côté grave et triste, des bévues de l'orthographe administrative, qui a bouleversé l'étymologie, l'histoire, l'hagiographie.

2. Pour d'autres exemples, voyez mes écrits 🌟.

3. La situation est rigoureusement la même en France.

« Actuellement » ? Pas seulement :
Chapitre XII. *Des contraventions, peines et poursuites en matière d'état civil* : « Les magistrats, et notamment les procureurs de la République, ne seraient pas passibles des peines prononcées par l'art. 50 du Code civil pour négligence ou omission dans l'accomplissement des formalités que la loi met à leur charge. Cette conduite de leur part les exposerait seulement à être réprimandés et censurés par voie disciplinaire, conformément à l'art. 60 de la loi du 20 avril 1810 [p. 242–243]. » À toutes les époques.
« Responsable, mais pas coupable ! »

Est-ce possible dans un pays d'exceptionssssssss!!!

➤ seront attaqués devant la Cour de justice des Communautés européennes. C'est la justice qui est due aux trop nombreuses victimes.

Page 20, je republie également le courrier que Benoît RAULT m'a adressé le 2 juin 2009 en réponse à ma lettre du 27 mai (reproduite pour la première fois pages 40–41). Celui que m'a adressé Catherine DE COMBRET THIBIERGE, **Directeur** [!?] de la déontologie à l'ordre des Avocats de Paris, se trouve page 22. Pour apprécier sa réponse, voir p. 42 : MÉRON contre CEGETEL–SFR : historique de la procédure.

Je promets à tous ces ignorants, qui n'ont de respect, ni pour les lois, ni pour les personnes, qui jettent le discrédit sur l'ensemble de l'institution judiciaire ... l'humiliation publique. Entre autres.

Histoire de détendre un peu, vous trouverez ci-dessous et p. vij – viij quelques articles de presse sur les erreurs de l'état civil¹ :

MOREAU Jean, « Enfant de Nanterre. François Hanriot, général-citoyen », *Société d'histoire de Nanterre, Bulletin*, 2010 🌟.

Légende et vérité — Cinq ans plus tard, la sœur aînée de François Hanriot, Marie-Cécile, entame une procédure devant le Tribunal civil du département de la Seine pour corriger des erreurs d'état-civil, portant sur le nom de famille, qui doit s'écrire Hanriot et non Henriot, et sur les nom et prénom des parents. Le père de François Hanriot se prénommaient Edme et non Pierre. Pour ce qui concerne la mère, les erreurs se sont accumulées. Il faut lire Marguerite Davoine et non Marie Lavoine. ¶ L'acte de naissance de François Hanriot, conservé aux Archives municipales de Nanterre, présente toutes ces ratures et surcharges, et, en annexe sur un feuillet et demi, le délibéré détaillé du Tribunal civil faisant droit à la requête de Marie-Cécile, qui se considère comme « seule héritière » de son frère [page 83].

Pour d'autres exemples, voir les Archives départementales, etc.

Pour clore provisoirement sur les dysfonctionnements ... de l'institution judiciaire, il n'est pas inutile de rappeler certains écrits² :

Tribune de Genève, 25 octobre 2008 🌟³ :

Immunité totale des juges : un résidu anti-démocratique d'un autre âge : [...]
la justice doit être réformée pour en chasser les brebis galeuses et rendre sa dignité à cette institution. ¶ Actuellement un juge qui commet une faute ne peut être poursuivi personnellement. J'affirme que c'est une prime à l'irresponsabilité et au sentiment de toute puissance. Au sujet de l'immunité des juges j'ai des propositions concrètes. ¶ Il faut considérer d'abord que la justice est la gardienne des valeurs de la société, y compris des sanctions en cas de faute d'un citoyen. **L'immunité des juges leur évite d'être soumis à la même règle de la sanction en cas de faute, ce qui est en soi un déni même de leur mission qui est justement de sanctionner les fautes. C'est un très mauvais exemple de démocratie, de nature à détourner les citoyens du respect de l'institution.** ¶ Deux arguments sont mis en avant pour justifier cette immunité des magistrats : 1. **L'indépendance**, la mise hors des pressions. Mais croire que l'immunité les épargne de cela est faire preuve d'angélisme. La pression peut venir de partout : de la propre idéologie des juges, de l'enjeu d'un dossier, des personnalités en cause, etc. De plus, on dit aussi que la crainte de sanction les feraient ne plus prendre de décision. **Mais un juge qui fait bien son travail n'a rien à craindre.** ¶ 2. On avance aussi qu'ils sont des **représentants de l'Etat**, et que c'est donc leur employeur qui est responsable pour eux. Soit. Mais cet argument a ses limites. Une faute avérée ne met pas à l'écart de sanctions personnelles. On l'a encore vu avec Swissair et avec les récentes affaires qui ont secoué l'armée : tout responsable d'une faute peut et doit être sanctionné. Les citoyens sont tous égaux devant la loi. ¶ **La conception de l'immunité des juges, reliquat de la société des notables du 19^e siècle, doit donc s'adapter à la démocratie moderne.** ¶ Il ne s'agit pas dans mon esprit de poursuivre un juge personnellement pour **une décision contestée ; pour cela il y a d'autres instances.** Mais les juges doivent être ➤

M. LEBUREAU sévit en province

LES ERREURS DE L'ÉTAT CIVIL

BRIVE-LA-GAILLARDE, 26 novembre. — *Dépêche particulière du « Matin »*. — La Corrèze semble vouloir s'inscrire pour le record des bizarreries de l'état civil.

Ces temps derniers, au moment du recensement des jeunes gens qui seront appelés en 1913, un jeune homme de Brive, M. Lapeyre, couvreur, né en 1892, fut prévenu, par voie d'affiche, d'avoir à se présenter, avec ceux de sa classe, à la mairie, pour y remplir les formalités d'usage. Il y alla. Un employé, M. Lebureau peut-être, lui demanda :

— Qui êtes-vous ?

— Lapeyre, couvreur, né en 1892.

Alors M. Lebureau chercha. Il secoua la poussière d'un volumineux registre, en feuilleta les pages jaunies, d'un doigt humecté à coups de langue, et ayant repoussé sur son front les lunettes qui chevauchaient son nez, revint vers le candide M. Lapeyre, qui attendait sagement, derrière un guichet.

— Si j'en crois mon registre, dit M. Lebureau, votre place serait plutôt au cimetière qu'ici même, car vous êtes mort depuis 1893.

— Moi, mort ?

— Ad-mi-nis-tra-ti-ve-ment, oui. Mais il doit y avoir erreur. Voyez donc le commissaire de police. Peut-être qu'avec une enquête bien menée on vous rendra les facultés nécessaires à un citoyen pour être soldat, électeur, père et bien d'autres choses encore, mais pour ce qui est de moi, je ne puis que vous donner un conseil, car il ne m'appartient pas de vous délivrer une pièce attestant que vous êtes bien en vie, puisqu'en voici une autre qui atteste que vous êtes mort.

Et ce disant M. Lebureau tapotait le registre poudreux.

M. Lapeyre suivit le conseil. Que vouliez-vous qu'il fit ?

Le commissaire de police fit une enquête, et la lumière a été faite. Elle n'est pas aveuglante, mais elle a suffi. Deux enfants du même nom et du même prénom naquirent en 1892. L'un était celui dont nous parlions, M. Lapeyre, et l'autre, son homonyme, mourut l'année suivante. La déclaration de décès fut faite par erreur au nom de celui qui était bien portant, pendant que le décédé restait vivant légalement.

A Lamazière-Basse, canton de Neuvic, une autre histoire du même genre. Une jeune fille, Mlle Clémence Saleix, était enregistrée sous le prénom de Joannès, avec cette indication : « Enfant du sexe masculin. » Il fallait bien reconnaître cette nouvelle erreur, d'autant plus que la jeune fille, au lieu de voir figurer son nom sur le registre du contingent à incorporer, alla se faire inscrire sur celui des publications de mariage.

LE MATIN : derniers télégrammes de la nuit (Alfred EDWARDS, dir. de publ.), *M. Lebureau sévit en province* — *Les erreurs de l'état civil*, Paris, 29 nov. 1912, p. 1.

LE MATIN : derniers télégrammes de la nuit (Alfred EDWARDS, directeur de publication.), *On réclame. M. Lebureau de l'état civil dans la Côte-d'Or*, Paris, 25 décembre 1912, page 5 (voir les autres : *On réclame.*).

On réclame

M. Lebureau de l'état civil dans la Côte-d'Or

Il y a plus de trente ans, à la suite d'ordres ministériels, les préfets et les procureurs de la République ont prescrit la délivrance par les mairies d'un « livret de famille » aux jeunes époux qui contractent mariage. Ce livret contient beaucoup de renseignements utiles et des indications officielles. S'il est présenté à M. Lebureau de l'état civil lors de chaque naissance et de chaque décès, on évite les erreurs du genre de celles que signalait le *Matin* du 29 novembre, sous le titre : « M. Lebureau sévit en province ».

Une grande quantité de mairies, dans les villages de la Côte-d'Or, ne se sont jamais conformées aux instructions plus haut citées... et les erreurs de dates, de prénoms, de sexe et d'orthographe des noms fourmillent dans les actes civils que font dresser des citoyens qui ne peuvent présenter de livret de famille, parce que M. Lebureau ne leur en a point délivré ! Par une circulaire du 25 juillet 1912, le préfet de la Côte-d'Or a rappelé aux maires que « la remise gratuite du livret de famille est obligatoire au moment du mariage ». Croiriez-vous que la moitié des mairies de campagne ont considéré cette circulaire préfectorale comme nulle ; qu'elles ne délivrent point de livret, ou que si les époux en réclament un, certains MM. Lebureau les font payer 25 centimes pièce — alors que sur la couverture du livret est imprimée cette phrase : « Doit être délivré gratuitement » ?

Croiriez-vous que dans certaines mairies, si les époux réclament ce livret, M. Lebureau leur répond majestueusement : « Nous savons bien qu'on doit en donner un ; mais nous n'en donnons pas : ce n'est pas l'habitude du pays ! »

Il ne faudrait pourtant pas que, pour économiser 10 centimes, coût du livret, et 5 minutes de travail à M. Lebureau, les circulaires préfectorales et ministérielles restassent lettre morte, quand surtout elles ont trait à une chose aussi importante que d'éviter des erreurs d'état civil. — UN VIEUX SECRÉTAIRE DE MAIRIE.

PROPOS D'ACTUALITÉ

Pour éviter les erreurs d'état civil

Nous avons signalé naguère les embarras et les frais qui résulteraient plus tard pour les familles du fait qu'un grand nombre d'actes de décès aux armées, étant formellement établis de façon incomplète, sont transcrits tels sur les registres de l'état civil.

Tous ces actes nécessiteront des rectifications. Et chacun sait que, pour faire rectifier un acte de l'état civil, il ne faut rien de moins qu'un jugement du tribunal qui code, au bas mot, dans les quatre-vingts francs.

C'est pourquoi nous émettons le vœu qu'avant de transcrire l'acte sur les registres, on s'enquit auprès des maires des communes et auprès des familles, afin d'éviter toute erreur et toute lacune devant entraîner plus tard pour celles-ci des dépenses et des ennuis.

Nombre de secrétaires de mairies nous ont, à ce propos, témoigné leur approbation : l'un d'eux, même, — pour quel ne nommerions-nous pas cet avisé fonctionnaire ? C'est M. Jules Barthe, chef de bureau à la mairie de Perpignan — avait devancé notre vœu.

M. Barthe, lorsque l'administration militaire lui signale le décès d'un soldat domicilié à Perpignan, prend soin, avant de dresser l'acte, de convoquer la famille pour obtenir d'elle tous les renseignements nécessaires ; et si le défunt est natif d'une autre commune de France, il envoie au maire de cette commune un bulletin à remplir dans le même but.

C'est seulement quand l'acte a pu être rédigé de façon complète, sans erreurs et sans lacunes, que le chef du bureau de Perpignan le transcrit sur les registres de l'état civil.

« En cela, nous dit-il, je crois rendre service aux familles qui ne se doutent pas des difficultés auxquelles elles auraient été plus tard en butte si j'avais agi autrement. »

Comme témoignage de l'utilité d'une telle méthode, M. Barthe me cite cet exemple :

« Ces jours derniers, me dit-il, je reçois du ministère, pour être transcrit, l'acte suivant : Joseph T..., soldat au 1^{er} rég. de ligne, né le 24 mars 1875 à C... (Pyénées-Orientales), domicilié en dernier lieu à Perpignan, décédé le 22 mars au Bois-le-Prêtre, sur le champ de bataille. »

Suivant mon habitude, je convoque la famille, et quel n'est pas mon étonnement de voir la prétendue veuve me sortir une lettre datée du 3 mai dans laquelle son mari lui donnait d'excellentes nouvelles de sa santé... »

Vous voyez le résultat. Si M. Barthe avait transcrit l'acte tel qu'il lui était envoyé, et ainsi que le permettent les règlements, le pauvre Joseph T..., quoique vivant, était bel et bien mort légalement ; et il eût fallu la croix, la bannière et beaucoup de dépenses pour le ressusciter.

Comme quoi la méthode du chef de bureau perpignannais ne saurait être trop recommandée à tous les secrétaires de mairies et officiers de l'état civil.

Jean Lecoq.

PROPOS D'ACTUALITÉ

Pour éviter les erreurs d'état civil

La question de responsabilité dans les erreurs d'état civil paraît intéresser vivement nos lecteurs. J'ai reçu, à ce sujet, de nombreuses lettres.

Un de mes correspondants me signale une des causes de ces erreurs dans les mairies de Paris.

« Dans la plupart de ces mairies, me dit-il, les employés font signer les actes en blanc. La préfecture de la Seine ne pourrait-elle pas donner des ordres pour exiger des employés qu'ils relisent les actes aux témoins et les fassent signer après ? »

Un autre lecteur, qui fut lui-même victime d'une de ces erreurs — il s'appelle Prévôt et un bureaucrate distrait a orthographié son nom Prévost dans son acte de naissance — propose un moyen de les éviter, et tout au moins de savoir à qui doit en incomber la responsabilité.

« Tout parent, dit-il, qui vient faire une déclaration à l'état civil, devra remettre à l'employé un papier sur lequel seront lisiblement écrits nom, prénoms, sexe, etc. Ce papier, signé du père ou de la mère, devra être collé sur le registre par l'employé. De cette façon, s'il s'est produit quelque erreur, il sera facile d'en établir la responsabilité. »

Ce moyen me paraît, en effet, fort pratique. Le public, dans les bureaux de poste, est invité à remplir lui-même les formulaires de mandat. Le nombre des erreurs dans la rédaction de ces mandats s'en est trouvé, paraît-il, considérablement diminué. Pourquoi n'en ferait-on pas autant à l'état civil ?

Les erreurs qui se produisent là sont vraiment trop fréquentes. A chaque instant, nous lisons dans les journaux que tel jeune homme qui venait se faire inscrire pour son service militaire a appris, à sa grande stupeur, qu'on l'avait inscrit, à sa naissance, comme enfant du sexe féminin. Ces bévues, dues les trois quarts du temps à la distraction d'un employé, ne sont d'ailleurs pas que ridicules : elles entraînent, pour ceux qui en sont les victimes innocentes, une foule d'ennuis et de frais. Pour rendre un jugement modifiant une lettre dans un acte d'état civil, la chancellerie judiciaire s'en donne à cœur joie de compliquer l'affaire et de faire droguer l'intéressé.

Il faut simplifier toutes ces formalités et diminuer dans la mesure du possible les chances qu'ont ces erreurs de se produire. Les administrés ont autre chose à faire que de dépenser leur temps et leur argent pour réparer les gaffes de l'administration.

Jean Lecoq.

PROPOS D'ACTUALITÉ

Les erreurs d'état civil

Chacun sait qu'en France la bureaucratie est totalement irresponsable des erreurs ou des gaffes qu'elle commet. C'est déjà chose scandaleuse que cette irresponsabilité, mais ce qui semble plus scandaleux encore, c'est que généralement les ennuis et les frais qu'entraîne la réparation des maladroites administratives soient supportés par les citoyens qui en sont les victimes.

Un lecteur m'écrit ceci : « J'ai un fils, né en 1893, qui, d'après la loi, doit partir le 15 novembre prochain pour son service militaire. S'étant présenté, ces jours derniers, à la mairie du XI^e arrondissement, pour demander son acte de naissance, il a eu la surprise de constater que son état civil était faux. »

Il est même doublement faux, car, non seulement mon nom est écrit, mais celui de ma femme l'est également.

Or c'est chose absolument incompréhensible. Lorsque je me suis présenté il y a vingt ans, pour déclarer la naissance de cet enfant, j'avais mon livret de mariage parfaitement en règle, et sur lequel nos noms sont très correctement écrits. L'employé chargé d'inscrire les naissances n'avait qu'à copier. Il a copié de travers. Il est donc parfaitement indubitable que l'erreur n'incombe qu'à lui.

Et l'on me dit maintenant qu'il faut que j'obtienne du tribunal de la Seine un jugement rectificatif dont je dois supporter les frais, et que c'est une somme de 160 francs, pour le moins, qu'il me faudra déboursier.

Ainsi, c'est moi qui dois subir les conséquences de la faute d'un employé... Vous avouerez, monsieur, que c'est un peu fort ! C'est un peu fort, en effet ; mais c'est comme ça. Il y a quelques années, un député bien intentionné déposa à la Chambre un projet de loi en vue de simplifier les formalités de rectification d'état civil et de n'en plus faire supporter les frais aux citoyens victimes de ces erreurs. Mais le projet dort dans les cartons... Vous comprenez, cher monsieur, ce n'est pas de la politique : ça n'intéresse pas nos législateurs.

Jean Lecoq.

PROPOS D'ACTUALITÉ

Pour réparer les erreurs d'état civil

Il paraît que les chinoïseries pareilles à celle que je racontais ici lundi dernier se produisent plus fréquemment qu'on ne l'imagine, et que, trop souvent, des fiancés qui ne demandent qu'à convoier en justes noces en sont empêchés par suite de quelque erreur d'état civil que l'administration et la justice ne mettent aucun empressement à réparer.

J'ai reçu, en effet, beaucoup de lettres à ce propos, les unes provenant de victimes de la distraction ou de la mauvaise volonté administrative, et qui s'étaient trouvées dans le même cas que la jeune fille dont je parlais l'hisoire ; les autres — plus intéressantes — de maires ou de secrétaires de mairie, indiquant les moyens légaux, ou de faire réparer rapidement l'erreur d'état civil, ou de passer outre au jugement exigé par la loi et de marier les amoureux en dépit de ladite erreur.

L'une de ces lettres, signée d'un maire du Puy-de-Dôme, me paraît devoir être utilement reproduite.

Mon correspondant loue le maire de la localité dont j'ai parlé d'avoir sollicité du préfet de la République l'autorisation de modifier son administration sur la production d'un certificat de notoriété.

Cependant, ajoute-t-il, s'il n'a aucun doute sur l'identité des futurs, j'estime qu'il peut, sous sa responsabilité, procéder à leur union, sans attendre le jugement rectificatif, en se basant sur un arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1808. Il lui suffirait d'indiquer dans l'acte :

« Il nous est attesté sous la foi du serment par les quatre témoins du mariage qu'ils connaissent bien la future et sa famille et qu'elle a pour nom Dely et son Dole, que c'est par suite d'une erreur que le nom de de naissance. »

Mon correspondant assure qu'il a procédé à plusieurs mariages dans des conditions identiques et qu'il n'en est jamais résulté aucun ennui, ni pour lui ni pour les conjoints, qui pressés de s'unir, lui furent toujours vivement reconnaissants de son initiative.

Jean Lecoq.

« une juge ment » : ce n'est pas une erreur, c'est bien la juge qui ment.
« Ce n'est pas là l'étymologie du mot jugement quand même ? — Je prends un joker. »

« il faut » : encore faudrait-il qu'ils soient d'accord ; ce sont des magistrats quand même !...

... une réforme maintenant ! Je suis volontaire. « MÉRON ? Récusé. »
On peut toujours rêver.
« dysfonctionnement » : un juge peut être relevé de ses fonctions s'il a cessé de répondre aux conditions requises [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [juin 2010, art. 23-4]].



1. ATTALI Jacques, « L'Etat mythomane », *L'Express*, n° 3069, 29 avril au 5 mai 2010, page 154.

2. « Le 13 février 1984, M. François Mitterrand, président de la République, invitait l'administrateur du Collège de France à bien vouloir réfléchir à ce que pourrait être, selon lui, les principes fondamentaux de l'enseignement de l'avenir, intégrant la culture littéraire et artistique la plus universelle, avec les savoirs et les méthodes des sciences les plus récentes. La réponse de M. Yves Laporte, administrateur, président de l'Assemblée des professeurs, fut publiée en 1985 sous le titre : *Propositions pour l'enseignement de l'avenir, élaborées à la demande de Monsieur le Président de la République par les professeurs du Collège de France* ». » Fernand BAUDIN commente page 13 : « La proposition la plus intéressante, à mes yeux, et pour cause, est celle qui appelle à définir un minimum culturel commun, c'est-à-dire : le noyau de savoirs et de savoir-faire fondamentaux et obligatoires que tous les citoyens doivent posséder... les savoirs fondamentaux

poursuivables pour faute avérée. Quand une pièce disparaît, quand une juge ment par écrit, quand un procès-verbal ne contient pas les propos de l'une ou l'autre des parties, quand la partialité est manifeste, ils doivent en répondre. ¶ Toutes les audiences, dès l'instruction, devraient être enregistrées ou filmées. ¶ On sait aussi que le Conseil Supérieur de la Magistrature, organe de surveillance des magistrats, ne remplit pas son rôle et protège ses pairs. Il faut donc une autre voie de protection des citoyens. ¶ Outre la responsabilité personnelle en cas de faute avérée, il faut une instance de supervision indépendante. Un *ombudsman* [médiateur de la République, défenseur du citoyen...] doté de pouvoirs d'audits et de recommandations publiques serait un début de piste. Il serait le chaînon manquant entre le citoyen et tout représentant ou service de l'Etat. ¶ Une réforme du Conseil Supérieur de la Magistrature est aussi à envisager : il devrait être composé d'une majorité de non juges, car en l'état son objectivité n'est structurellement pas garantie. ¶ De plus les juges prêtent serment devant les députés. Dans les cas notoires où le serment est bafoué ils devraient pouvoir faire l'objet d'une enquête par les députés, et le cas échéant d'une destitution. On doit pouvoir destituer les juges qui dysfonctionnent. ¶ C'est le minimum que l'on peut attendre d'une démocratie moderne. »

L'auteur cite le livre de Jean-François LACAN : *Ces magistrats qui tuent la justice*, Paris, Albin Michel, 2003. Page 4 de couverture : « La justice n'est plus ce qu'elle était. Dérapages du parquet, remise en liberté de criminels, pressions politiques, parfois même corruption : les magistrats eux-mêmes dénoncent ces trop nombreux dysfonctionnements. ¶ Du dossier du sang contaminé à la MNEF en passant par les disparues de l'Yonne, Jean-François Lacan a enquêté pendant quatre ans sur les manquements de cette administration. Absence de repères, mauvaise gestion des fonds confiés aux magistrats, conformisme et soumission d'un corps obsédé par sa carrière... Un portrait au vitriol, fondé sur des témoignages exceptionnels, qui lève enfin le voile sur une justice à deux vitesses. »

Ces magistrats ne sont pas seuls à témoigner, anonymement [!].

Le 29 avril 2010, Jacques ATTALI a décrit avec pertinence l'état de déchéance de notre civilisation¹ : « L'Etat moderne, et en particulier l'Etat français, souffre d'une grave pathologie. Incapable de faire respecter les normes qu'il fixe [...] il ment à tout le monde, en produisant des textes inapplicables [...]. Enfin, comme tout menteur, il finit par se mentir à lui-même : il devient un Etat mythomane, qui ne cherche surtout pas à savoir si ce qu'il dit est vrai. Jusqu'à ce que la réalité le rattrape. ¶ [...] à un moment, le citoyen se rend compte qu'on lui a fait des promesses intenables [...], qu'on a fait des lois que personne ne cherche à faire appliquer. Il réalise alors qu'il a, face à lui, un grand malade, qu'il faut traiter comme tel. Qu'il ne sert à rien de l'insulter, de le maudire, de le traiter de menteur. Il faut seulement le mettre hors d'état de nuire. Hors d'Etat de nuire. Et tant pis pour ceux dont la vie dépendait du mythomane. »

Jacques ATTALI a raison : on ne peut rien attendre de pareils < sans-papiers de l'esprit >, qui n'ont ni cerveau ni colonne vertébrale, qui ne possèdent pas le « minimum culturel commun »², qui ne sont que réflexes conditionnés, dont le seul mode de fonctionnement est

qui sont la condition de l'acquisition de tous les autres savoirs... Tout devrait être mis en œuvre pour donner à tous une maîtrise réelle de la langue com-

mune, écrite et parlée – surtout en situation publique.

* Cité par F. BAUDIN, *L'effet Gutenberg...* Paris, Cercle de la Librairie, 1994, p. 12-13.

1. Les moins sots voudraient remettre la balle au centre, ce centre qui, autrefois, fut appelé le **marais**.

2. Voir les notes 2 et 3 de la page 53 de ma *Lettre aux (ex-)présidents...* du 11 juillet 2011 .

de type stimuli-réponse, dont le seul horizon se décline en gauche|droite¹, qui passent leur temps à défendre leurs privilèges, à assurer leur carrière... pour qui le spirituel, non seulement n'évoque rien, ou si peu, mais ne doit pas même être évoqué².

Que peut-on attendre de savantasses ... « qui savent tout mais ne comprennent rien » [Georges CLEMENCEAU], qui « s'écoutent pousser les cheveux » [Jacques BREL], de basochiens (légistes, « gens de pratique », etc.), d'académiques, de supposés chercheurs, de mandarins, de courtisans, de pions en blouse grise ... qui ont non seulement plus à apprendre qu'à enseigner, mais « n'ont aucun droit à montrer leur élégance ni leur science » [André THÉRIVE]!?

Que peut-on attendre d'une société qui cultive le ridicule, l'hypocrisie, le mensonge, la médiocrité ... avec autant de talent !?

Je l'ai déjà écrit : la bêtise, voilà la source de tous nos maux. « Le drame de notre époque, a dit Jean COCTEAU, c'est que la bêtise s'est mise à penser. » En son temps, GOETHE fit le même constat : « Il n'y a rien de pire que la médiocrité qui s'active. »

Les extraits ci-dessous, tirés de la *Revue de l'Actualité Juridique Française* (RAJF.org) , me dispensent d'un long discours.

La France : pays des droits de l'homme ?

(À l'intention des correcteurs : graphie d'origine*.)

RAJF.org , **La réforme de la Justice est en marche**, 2 décembre 1999 : C'est hier qu'Elisabeth Guigou, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, a présenté un nouveau volet de réforme de la justice. Les projets de loi organique et de loi ordinaire tendent tous les deux à modifier et accentuer la responsabilité des magistrats et de l'Etat. ¶ [...] l'avant-projet prévoit des obligations que devront remplir les magistrats. Ils devront notamment exercer leurs fonctions avec impartialité, intégrité, dans le respect de la loi et de la dignité de la personne humaine. Ils devront accomplir avec diligence les devoirs à leur charge, traiter les procédures dans un délai raisonnable, et maintenir le niveau de compétence professionnelle exigé par leurs fonctions. Les magistrats devront également, aussi dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors, s'abstenir de tout comportement de nature à altérer la confiance en leurs indépendance et impartialité ou à porter le discrédit sur la fonction judiciaire. Réserve, Dignité et Délicatesse dans leurs comportements publics seront les nouvelles trois mamelles de la fonction. **En cas de violation des obligations qui leurs sont imparties, les magistrats pourront être sanctionnés.** ¶ Pour ce faire, et nouveauté du système, une Commission Nationale d'Examen des Plaintes des Justiciables sera instituée. Elle sera saisie des plaintes de toute personne qui s'estime lésée par un dysfonctionnement du service de la justice ou par un fait susceptible de recevoir une qualification disciplinaire commis par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. A peine d'irrecevabilité, la plainte devra contenir l'indication détaillée des faits allégués et être signée par le plaignant et indiquer son identité et son

son adresse. La Commission aura le pouvoir de solliciter des divers Présidents de juridictions, tous éléments d'information utiles. Deux possibilités seront offertes à la Commission : soit ne pas donner suite à la plainte qu'elle estimerait infondée, soit la transmettre au Ministre de la Justice ou au chef de la Cour concernée. Seulement, **cette décision ne sera susceptible d'aucun recours**, ce qui est contestable au regard de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui prône l'existence de voies de recours effectives. ■

RAJF.org , **Les conséquences d'une condamnation de la France**, 25 avril 2000 : La France collectionne depuis plusieurs années les condamnations par la Cour Européenne des Droits de l'Homme notamment en raison de l'inéquité du procès. **Seulement, une fois la condamnation prononcée, quelles peuvent être les conséquences pour la France mis à part le versement à la victime de dommages-intérêts.** ■

RAJF.org , **Un nouveau dysfonctionnement de la justice**, 27 avril 2000 : Depuis de nombreuses années, la France et son système juridique sont condamnés par les diverses juridictions françaises ou européennes appliquant les dispositions de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Après les traditionnelles condamnations émanant de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, les juridictions françaises ont décidé de s'atteler à une tâche toute particulière : **assainir le fonctionnement judiciaire français.** ■

* SOURCE : *Revue de l'actualité juridique française* .



Je ne peux quitter l'Institution judiciaire sans évoquer un autre système de lois : celui des codes typographiques.

Il m'aura fallu 18 ans pour que les rédacteurs du *Guide du typographe* [romand] daignent mettre fin à cette aberration **sans fondement** – je l'ai démontré maintes fois dans mes écrits – qui consiste à dire qu'on accentue les capitales mais pas les majuscules¹.

Septième édition, 2015, page 29 :

Majuscules : accentuées ou pas ?

La capitale est un enrichissement typographique alors que la majuscule est un signe linguistique ayant un rôle grammatical (noms propres, premier mot d'une phrase).

Majuscules et capitales s'accroissent en toutes circonstances :

À	À la vôtre !	Âme	Ère
Étude	Événement	Émile	État
Ève	Îlot	Ôter	Ô
AVÈNEMENT	DÉJÀ	ÉMILE	ÉTIENNE
GOÛT	HÔTEL	ÉVÈNEMENT	HÉROÏQUE

Remarque. Traditionnellement, en Suisse romande notamment, l'initiale capitale d'un mot composé en minuscules n'était pas accentuée (Emile). Il en était de même d'une majuscule isolée (A ce moment-là).

La remarque – déplacée – dénote non seulement un manque d'esprit et de rigueur scientifique, mais d'humilité².

Voyons maintenant une autre supposée règle, qui porte moins à conséquence : l'abréviation de *monsieur*.

§ 226 (page 39) et 509 (page 70), le *Guide*... abrège *Monsieur M.* et non *M^r* ou *Mr*, comme on abrège *Madame M^{me}* ou *Mme*, *Mademoiselle M^{lle}* ou *Mlle*. Pour quelle raison ? Parce que l'abréviation anglaise du *Mister* anglais est *Mr*, voire *Mr.* !?

Par contre, l'abréviation de *Docteur* est *D^r* ou *Dr*, au même titre que l'abréviation de *Doctor* est *Dr* ou *Dr.*

Dois-je commenter ?

Maintenant, voyons ce que dit le § 501 (p. 68) : *Remarque.* Du point de vue de la régularité du langage, Monsieur pourrait s'abréger *M^r*, au même titre que *M^{me}*, *M^{lle}*, *D^r*, etc. Cette graphie aurait l'avantage de lever toute ambiguïté entre l'abréviation de Monsieur et celle des prénoms comme Michelle, Marcel, Micheline ou Marc que l'on abrège tous par *M.* Néanmoins, il n'existe aucune obligation, ni linguistique ni normative (contrairement aux monnaies ou au système international SI), d'employer une forme plutôt que l'autre. Nous maintenons la forme traditionnelle, en précisant que, dans un texte donné, il est préconiser de s'en tenir à la même abréviation tout au long de l'ouvrage.

Nombre de supposées règles de l'écriture du français sont de la même pâte. Exemple la *Grammaire de l'Académie française*.

Dans *Le Temps*³, André THÉRIVE écrit : [...] j'ai reçu force lettres d'Amérique ou d'Europe centrale, où des professeurs d'universités se lamentent, sans parler des coupures de presse que j'ai pu voir et où de moins bienveillants se gaussent de nous à cause de l'Académie. « Rien n'égale notre déception », m'écrit le directeur du Department of romanian languages d'une université californienne. *Au nom de la science française, je me permets de protester contre cette grammaire incomplète* ➤

1. Voir – entre autres – *Faut-il écrire Edouard ou Édouard ?* du 17 février 2000 ☆.

2. Voir, page xij, les témoignages de Yves PERROUSSEAU ; Jean MÉRON, *Nomination, graphie & sens. 1 ÉTAT CIVIL : orthographe, droit & état des personnes*, 2013, pages 49–51 ☆.

Ils reprennent mon argument (voyez « Abréviation de Monsieur », dans – entre autres – *Qualité & Typographie_2*, d'octobre 1997, pages 127 à 133 ☆).

Il ne faut avoir rien compris aux règles orthotypographiques pour justifier une telle marche.

Ce n'est, ni la forme logique, ni la forme traditionnelle.

3. « Feuilleton du Temps. Les livres. André THÉRIVE (de son vrai nom Roger PUTHOSTE), *La Grammaire de l'Académie française...* », *Le Temps*, 30 juin 1932, page 3 ☆.

de :	"yves.perrousseaux" <yves.perrousseaux@wanadoo.fr>	 appeler
à :	"Jean Méron" <jean.meron@orange.fr>	 ajouter à mes contacts
date :	29/07/10 11:11	 créer une alerte SMS
objet :	Re: État civil (écriture des noms propres, etc.)	

♥ voir l'en-tête complet

Cher Jean Méron,

J'ai lu avec curiosité et sympathie votre dossier destiné à sensibiliser certains responsables de l'Administration française au sujet de la bonne orthodoxie de l'écriture typographique du français. C'est un travail de titans et il faut un passionné comme vous pour s'y atteler. Je doute que dans ce monde de fonctionnaires, où personne est responsable, les choses puissent changer d'une façon significative, mais je vous donne néanmoins raison d'affronter la montagne. Il finira bien par se passer quelque chose à force de sensibiliser les responsables potentiels sur des sujets dont ils ignoraient l'existence même, car le fond du problème est là, me semble-t-il.

Pour ma part, par des actions plus modestes, ce sont les domaines de l'enseignement en secrétariat et de l'école secondaire qui attirent mon attention. Non pas pour former des génies en écriture typographique, mais pour déjà faire acquérir un minimum de données, dans le but d'améliorer les publications.

Aujourd'hui, on peut dire que la grande majorité des jeunes, qui sont scolarisés, utiliseront plus tard, dans leur vie professionnelle, un ordinateur, et qu'il leur faudra bien alors, peu ou prou, organiser du texte sur leur écran. N'étant pas informés qu'il existe des règles, les gens improvisent allégrement et de bonne foi. Par exemple, du temps où le franc était encore notre monnaie, on voyait fleurir des FR, FRS, Fr, frs, autant dans les journaux, les rapports de secrétariat, que sur les panonceaux des étals des marchés et des vitrines écrits à la main.

Je suis persuadé que la majorité des gens ne demande qu'à apprendre. Encore faut-il trouver les moyens de les contacter aux bons moments et aux bons endroits. Ce sujet est vraiment l'une de mes préoccupations.

Cordialement.

Yves Perrousseaux
La Tuilière
Chemin du Parentieu
04110 Reillanne
Tél 04 92 76 49 41
yves.perrousseaux@wanadoo.fr
<http://www.perrousseaux.com>

Bonjour Jean,

Je vous remercie de vos deux "prospectus" qui révèlent une fois de plus de niveau de vos connaissances et votre esprit d'à-propos. Je les ai imprimés et lus rapidement. Je les lirai plus attentivement par la suite, pour l'instant je suis absorbé par mon deuxième tome de l'*Histoire de l'écriture typographique* qui traite des 18^e et 19^e siècles. Je suis délicieusement absorbé par un chapitre que je consacre à l'écriture en gros corps réalisée au pochoir pour des antiphonaires et autres missels d'église fabriqués aux 17^e et 18^e siècles. C'est étonnant.

Dans votre texte, vous soulevez des choses qui me paraissent pleines de bon sens, comme justement de se libérer de certains usages du *Code typographique* au bénéfice d'une simplification et des habitudes de lecture des gens d'aujourd'hui. Par exemple, d'adopter l'écriture des siècles en chiffres arabes et non plus en chiffres romains petites capitales. J'ai toujours pensé, avec bien d'autres gens, que le Code typo actuel (y compris le mien qui découle de celui en usage à l'IN) méritait un bon dépoussiérage, mais cela, à mon avis, ne peut pas être le fait d'une personne seule dans son coin, sinon pour réaliser un "projet" destiné à être peaufiné entre professionnels de haute volée, ce que je ne suis pas.

À mon avis, il ne devrait y avoir qu'un seul Code typo pour la francophonie, ce serait plus logique. C'est pourquoi je regrette l'existence du *Guide du typographe* dont les Suisses romands sont si fiers. Qu'il soit vendu et utilisé en Suisse, va encore pour le moment, mais qu'il soit utilisé en France, comme par exemple par l'hebdomadaire *Courrier international* auquel je suis abonné me désole. Par exemple, les capitales ne sont pas accentuées sauf lorsque le mot est entièrement composé en capitales. On typographie Ecole et ÉCOLE. Ou bien l'application du code suisse, en France, est un fait délibéré (par des graphistes suisses travaillant à Paris pour ce média ?), ou bien c'est le résultat de l'ignorance. De même sur les écrans de télé. Sur les bandeaux de textes qui défilent en bas des écrans de chaînes de l'information, on constate que sur LCI les capitales sont accentuées même le À préposition, et que sur ITV elles ne le sont nullement.

Peut-être que le niveau de vos connaissances typographiques et votre dynamisme vous autoriseraient à vous lancer dans cette salubre réalisation.

Je vous remercie de vos vœux et vous adresse mes miens pour cette nouvelle année. Je vous mets, en pièce jointe, un PDF que j'envoie cette année comme "carte" de vœux. Le texte n'est pas de moi, vous le connaissez sans doute, mais pour bien des gens, c'est une révélation.

Portez-vous bien.

Yves Perrousseaux
La Tuilière
Chemin de Parentieu
04110 Reillanne
Tél 04 92 76 49 41
yves.perrousseaux@wanadoo.fr
<http://www.perrousseaux.com>

J'ai fait la critique des manuels d'Yves PERROUSSEAU dans *Qualité & Typographie* 2, d'octobre 1997, pages 16–59 ✨. Non seulement il a immédiatement tenu compte de mes observations, mais voyez la différence de comportement avec les rédacteurs du *Guide*.

➤ *et défectueuse, pour exiger que l'Académie en arrête le tirage.* » (On reconnaît bien la naïveté de ces savants.) Un Italien me dit même, avec un sens ingénu de l'autorité : « *Est-ce que vous ne voudriez pas avoir la haute bienveillance de réclamer un remaniement complet dans un délai très court ?* » Ces étrangers n'imaginent pas que l'Académie puisse donner l'exemple de l'anarchie ni servir à la propagande contre la France. Hélas ! hélas ! Tout se passe comme si elle avait voulu commettre ces délits. On en est à se demander quel démon lui a inspiré une si fâcheuse initiative. On admire avec horreur son audace et avec peine son imprudence. Pour reprendre des mots fameux du bon Faguet, elle a certes le culte de l'incompétence, mais elle n'a point l'horreur des responsabilités (p. 3, col. 1–2). [...].

Après avoir cité les *Observations sur la Grammaire de l'Académie française*... de Ferdinand BRUNOT, l'auteur conclut : « La Grammaire, attribuée à l'Académie, n'a aucun intérêt ni scientifique ni littéraire ni d'aucune sorte. Elle doit courroucer les mânes de l'abbé d'Olivet, et le mieux qu'on puisse souhaiter, c'est que l'oubli recouvre cette aventure. A défaut de souvenir, il n'en restera, pour parler comme l'Aigle de Meaux [BOSSUET], qu'une grande et une terrible leçon. »



Pages 23 et suivantes, je traite de l'écriture des toponymes qui, bien entendu, n'est pas plus respectée que celle des noms de famille par les basochiens (« gens de pratique »), et autres technocrates.

Dans notre exemple, en vertu de quoi un bureaucrate s'est-il permis – sans même chercher à s'informer – de changer le toponyme Ploërmel en celui de Ploemmel, et ce, tout en conservant le même code postal pour les deux communes (56800, qui est celui de Ploërmel) !?

Les pages suivantes sont consacrées à l'étude de ces deux toponymes, et à d'autres de la région Bretagne.

En 1862, Édouard LE HÉRICHER¹ professe que :

les études de philologie topographique sont du plus haut intérêt, puisqu'elles portent sur les plus antiques éléments d'un pays. Ensuite une des premières connaissances qu'un homme devrait avoir serait celle du nom de son village, de sa commune, de sa ville. S'il est vrai que ce nom soit souvent couvert de voiles épais, il faut reconnaître que le peuple est un plus fidèle conservateur de ces noms que la science et l'administration. **Il y aurait une liste fort plaisante, s'il n'y avait un côté grave et triste, des bévues de l'orthographe administrative, qui a bouleversé l'étymologie, l'histoire, l'hagiographie** [c'est moi qui souligne]. Nous ne voulons en choisir que deux exemples, pris à deux extrémités de la province : c'est le nom celtique de *Santineium*, transformé en Saint-Eny, en dotant l'hagiographie d'un saint apocryphe et *Saint-Audoenus de Bruenbosc*, qui a pris la forme injurieuse d'un sobriquet, *Saint-Ouen-prend-en-Bourse*, et qui, aujourd'hui, substitue la grossièreté à la diffamation dans l'orthographe officielle de *Saint-Ouen-Bren-en-Bourse*. (V. du Bois, *Itin. de Norm.*) »

Vous trouverez d'autres exemples dans mes écrits et les ouvrages spécialisés.



Pages 57–61, je donne quelques éléments bibliographiques sur le droit, le casier judiciaire, etc. Quelques références comportent des extraits.

1. LE HÉRICHER Édouard, (*Histoire et Glossaire du normand, de l'anglais et de la langue française d'après la Méthode Historique, Naturelle et Étymologique*... t. 1^{er}, Paris, Chez Aubry | Avranches, Chez Anfray, 1862, pages 87–88).

Pages 62–66, je livre à la méditation les réflexions d’auteurs anciens ou modernes sur le droit, la toponymie, etc.



DANS LE TYPE de société dans lequel nous vivons, que ce soit en matière de langue, de justice, de qualité de vie ... l’arbitraire règne en maître. Un constat qui n’a pas échappé à PLATON (*La République*), à Alexis DE TOCQUEVILLE¹, etc. :

1. TOCQUEVILLE Alexis DE,
De la Démocratie en Amérique.
2 volumes, Paris, Pagnerre, 1850_1,
pages 247–248 ☆.

Pourquoi l’arbitraire des magistrats est plus grand sous les monarchies absolues et dans les républiques démocratiques que dans les monarchies tempérées. ¶ On découvre même, en y regardant de près, que, **sous l’empire de la démocratie**, l’arbitraire du magistrat doit être plus grand encore que dans les États despotiques.

Nous l’avons vu dans l’encadré de la page x, cela fait des années que la France collectionne les condamnations par la Cour Européenne des Droits de l’Homme, notamment en raison de l’inéquité du procès. Il y a plus grave : *une fois la condamnation prononcée, quelles peuvent être les conséquences pour la France mis à part le versement à la victime de dommages-intérêts*. Peut-on être plus méprisable !?

Après les traditionnelles condamnations émanant de la Cour Européenne des Droits de l’Homme, les juridictions françaises ont décidé de s’atteler à une tâche toute particulière : assainir le fonctionnement judiciaire français. Depuis le 2 décembre 1999, date à laquelle la réforme de la Justice est réputée être en marche. Où sont les résultats ?

Le travail au noir (plus de 40 000 prestataires de service ne sont pas déclarés pour le seul ministère de la Justice) a-t-il cessé ? (Il paraît qu’il ne peut faire autrement !?) La situation desdits prestataires a-t-elle été régularisée ? Sans parler de ceux qui n’ont jamais été payés.

2. LECOQ Jean, « Pour éviter les erreurs d’état civil », *Le Petit Journal*... 8 septembre 1913 ☆.

Dans *Le Petit Journal* du 8 septembre 1913², Jean LECOQ écrit page 1 :

Il y a quelques années, un député bien intentionné déposa à la Chambre un projet de loi en vue de simplifier les formalités de rectification d’état civil et de n’en plus faire supporter les frais aux citoyens victimes de ces erreurs. Mais le projet dort dans les cartons... Vous comprenez, cher Monsieur, ce n’est pas de la politique : ça n’intéresse pas nos législateurs. »

Aujourd’hui, la situation n’est-elle pas toujours la même ? Pire, ils insultent, menacent, ricanent, etc. Au nom d’une supposée confraternité, les basochiens intègres supportent sans mot dire toutes les exactions possibles de la part d’individus qui ne cessent de déchoir.

La bêtise, la corruption... ne sont pas des fatalités.



L'écriture du français vue par des¹ « gens de pratique », politiques... et autres agents du service public

1. J'ai écrit des et non les.

2. Pour la lettre A, la pratique a curieusement commencé à changer lorsque la suppression de la peine de mort a été adoptée.

3. Entre autres, voir ma lettre à François FILLON, alors premier ministre, du 29 novembre 2010 🌟.

4. Graphie de l'INSÉE, *Code officiel géographique* 🌟. Ces deux toponymes devrait s'écrire : *Ploermel* et *Ploëmel*. Cela dit, il y a chance que la véritable orthographe de *Ploemel* soit *Plæmel* (voir page 26).

5. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil* [NOR : JUSC1412888C] 🌟.

garde des Sceaux; ministre de la Justice | À

Procureur, Président(s) : **OUI**
(attention, pas pour tout le monde),
la garde des Sceaux : **NON**
(LES PETITS MÂLES : « Il est con...
ce Méron, après tout ce n'est
qu'une nana... ») — *Idem* pour :
cour, tribunal, et cetera.

ENCORE AUJOURD'HUI, nombre d'usagers croient que les lettres majuscules ne doivent comporter aucun signe orthographique. Pour justifier cette licence, des¹ professionnels de la « chose imprimée » ont prétexté que lesdites lettres n'étaient pas disponibles dans les casses; que ces signes – souvent crénés – finissaient par se casser lors de l'impression; certains, après les avoir condamnés pour raison d'esthétique, ont fini par les tolérer sur les CAPITALES et les PETITES CAPITALES, mais non sur les Majuscules, et surtout pas sur la préposition À². Entre autres discours.

Les enseignants – qui ne pouvaient invoquer des impératifs techniques – ont inventé un usage qui a toujours cours dans leurs rangs : « En français, on n'a jamais accentué les majuscules ! » Que doit-on conclure : qu'ils n'ont jamais ouvert un dictionnaire, ou qu'ils ne savent pas lire ? Je tremble à la pensée qu'il puisse y avoir cumul.

Je l'ai suffisamment démontré³, aucune des techniques utilisées au cours des siècles ne fut un obstacle à la présence de signes orthographiques sur les lettres, qu'elles soient voyelles ou consonnes. À titre d'exemple, je rappelle que des machines à écrire l'ont permis, dès le début du 20^e siècle. Il faut chercher la véritable cause de ce désordre dans le cerveau des donneurs d'ordre... et des usagers.

Pour les ploutocrates, le respect de l'écriture des noms de famille pourrait, à terme, mettre le capital en péril !!! Sans oublier les < sans-papiers > de l'esprit qui, estimant que le contexte suffit, condamnent l'usage desdits signes. Non seulement le contexte ne peut renseigner sur l'écriture d'un nom de famille, mais voyez page 23 le cas *Ploërmel* | *Ploemel*⁴, et les exemples relatifs au casier judiciaire (pages 3 et suiv.).

Inutile d'allonger cette liste : les médiocres trouveront toujours de bonnes raisons pour n'en faire qu'à leur tête.

Le 23 juillet 2014, la garde des Sceaux et ses collaborateurs ont cru devoir produire une énième circulaire relative à l'état civil⁵ :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

A

Pour attribution

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
et le Procurer près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République

Pour information

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Mesdames et messieurs les premiers Présidents des cours d'appel
et le Président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

À noter la date d'entrée en application de la circulaire : **IMMÉDIATE**. Devons-nous comprendre que depuis plus deux siècles, l'exécution des lois, décrets, circulaires... était laissée à l'appréciation des citoyens !?

Ci-dessous, extrait de la page 2/13 :

[...] l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) (§ 106) rappelle que seul l'alphabet romain peut être utilisé et que les seuls signes diacritiques admis sont les points, tréma, accents et cédilles tels qu'ils sont souscrits ou suscrits aux voyelles et consonnes autorisés par la langue française.

La circulaire (NOR JUSC1119808C) du 28 octobre 2011 portant règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (premier volet de la refonte de l'IGREC) confirme cette analyse concernant le prénom (§ n° 86)².

Si la convention n° 14 de la Commission Internationale de l'État Civil (CIEC) relative à l'indication des nom et prénoms dans les registres de l'état civil reconnaît les signes diacritiques étrangers, **il convient de relever que celle-ci n'a pas été ratifiée par la France**.

Dès lors les voyelles et consonnes accompagnées d'un signe diacritique connues de la langue française sont : à - â - ä - é - è - ê - ë - ï - î - ô - ö - ù - ü - ÿ - ç.

Ces signes diacritiques peuvent être portés tant sur les lettres majuscules que sur les minuscules.

Les ligatures « æ » (ou « Æ ») et « œ » (ou « Œ »), équivalents de « ae » (ou « AE ») et « oe » (ou « OE ») sont admises par la langue française.

Tout autre signe diacritique attaché à une lettre ou ligature ne peut être retenu **pour l'établissement d'un acte de l'état civil**.

Ces règles ici rappelées ne font pas obstacle au principe de liberté du choix des prénoms de l'enfant par ses parents : les parents peuvent choisir les prénoms de leurs enfants, pouvant à cet égard faire usage d'une orthographe non traditionnelle, sous réserve toutefois qu'elle ne comprenne que les lettres diacritées et les ligatures de la langue française ci-dessus rappelées.

Ces mêmes règles s'appliquent pour le nom de famille ainsi que toutes autres indications contenues dans les actes de l'état civil. Ainsi, par exemple, l'adresse d'un domicile à l'étranger ou le nom d'une personne même de nationalité étrangère doivent être indiqués avec les voyelles et consonnes connues de la langue française sans reproduire les éventuels signes diacritiques de la langue étrangère, non reconnues dans la langue française quand bien même ils auraient été indiqués précédemment dans un acte de l'état civil français de l'intéressé.

2 Cette position a été validée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans un arrêt du 25 septembre 2008 (n° 27977/04, aff. Baylac-Ferrer et Suarez c/ France). La CEDH, en application du principe de proportionnalité, a considéré que le refus d'orthographier un prénom avec une orthographe catalane (Marti avec accent aigu sur le « i ») ne constituait ni une atteinte injustifiée et disproportionnée au droit des parents à une vie privée et familiale (article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), ni une discrimination en raison de leur appartenance à une minorité nationale (article 14 Conv. EDH), ni une atteinte au droit des parents à un procès équitable (article 6 Conv. EDH). Elle a, par ailleurs, ajouté « que la justification avancée par le Gouvernement, à savoir l'unité linguistique dans les relations avec l'administration et les services publics, s'impose [...] et s'avère objective et raisonnable. »

Les documents administratifs ne relèvent pas tous de l'état civil. Pour établir un document officiel comme une carte de séjour, par exemple, ce ne sont pas les règles édictées par la France qui s'appliquent en la matière, mais bien celles du pays des ressortissants. L'identité des personnes ne devant en aucun cas être francisée, les services concernés doivent donc être en mesure de reproduire les noms tels qu'ils figurent sur les documents d'identité produits. L'information simplifie tellement ces choses !

Le respect dû aux personnes relevant de l'évidence, légiférer en la matière devrait être inutile. Il est vrai qu'en France !!!

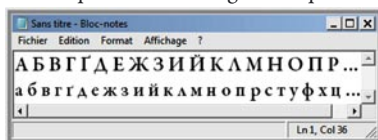
Voyons maintenant quel usage est fait de cette circulaire. Premier exemple : la demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3).

S'agissant d'un pays d'exceptionssss (!),
quoi de plus naturel.

æ et œ ne sont pas équivalents de ae et oe
sœur, cœur, mœurs... ne peuvent
être écrits soeur, coeur, moeurs...

Il y a bien longtemps que des usagers
ont doublé ou supprimé un consonne
pour distinguer leur nom d'un nom
commun, avec ou non ajout d'un signe
orthographique, d'un article, etc. :
Peletier | *Péletier* | *Le Peletier* ... –
pelletier (de *pelletterie*)... Le prénom
Philippe peut très bien s'écrire *Filipe*... *

Si le système graphique du français doit
être utilisé pour les actes de l'état civil,
les autres documents (carte de séjour...)
doivent reproduire la graphie
utilisée par les documents officiels
qui sont produits (carte d'identité...)
avec, éventuellement, traduction.
Le plus banal des logiciels le permet :



Cette fois, pas de majusculte.
Pourquoi abrégé CEDH, Conv. EDH?

Ailleurs, pourquoi 2^{de} au lieu de 2^e?
... (Alt + 0133) et non ... (3 points de suite)

* Dans ses *Études d'onomatologie comparée* (1868), Robert MOWAT décrit p. 41 ss. d'autres modes de déformation dans les noms propres : « On sait que, par l'emploi fréquent et familier d'un nom propre, à la forme complète, tendent à se substituer des formes abrégées que l'habitude ne tarde pas à consacrer et à faire entrer dans la nomenclature comme dénominatifs distincts et indépendants de celui dont elles sont issues. Dans ces altérations plus ou moins régulières il faut voir, non des signes du dépérissement de la langue, mais plutôt des artifices qu'elle met énergiquement en œuvre pour parer à l'insuffisance de son fonds. Ainsi envisagée, la déformation vient prendre rang après la dérivation et la composition grammaticales, comme agent générateur et multiplicateur de nouvelles formes onomastiques. » Depuis la loi du 6 fructidor an II, ces **déformations** ne sont plus permises, sans autorisation.

Demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3)

Ministère de la Justice (vos démarches en ligne) 

Vos informations

1

Votre identité

Civilité *	☐ Madame ☒ Monsieur
Nom de famille *	Méron
Prénom(s)	Jean, Claude
Nom d'épouse ou d'usage	Jean Méron 
Date de naissance *	25021948 (jjmmaaaa)
Lieu de naissance *	Saint-Malo ?
Département n° *	35
Arrondissement	Paris ou Lyon uniquement

Votre adresse personnelle

(la loi interdit de faire délivrer votre bulletin à une tierce personne)

France métropolitaine, DOM et TOM

Chez un tiers	
Résidence, Bât, etc.	
Rue, Bd, Av, etc.	20, rue du Général-Brenot
Lieu-dit, BP, SP, etc.	
Code postal *	56160
Ville *	Guémené-sur-Scorff 

Monsieur, votre demande va être enregistrée 2

Vous souhaitez recevoir **1 exemplaire** de votre casier judiciaire (bulletin n°3)

Identité

Veuillez vérifier soigneusement votre état civil

 Vous vous appelez
Jean Claude Méron

 Vous êtes né le
25/02/1948 à Saint-Malo (35)

Destinataire

Veuillez vérifier soigneusement l'adresse

 Vous avez demandé l'expédition du document à
Jean Méron
20, rue du Général-Brenot
56160 Guémené-sur-Scorff

Vous déclarez être la personne concernée ou son tuteur légal et avoir pris connaissance de l'avertissement suivant :
 l'extrait de casier judiciaire ne peut être demandé que par une personne qu'il concerne ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous
 Se faire délivrer l'extrait de casier judiciaire d'un tiers est sanctionné par la loi (article 781 du Code de procédure pénale).

ACCUSÉ DE RÉCEPTION 3

 La demande d'extrait de casier judiciaire concernant
JEAN CLAUDE MERON
 a bien été enregistrée
le 25 avril 2015 à 08h16

 La réponse vous parviendra **dans quelques jours**,
 par **voie postale** uniquement, sous **pli fermé et personnel**.

 Direction des affaires criminelles et des grâces
CASIER JUDICIAIRE NATIONAL
 02 51 89 89 51

Accueil

 Étape 1 : Demande **Méron**
 [Champs en jaune : on se doute qu'il va y avoir un problème.]

 Étape 2 : Récapitulatif **Méron**

 Étape 3 : Confirmation d'envoi
 Accusé de réception **MERON**

 ➡ Bulletin n° 3 : **JEAN MERON** [!?]

Les marchands du temple démocratique... républicains

juridiquo.net ☆



CASIER JUDICIAIRE SUR INTERNET

Demande officielle en ligne immédiate

[Nous contacter](#)

La demande d'un extrait de casier judiciaire ne peut être faite que par la personne qu'il concerne ou par son représentant légal. Ce document confidentiel est strictement personnel. Le portail casier-judiciaire-enligne.com est un service privé non affilié au ministère de la justice. Nous offrons une assistance en ligne réalisée par des opérateurs spécialisés dans les démarches administratives judiciaires.

Complétez le formulaire pour recevoir votre extrait de casier judiciaire

Civilité ☐ Madame ☒ Monsieur

Prénom(s) JEAN

Nom de naissance MÉRON

Date de naissance 25 / 02 / 1948

Ville de naissance GUÉMENÉ-SUR-SCORFF

Département de naissance 35

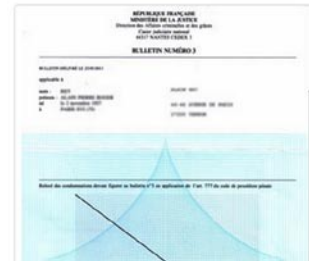
Arrondissement de naissance EX : 01 **Paris ou Lyon uniquement**

Email jm@jean-meron.fr

En cliquant sur le bouton "Valider votre demande", je déclare avoir lu et accepté les [conditions générales de service](#). Je valide ma demande d'assistance et j'accepte les frais d'accès au service d'assistance pour un euro ainsi que les frais de traitement administratifs de quarante-huit euros prélevés en 1 fois sur la carte bancaire pour l'obtention et l'envoi du relevé de casier judiciaire (bulletin n°3). Ces données ne seront ni transmises à des tiers, ni utilisées à des fins commerciales.

Valider votre demande

Les services supplémentaires proposés :



Notre service d'assistance

Nous sommes une entreprise privée non affiliée au ministère de la justice. Si vous préférez ne pas être assisté, vous pouvez accéder directement au site [c.j.n](#). Si vous choisissez d'être assisté, nos services et les coûts associés sont :

- Collecte de vos informations
- Vérification et corrections des erreurs
- Démarches administratives à votre place
- Assistance 7j/7 par email et tchat
- Vous payez un euro pour accéder à nos services d'assistance en ligne.
- Puis vous payez huit euros de frais de traitement administratif
- Et enfin vous payez quarante euros

Coût (en ligne) : 1 + 8 + 40 euros = **49 euros** prélevés en 1 fois sur la carte bancaire.



CASIER JUDICIAIRE SUR INTERNET

Demande officielle en ligne immédiate

[Nous contacter](#)

La demande d'un extrait de casier judiciaire ne peut être faite que par la personne qu'il concerne ou par son représentant légal. Ce document confidentiel est strictement personnel. Le portail service-judiciaire-public.fr est un service privé non affilié au ministère de la justice. Nous offrons une assistance en ligne réalisée par des opérateurs spécialisés dans les démarches administratives judiciaires.

Complétez le formulaire pour recevoir votre extrait de casier judiciaire

Civilité ☐ Madame ☒ Monsieur

Prénom(s) EX : JEAN

Nom de naissance EX : DUPOND

Date de naissance JJ / MM / AAAA

Ville de naissance EX : PARIS

Département de naissance EX : 75

Arrondissement de naissance EX : 01 **Paris ou Lyon uniquement**

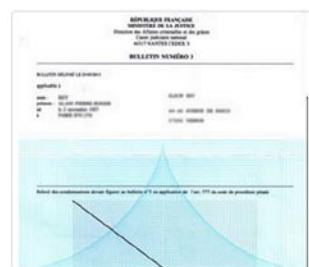
Email exemple@mail.com

En cliquant sur le bouton "Valider votre demande", je déclare avoir lu et accepté les [conditions générales de service](#). Je valide ma demande d'assistance et j'accepte les frais d'accès au service d'assistance pour un euro ainsi que les frais de traitement administratifs de vingt-huit euros prélevés en 1 fois sur la carte bancaire pour l'obtention et l'envoi du relevé de casier judiciaire (bulletin n°3). Ces données ne seront ni transmises à des tiers, ni utilisées à des fins commerciales.

Valider votre demande

Les services supplémentaires proposés :

Notre service d'assistance vous accompagne et vous aide à remplir les informations nécessaires pour effectuer votre demande de casier judiciaire auprès du Ministère de la justice français. Notre équipe assure la vérification des



Notre service d'assistance

Nous sommes une entreprise privée non affiliée au ministère de la justice. Si vous préférez ne pas être assisté, vous pouvez accéder directement au site [c.j.n](#). Si vous choisissez d'être assisté, nos services et les coûts associés sont :

- Collecte de vos informations
- Vérification et corrections des erreurs
- Démarches administratives à votre place
- Assistance 7j/7 par email et tchat
- Vous payez un euro pour accéder à nos services d'assistance en ligne.
- Puis vous payez huit euros de frais de traitement administratif
- Et enfin vous payez vingt euros lorsque votre demande de casier judiciaire est finalisée et qu'il va vous être envoyé.

Coût (par courrier) : 1 + 8 + 20 euros = **29 euros** prélevés en 1 fois sur la carte bancaire.

Pinkerton Asociados 21 S.L. ✨
cadex 335 – 8, rue Jacquard — 54500 Vandœuvre-lès-Nancy



Demande d'extrait de casier judiciaire

Veuillez remplir le **formulaire ci-dessous** pour votre demande de **d'extrait de casier judiciaire**.

Vous pouvez effectuer une demande en ligne pour consulter le **bulletin n°3 de votre casier judiciaire** et ce, quelque soit votre situation :

- Si vous êtes né en France métropolitaine, dans un Départements d'Outre-Mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Si vous êtes étranger résidant ou ayant résidé en France.
- Si vous êtes né à l'étranger, même si votre nationalité est française.

Le coût des formalités est de **34€ HT** par document. Le délai d'obtention est de quelques jours.

Coût : **34 euros HT**. (Le montant de la TVA n'est pas indiqué.)

INFORMATION

Extrait Casier Judiciaire ne dépend d'aucune administration publique. Si vous souhaitez accéder gratuitement aux démarches administratives sans pouvoir bénéficier des avantages offerts par Extrait Casier Judiciaire vous pouvez vous adresser à l'autorité compétente.

Les avantages offerts par nos services sont les suivants:

SKY CORPORATION L.P ✨

<https://www.extraitdecasierjudiciaire.com>

1 Remplissez le formulaire ✎

2 Paiement en ligne 💰

3 Recevez votre extrait 📄

Demander votre extrait de casier judiciaire en ligne

Vous pouvez effectuer une demande en ligne pour consulter le volet 3 de votre casier judiciaire et ce quelle que soit votre situation :

- Si vous êtes né en France métropolitaine, dans un Départements d'Outre-Mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon
- Si vous êtes étranger résidant ou ayant résidé en France
- Si vous êtes né à l'étranger, même si votre nationalité est française

Vous pouvez solliciter un extrait de votre casier judiciaire (Bulletin n°3) en effectuant vos démarches sur le site gratuit dédié du gouvernement, ou grâce à notre service payant indépendant du service officiel qui vous accompagnera afin que vous puissiez obtenir votre extrait de casier judiciaire plus facilement et rapidement.

En seulement 4 étapes simples et rapides, notre équipe vous accompagne dans votre démarche de demande :

- 1- Vous remplissez un formulaire
- 2- Paiement en ligne de 1€ -> frais de service est assistanat
- 3- Validation et prise en charge de la commande
4. Sous 48H: Paiement de 69€ -> frais de traitement; démarches et envoi de l'extrait

A chacune de ces étapes, vous bénéficiez d'un suivi personnalisé ainsi que d'une attention particulière portée à votre demande: nous simplifions vos démarches administratives!

Les + de notre service VS site officiel

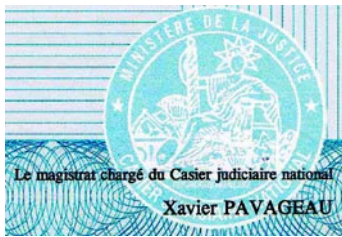
- Un formulaire simple à utiliser: faites votre demande de CJN en 30 secondes!
- Hotline téléphonique pour répondre à vos questions et vous aider si besoin est
- Envoi des plis sécurisé dans les meilleurs délais : 72H
- Traitement confidentiel et sécurisé de vos données
- Pas d'attente lors de la saisie du formulaire contrairement aux sites officiels qui sont longs à charger

Coût : 1 + 69 euros = **70 euros**. (À noter les fautes d'orthographe, la ponctuation, etc.)

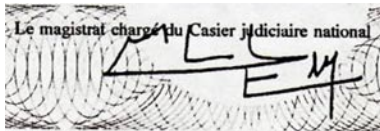
Voir également: WEB EDITIONS ✨...

Je rappelle que non seulement le bulletin n°3 est **gratuit**, mais il est demandé de **NE PAS JOINDRE** d'enveloppe ou de timbre pour le retour (cf. CERFA_10071-09-2014-

2015. *Demande d'extrait judiciaire (Bulletin n°3)* ✨). — Sur ladite demande, il est commandé de remplir toutes les rubriques en caractères d'imprimerie. ■



Bulletin n° 3 délivré le 27 avril 2015.



Bulletin n° 3 délivré le 16 décembre 1999.

1. Voir page suivante.

2. Quinze ans après, elles n'ont toujours pas été prises en compte.

3. Le 13 mai, Agnès ROUSSEL, chef du Bureau des traitements opérationnels, m'informe que « par mesure de sécurité, [elle ne peut] ouvrir les liens. » J'ai donc intégré le contenu de la pièce jointe au courriel. Elle m'a répondu le 20 mai :

Madame, Monsieur, [sic]
Monsieur

J'accuse réception de votre pièce jointe, [...] bien qu'ayant lu cette pièce-jointe, je vous sollicite pour savoir **qu'elle est votre requête ?**. Cordialement,
Agnès Roussel Chef de service

J'ai répondu le 21 que mon courrier était destiné à Xavier PAVAGEAU. Plus aucune nouvelle à ce jour.

Page 3 : Le **mag**istrat chargé du Casier judiciaire national va devoir expliquer pourquoi l'accent aigu sur le **É** de mon nom de famille, qui a été supprimé dans l'accusé de réception, n'a pas été reproduit sur le bulletin n° 3 qu'il a délivré ce 27 avril. (< Signature > ci-contre.)

Que doit-on comprendre : Qu'il ignore la *Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil* ? Qu'il estime ne pas être concerné par ses prescriptions ? Qu'en sa qualité de magistrat c'est à lui – et à lui seul – qu'il appartient d'apprécier le bien-fondé ou non d'une loi ? Etc.

Je l'ai déjà signalé plusieurs fois dans mes écrits, j'ai été confronté au même problème en 1999 :

Suite à ma demande du 7 décembre 1999, « Le **mag**istrat chargé du Casier judiciaire national » de Nantes m'a adressé le 16 un bulletin n° 3 qui ne me concernait pas dans la mesure où mon nom de famille était écrit MERON au lieu de MÉRON.

Dès réception, je lui ai écrit le 20 décembre :

J'ai bien reçu [...]. Toutefois, j'ai le regret de vous informer que ce bulletin ne me concerne pas. En effet, je ne m'appelle pas MERON mais MÉRON, ainsi qu'en attestent la fiche individuelle d'état civil qui accompagnait mon courrier, mon extrait d'acte de naissance et ma carte d'identité (copies ci-jointes).

Je vous remercie donc de bien vouloir me faire parvenir l'extrait de casier judiciaire me concernant dans les meilleurs délais.

L'expérience aidant, à défaut d'obtempérer je saisisrai immédiatement le procureur de la République – et, au besoin, la Cour européenne de justice – pour falsification d'état civil et outrage à citoyen.

Si vous le désirez, je vous ferai parvenir le dossier que je destine au (à la) garde des Sceaux, au procureur de la République, à M^r Valéry TURCEY (président de l'Union syndicale des magistrats), etc. Dans l'immédiat, vous lirez avec profit (!) l'article de Jacques ANDRÉ (et non ANDRE), *Petite (mais excellente) défense de la langue française*, paru dans « Graphé » (copie ci-jointe)¹.

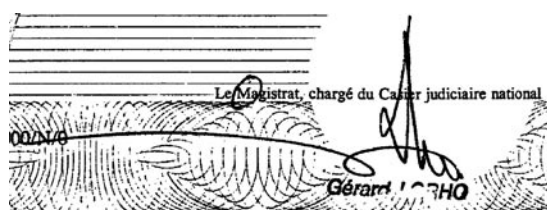
J'ai corrigé à l'encre bleue ce qui n'est pas conforme à l'orthographe. (Cette orthographe fait partie de ce que les professeurs du Collège de France ont appelé dans leur réponse à François MITTERRAND : « **minimum culturel commun** ».)

Pour vous aider à accentuer capitales et majuscules – n'en déplaie aux typographes, ce n'est pas la même chose – vous trouverez sous ce pli une table des caractères pour Microsoft Windows.

Veuillez agréer [...].

Le bulletin n° 3 a été délivré le 24, soit par retour du courrier. Pas un mot d'excuse. Mes corrections n'ont pas été prises en compte².

À noter la signature : *Le magistrat...* (Gérard LORHO) devient *Le Magistrat, ...* :



On sent bien qu'« il a les boules », mais il n'a pas cru devoir proférer des menaces (voir le cas Benoît RAULT, page 20).

Ce 4 mai 2015, j'ai mis en demeure Xavier PAVAGEAU : d'expliquer le pourquoi de cette altération ; de présenter des excuses ; de me faire parvenir par retour du courrier un nouveau bulletin, non falsifié ; à défaut de quoi je saisisrai la Cour européenne de justice³.

Jacques André

Paru dans *Graphé*, bulletin de l'Association de promotion de l'art typographique,
n° 10-11, mai 1997, pages 10-11.

Pages 4–5 : Je ne crois pas devoir m'attarder sur ces officines qui poussent sur la toile comme des champignons, qui font payer grassement leurs supposés services. En ce qui me concerne, mon bulletin a été délivré le jour même de sa réception. Je l'ai reçu 3 jours après, et ce, je le rappelle, **gratuitement**. Non seulement ils n'auraient pas fait mieux, mais je vois pas comment ils auraient pu empêcher l'altération **volontaire** de mon nom de famille.

Un rapide survol du site internet du ministère de la Justice montre le peu de cas que des agents publics font de l'écriture du français. Trois exemples :

J'écris en **mai** 2015.

- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Une justice plus forte*, [Paris], **E**diti**o**n **D**éc**e**m**b**re 2015 ¹.

Problèmes de justification – Absence de registre – Interlignage irrégulier – Etc., etc., etc.

Page 1 : 7 - Une certaine idée de la justice à la **F**rançaise.

Page 2 : DES MOYENS CONSOLID**E**S ET ADAPT**E**S :

Que doit-on lire ?
Millions ou milliards ?

- 22% de hausse des crédits de l'aide aux victimes par rapport à 2014, + 3 M€ en 2015 et + 6 M€ en 2017 ;

Composition du deuxième alinéa :

Non seulement l'espacement des mots est aberrant, mais la chasse des caractères a été réduite sans raison ! ?

Ci-dessous, ma composition :

- 34 M€ de ressources nouvelles pour sécuriser le financement de l'aide juridictionnelle dont le budget passe de 345 M€ à 379 M€ ;

- 34 M€ de ressources nouvelles pour sécuriser le financement de l'aide juridictionnelle dont le budget passe de 345 M€ à 379 M€ ;

Il en résulte une économie de papier.

Abréviation des unités monétaires : EUROPA, *Code de rédaction interinstitutionnel* : Règles d'écritures des références monétaires .

Usage du code ISO

Texte

Lorsque l'unité monétaire accompagnée d'un chiffre est l'euro, on utilise en principe le code ISO (EUR) (**obligatoire dans les textes juridiques**) :

Le budget requis s'élève à 12 500 EUR.

Une différence de 1 550 EUR a été constatée.

Une somme de 1 000 000 EUR a été dérobée.

Tableaux

Pour indiquer l'unité utilisée dans un tableau, on utilise le code ISO et son multiplicateur éventuel, alignés à droite au-dessus du tableau, entre parenthèses et en italiques :

(en EUR)

(en Mio EUR)

(en Mrd EUR)

Million(s) ou Mio
Millard(s) ou Mrd

Page 6 : **A** l'intérieur – Etc., etc., etc.

- **Organigramme de la Chancellerie**, octobre 2014  (page 9) :
À noter la majusculte : *Direction des Services Judiciaires* mais *Direction des services judiciaires* dans le tableau ci-contre  ; etc.
Porte-Parole, *Inspecteur Général* mais *Secrétaire général*, *Directeur général*. — **E**ric, **E**cole.

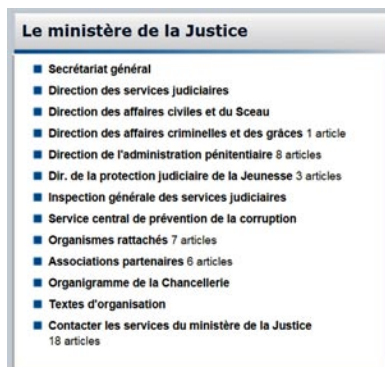
MINISTÈRE > La Garde des Sceaux > Le garde des Sceaux
[Biographie de la garde des sceaux] — [...]

MINISTÈRE > Le porte parole > Le Porte-Parole

Le Porte-parole adjoint

[Porte-parole & Porte-parole adjoint]

Organigramme à comparer avec celui d'octobre 2017  (page 10).



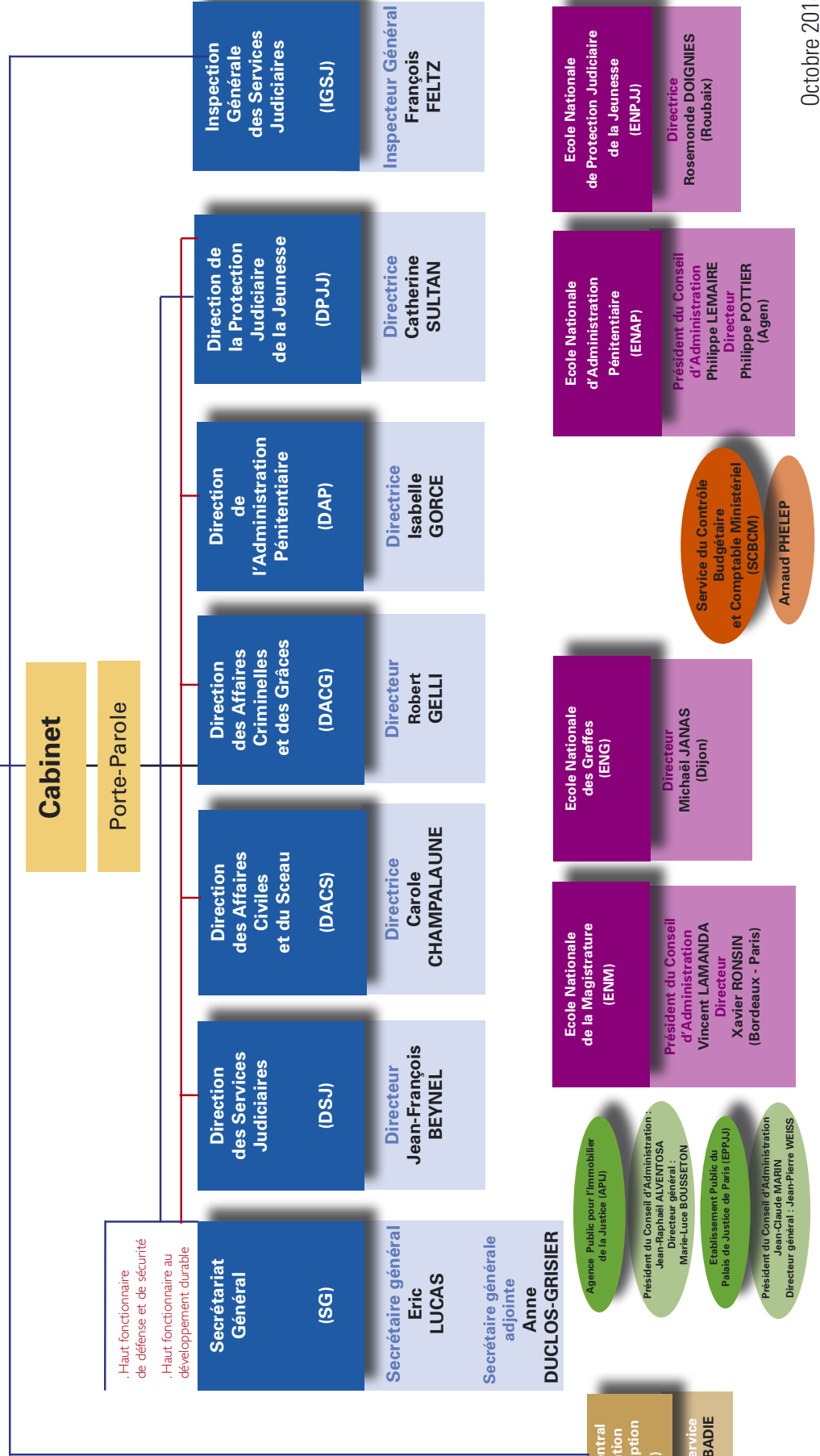


www.justice.gouv.fr
le portail de la Justice et du droit

Ministère de la Justice

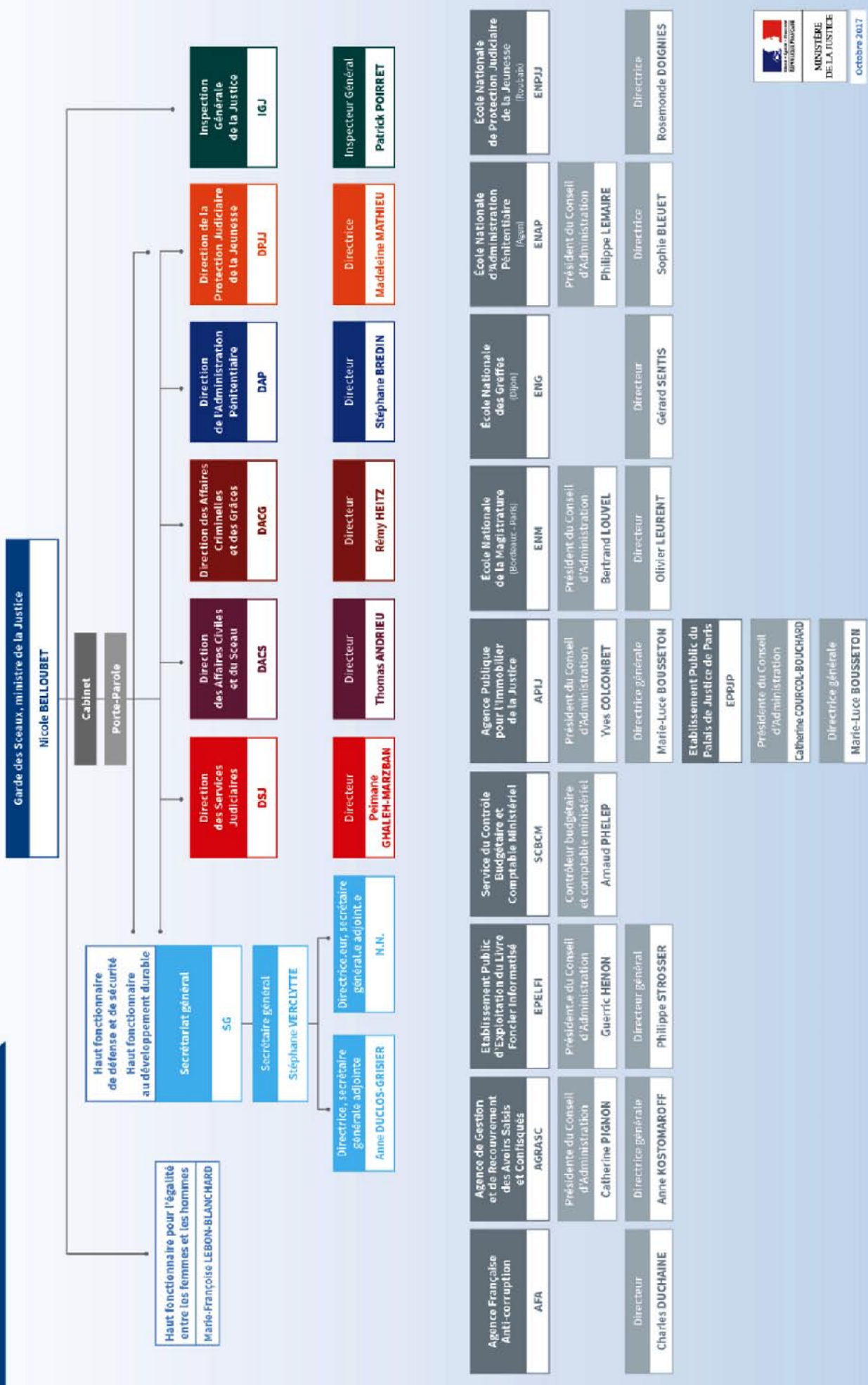
Christiane TAUBIRA
Garde des Sceaux
ministre de la Justice

13, place Vendôme
75001 Paris
Tél. : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr



Octobre 2014

Organigramme Ministère de la Justice



• **Présentation de l'ordre judiciaire** :

ORGANISATION JURIDICTIONNELLE NATIONALE FRANÇAISE –
MATIÈRE CIVILE, MATIÈRE PÉNALE mais DEGRÉ, Conseil d'Etat, etc.



SÉNAT n° 439. Rapport d'information fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel [...] sur la nouvelle génération de documents d'identité et la fraude documentaire, par M. Jean-René LECERF, Sénateur, 29 juin 2005, page 28 .

Avant d'aborder le deuxième exemple – *Questions | Réponses* des sénateurs et députés – je livre à leur méditation, et à vous qui me lisez, les deux extraits ci-dessous, tirés du *Rapport d'information* cité en marge.

François BARRY-DELONGCHAMPS, directeur des Français de l'étranger et des étrangers en France au ministère des affaires étrangères, [...] a évoqué des différences notables de qualité des registres d'état civil et la coexistence de dizaines de personnes possédant le même nom dans certains Etats, cette situation étant mise à profit par les fraudeurs. Il a aussi signalé les problèmes fréquents de traduction en français d'identités patronymiques de ressortissants d'Etats où l'alphabet latin n'est pas utilisé, estimant qu'ils pouvaient favoriser la création de fausses identités.

Je l'ai amplement démontré dans mes écrits, ces « différences notables de qualité » ne concernent pas seulement les registres d'état civil de pays étrangers, mais d'abord et avant tout les nôtres. Sans compter l'altération volontaire de la graphie des noms propres. Ce n'est pas sans raison si ledit rapport rappelle p. 40 : Sont sanctionnés : ¶ la modification illicite du nom et de l'état-civil dans un acte public ou authentique (6 mois d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende)¹. [...] Quant aux « problèmes fréquents de traduction en français », que peut-on attendre d'individus qui ne savent ni lire ni écrire correctement leur langue maternelle.

Dans les fiches ci-après, je ne corrige pas à chaque fois les fautes les plus grossières. Exemples :

2. Le Sénat ne commet pas cette erreur. (Pour ceux qui aiment les surcharges inutiles, il faudrait d'ailleurs abréger : 14^{ième}. On ne divise pas entre deux voyelles.)

- 14^e législature et non 14^{ème} legislature², qui se retrouve sans correction sur chacune des fiches que je produis.
- ministre de l'Intérieur et non ministre de l'intérieur ; etc.
- Numéro s'abrège avec un o supérieur ° et non avec le symbole degré °.
- Les diacritiques, qui concernent également les consonnes (ç Ç), sont supprimés ; ne pas confondre l'apostrophe ' avec la quote ' ou la prime ' ; etc.

<http://www.senat.fr/basile/visioPrint.do?id=qSEQ150114620>

d' et non d'

Réglementation en vigueur en matière d'accentuation des noms de famille dans les documents officiels



14^e législature

 Imprimer |  Envoyer par courriel |  Ajouter aux favoris |  S'abonner à cette recherche

Question écrite n° 14620 de M. Yves Détraigne (Marne - UDI-UC)

publiée dans le JO Sénat du 29/01/2015 - page 187

M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation en vigueur en matière d'accentuation des noms de famille dans les documents officiels.

En effet, alors que, selon l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 ainsi que dans les formulaires Cerfa servant à l'obtention d'une carte nationale d'identité, d'un passeport ou d'une carte grise, les noms propres accentués gardent leur accent, il est précisé, dans le récent formulaire Cerfa de demande de permis de conduire au format européen (n° 14948*01, ref. 06), que les noms propres doivent être écrits sans accent.

Considérant que cette contradiction est fort dommageable, il lui demande s'il est possible de revenir aux usages en vigueur et de généraliser la mention portée sur les actes d'état civil, afin d'harmoniser les pratiques et de respecter les orthographe exacte des noms comportant un accent.

En attente de réponse du Ministère de l'intérieur

n° (o sup. et non degré °)
ministre de l'Intérieur
(le ministre n'est pas homme d'intérieur)
Instruction générale ...
C'est le titre d'un document.
Il peut comporter un tréma, une cédille...

ministère de l'Intérieur

À noter la force de corps du titre par rapport à celle du texte courant.

, et non ', etc.

Réglementation en vigueur en matière d'accentuation des noms de famille dans les documents officiels

14^e législature

Question écrite n° 17280 de M. Yves Détraigne (Marne - UDI-UC)
publiée dans le JO Sénat du 09/07/2015 - page 1629

Rappelle la question 14620

M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n°14620 posée le 29/01/2015 sous le titre : " Réglementation en vigueur en matière d'accentuation des noms de famille dans les documents officiels ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Transmise au Ministère de l'intérieur

La question est caduque

1. Rosso Romain, « Députés zélés, députés heureux », *L'Express* n° 3075, du 9 au 15 juin 2010, pages 44-48. Voir également ce que j'écris p. A-81 de ma *Lettre au premier ministre* du 29 novembre 2010. Nombre de questions ne reçoivent pas de réponse ou sont réputées caduques.

<http://www2.assemblee-nationale.fr/questions/detail/14/QE/71398>

Dans l'article qu'il a consacré aux députés¹, Romain Rosso rapporte p. 48 les propos de Charles DE COURSON : « Nous sommes très peu à réaliser un peu de contrôle. Car cela nécessite du temps et des compétences. En revanche, il existe des spécialistes des questions écrites au gouvernement. Beaucoup sont sans intérêt et ne demandent aucun travail. Parfois, ce sont les lobbies eux-mêmes qui les rédigent ! »

14^e législature

Question n° (o sup. et non degré)
socialiste

espace après >

de l'Intérieur
(le ministre n'est pas *homme d'intérieur*)

réf.
Les *accents* ne sont pas les seuls
signes orthographiques.

<http://www2.assemblee-nationale.fr/questions/detail/14/QE/71986>

Non seulement la question est mal énoncée (le nom de famille ne doit pas être orthographié *comme sur l'état civil* mais *comme sur l'acte de naissance*; diacritiques sur les voyelles et les consonnes; confusion entre Majuscule et MINUSCULES; les *signes orthographiques* concernés ici sont: les *accents* (' ^ ¨), le *tréma* (¨), le *point* (°) et la *cétille* (¸); l'omission d'un diacritique ne peut que *créer une confusion* et non « *pourrait créer* » ... MAIS ce représentant du peuple ignore que d'autres formulaires *commandent également l'altération volontaire des noms de famille*... Pour le seul *permis de conduire*, voyez les 3 liens ci-dessous:
[Demande de permis de conduire — Permis de conduire](#)
[Avis médical — Demande de renouvellement de permis de conduire, de duplicata ou de catégorie AM après annulation, suspension ou invalidation](#)
Cela dit, penser que le Gouvernement puisse faire preuve de cohérence... [!?!]

14^{ème} législature

Question N° : 71398	De Mme Marie-Odile Bouillé (Socialiste, républicain et citoyen - Loire-Atlantique)		Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur	
Rubrique >papiers d'identité	Tête d'analyse >réglementation	Analyse > noms de famille. accentuation	
Question publiée au JO le : 16/12/2014 page : 10456			

Texte de la question

Mme Marie-Odile Bouillé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accentuation des noms de famille dans les documents officiels. Les indications des formulaires CERFA sont contradictoires : alors que dans l'état civil et dans les CERFA servant à obtenir une carte nationale d'identité, un passeport ou une carte grise les noms propres accentués gardent leur accent, le récent formulaire CERFA n° 14948*01, ref. 06 de demande de permis de conduire au format européen, précise que les noms propres doivent être écrits sans accent. Elle lui demande de justifier ce nouvel usage contraire à ceux en vigueur et à la mention portée sur l'état civil, et si une harmonisation des pratiques est envisagée.

Question N° : 71986	De M. Charles de La Verpillière (Union pour un Mouvement Populaire - Ain)		Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur	
Rubrique > sécurité routière	Tête d'analyse > permis de conduire	Analyse > formulaire Cerfa. typographie. noms. réglementation	
Question publiée au JO le : 23/12/2014 page : 10646			

Texte de la question

M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le récent formulaire Cerfa n° 14948*01 - Réf 06 de demande permis de conduire. Alors que les demandes ordinaires et habituelles de documents administratifs doivent être formulées en reprenant le nom de l'intéressé orthographié comme sur l'état civil, c'est-à-dire en reprenant tous signes diacritiques sur les voyelles, nonobstant l'inscription en lettres majuscules, ce formulaire est à remplir sans les accents. Cette omission des signes diacritiques pourrait créer une confusion préjudiciable à l'administré. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce point.

<http://www2.assemblee-nationale.fr/questions/detail/14/QE/71866>

Question N° : 71866	De M. Michel Ménard (Socialiste, républicain et citoyen - Loire-Atlantique)		Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur	
Rubrique >papiers d'identité	Tête d'analyse >réglementation	Analyse > noms de famille. accentuation	
Question publiée au JO le : 23/12/2014 page : 10645			

Texte de la question

Les textes de lois sont clairs quant à l'écriture des noms de famille, et ce, depuis plus de deux siècles : ils doivent être reproduits tels qu'ils sont écrits dans les actes de naissance des citoyens. Pas plus qu'une supposée *harmonisation des pratiques*, à plus ou moins bref délai... **L'USAGE n'a rien à faire en la matière.** Par la suite, ce sont les mêmes qui peñtent contre les fraudes, les falsifications, etc. ?

M. Michel Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prise en compte de l'accentuation des noms de famille dans les documents officiels. Les indications des formulaires CERFA sont contradictoires. Alors que l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999, ainsi que les CERFA servant à obtenir une carte nationale d'identité, un passeport ou un certificat d'immatriculation, mentionnent que les lettres des noms doivent être saisies en majuscule et comporter les accents éventuels, le formulaire CERFA N° 14948*01, de demande de permis de conduire au format européen, précise que les noms propres doivent être écrits sans accent. Il lui demande de justifier ce nouvel usage, contraire à ceux en vigueur, et si une harmonisation des pratiques est envisagée, le cas échéant sous quel délai.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-74816QE.htm>

Question N° : 73816	De M. Christophe Léonard (Socialiste, républicain et citoyen - Ardennes)		Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur	
Rubrique >sécurité routière	Tête d'analyse >permis de conduire	Analyse > formulaire Cerfa. typographie. noms. réglementation	
Question publiée au JO le : 10/02/2015 page : 855			

Texte de la question

Même type de remarques que précédemment.

M. Christophe Léonard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le formulaire Cerfa n° 14948 01, Réf 06, de demande de permis de conduire au format de l'Union européenne, mis à disposition sur le site du Ministère. Il est demandé sur ce formulaire d'inscrire son nom, donc celui de l'état civil, soumis à l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999. Selon l'IGREC, le nom écrit en lettres majuscules conserve ses signes diacritiques et notamment ses accents. Or le formulaire en cause requiert l'inscription du nom « en lettres majuscules sans les accents ». De plus, la version PDF de ce dernier disponible sur le site du ministère de l'intérieur a quant à elle été conçue pour supprimer tous les signes diacritiques des voyelles, rendant ainsi l'accentuation des noms impossible. Une telle impossibilité d'accentuation entraîne par conséquent une modification du nom, modification contraire aux textes en vigueur quant à l'établissement des documents officiels de l'état civil, mais aussi source d'erreur de prononciation. De fait, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les fondements de cette règle récente concernant la non-accentuation des noms, ainsi que ses intentions en vue de remédier à cette anomalie présente sur l'actuel formulaire de demande de permis de conduire.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-74817QE.htm>

Question N° : 73817	De M. Jean-Yves Le Déaut (Socialiste, républicain et citoyen - Meurthe-et-Moselle)		Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur	
Rubrique > sécurité routière	Tête d'analyse > permis de conduire	Analyse > formulaire Cerfa. typographie. noms. réglementation	
Question publiée au JO le : 10/02/2015 page : 855			

Texte de la question

Même type de remarques que précédemment.

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accentuation des noms. Nos papiers qui comportent notre état civil, comme la carte d'identité, le passeport ou encore le certificat d'immatriculation des véhicules, conservent sur nos noms les accents. En effet, lors de la demande de ces papiers, il est demandé de recopier notre nom, tel qu'il est inscrit à l'état civil qui est soumis à l'instruction générale de l'état civil du 11 mai 1999 JO du 28 juillet 1999. Or le récent formulaire Cerfa n° 14948 01 Réf 06, de demande de permis de conduire au format de l'Union européenne ne doit pas, comme cela est stipulé, être rempli avec des accents. Ainsi, une fois édité, le permis de conduire au format de l'Union européenne, comportera un état civil tronqué et en tout cas différent de celui des autres documents officiels (passeport, carte d'identité) possédés par la même personne. Il lui demande donc s'il entend permettre que sur ce document, comme sur les autres documents officiels, l'emploi des signes diacritiques sur les voyelles puisse être rétabli.

Texte de la réponse (page suivante).

Texte de la réponse

Les nom et prénom(s) présents en majuscules sur le titre de conduite sécurisé sont issus du système national des permis de conduire, l'application informatique réglementaire gérant les droits à conduire. Or, cette application ne permet pas de reproduire, sur ces noms et prénoms, les signes diacritiques (notamment l'accent grave et l'accent aigu) accompagnant certaines lettres. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat de procéder à une modification, sur ce point, de l'application informatique, d'autres modifications majeures devant impérativement intervenir. En outre, une telle modification, pour être pleinement effective, nécessiterait d'ajouter pour tous les états civils déjà enregistrés les signes diacritiques. Il convient toutefois de rappeler que le permis de conduire, s'il peut permettre de justifier de son identité, ne constitue pas pour autant un titre d'identité, à la différence de la carte nationale d'identité et du passeport. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité : « L'identité d'une personne se prouve par tout moyen. La présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport français en cours de validité suffit à en justifier ». En conséquence, le fait que l'état civil porté sur un permis de conduire ne soit pas accentué, comme par exemple, sur la carte d'identité ou le passeport de son titulaire ne devrait pas occasionner de difficulté pour la personne concernée.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-74681QE.htm>

Question N° : 74681	De M. Maurice Leroy (Union des démocrates et indépendants - Loir-et-Cher)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > papiers d'identité	Tête d'analyse > réglementation	Analyse > noms de famille. accentuation
Question publiée au JO le : 24/02/2015 page : 1290		

Texte de la question

Même type de remarques que précédemment.

M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation en vigueur en matière d'accentuation des noms de famille dans les documents officiels. En effet, alors que, selon l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 ainsi que dans les formulaires Cerfa servant à l'obtention d'une carte nationale d'identité, d'un passeport ou d'une carte grise, les noms propres accentués gardent leur accent, il est précisé, dans le récent formulaire Cerfa de demande de permis de conduire au format européen (n° 14948*01, réf. 06), que les noms propres doivent être écrits sans accent. Considérant que cette contradiction est fort dommageable, il lui demande s'il est possible de revenir aux usages en vigueur et de généraliser la mention portée sur les actes d'état civil, afin d'harmoniser les pratiques et de respecter l'orthographe exacte des noms comportant un accent.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-74681QE.htm>

Question N° : 74606	De Mme Martine Lignières-Cassou (Socialiste, républicain et citoyen - Pyrénées-Atlantiques)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > sécurité routière	Tête d'analyse > permis de conduire	Analyse > formulaire Cerfa. typographie. noms. réglementation
Question publiée au JO le : 24/02/2015 page : 1293		

Même type de remarques que précédemment.

Texte de la question

Ce n'est pas « il serait impossible »,
c'est impossible.
Bien pour les *lettres capitales*.

Même type de remarques que précédemment.

Mme Martine Lignières-Cassou interroge M. le ministre de l'intérieur au sujet du remplissage du récent formulaire Cerfa n° 14948 01, Réf 06, de demande du permis de conduire. Il serait impossible de remplir ce nouveau formulaire en utilisant l'orthographe correcte des noms et prénoms puisqu'il empêche d'inscrire les accents lorsque ceux-ci sont écrits en lettres capitales. Or, sur les cartes nationales d'identité, les passeports et les certificats d'immatriculation des véhicules, même en lettres capitales, les patronymes conservent leurs accents, comme le demande l'instruction générale de l'état civil du 11 mai 1999. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour que les administrés puissent remplir le formulaire Cerfa de demande du permis de conduire avec l'orthographe exacte de leur état civil, notamment en ce qui concerne les accents.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-75609QE.htm>

Question N° : 75609	De M. René Rouquet (Socialiste, républicain et citoyen - Val-de-Marne)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > papiers d'identité	Tête d'analyse > réglementation	Analyse > noms de famille. accentuation
Question publiée au JO le : 10/03/2015 page : 1636		

Texte de la question

Même type de remarques que précédemment.

M. René Rouquet interroge M. le ministre de l'intérieur sur la prise en compte de l'accentuation des noms de famille dans les documents officiels. Alors que l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 et certains formulaires CERFA (demande de carte nationale d'identité, de passeport ou de certificat d'immatriculation) précisent que les lettres des patronymes doivent être écrites en majuscule et comporter les accents éventuels, le formulaire CERFA de demande de permis de conduire au format européen précise que les patronymes doivent être écrits en majuscule mais sans accent. Il voudrait savoir si une harmonisation des pratiques est envisagée afin d'éviter toute confusion.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q/14/14-75610QE.htm>

Question N° : 75610	De M. Jacques Alain Bénisti (Union pour un Mouvement Populaire - Val-de-Marne)		Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur	
Rubrique >papiers d'identité	Tête d'analyse >réglementation	Analyse > noms de famille, accentuation	
Question publiée au JO le : 10/03/2015 page : 1636			

Texte de la question

Même type de remarques
que précédemment.

M. Jacques Alain Bénisti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation en vigueur en matière d'accentuation des noms de famille dans les documents officiels. Selon une instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 ainsi que dans les formulaires Cerfa servant à l'obtention d'une carte nationale d'identité, d'un passeport ou d'une carte grise, les noms propres accentués gardent leur accent, il est précisé, dans le récent formulaire Cerfa de demande de permis de conduire au format européen (n° 14948*01, réf. 06), que les noms propres doivent être écrits sans accent. Considérant que cette contradiction est fort dommageable, il lui demande s'il est possible de revenir aux usages en vigueur et de généraliser la mention portée sur les actes d'état civil, afin d'harmoniser les pratiques et de respecter l'orthographe exacte des noms comportant un accent.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q/14/14-91040QE.htm>

À noter que la même question est parfois posée 2 fois le même jour.
Ex. : questions n° 71866 et 71986 ; 73816 et 73817 ; 74681 et 74806 ; 75609 et 75610. Il va de soi que tout cela a un coût – supporté par les contribuables – qu'il devient urgent de chiffrer. Quant au personnel des ministères consultés, il a mieux à faire que de répondre inlassablement au même type de question, d'autant que le sujet fait partie du « minimum culturel commun ». Sans oublier que : « Nul n'est censé ignorer la loi ! », à commencer par les officiers ministériels et consorts.

Même type de remarques
que précédemment.

Question N° : 91040	De M. Didier Quentin (Les Républicains - Charente-Maritime)		Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur	
Rubrique > sécurité routière	Tête d'analyse > permis de conduire	Analyse > formulaire Cerfa, typographie, noms, réglementation.	
Question publiée au JO le : 10/11/2015			
Réponse publiée au JO le : 06/09/2016 page : 7966			

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prise en compte de l'accentuation des noms de famille dans les documents officiels. En effet, l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 et certains formulaires du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) (demande de carte nationale d'identité, de passeport ou de certificat d'immatriculation) précisent que les lettres des patronymes doivent être écrites en majuscules et comporter les accents éventuels. Néanmoins, le formulaire CERFA n° 14948*01 Réf 06 de demande de permis de conduire au format européen précise que les patronymes doivent être écrits en majuscules sans accent, ce qui conduit à une incohérence. C'est pourquoi il lui demande s'il entend rendre obligatoire l'emploi des signes diacritiques pour ce document, comme sur tous les autres documents officiels.

Texte de la réponse

Les nom et prénom (s) présents en majuscules sur le titre de conduite sécurisé sont issus du système national des permis de conduire, l'application informatique réglementaire gérant les droits à conduire. Or, cette application ne permet pas de reproduire, sur ces noms et prénoms, les signes diacritiques (notamment l'accent grave et l'accent aigu) accompagnant certaines lettres. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat de procéder à une modification, sur ce point, de l'application informatique, d'autres modifications majeures devant impérativement intervenir. En outre, une telle modification, pour être pleinement effective, nécessiterait d'ajouter pour tous les états civils déjà enregistrés les signes diacritiques. Il convient toutefois de rappeler que le permis de conduire, s'il peut permettre de justifier de son identité, ne constitue pas pour autant un titre d'identité, à la différence de la carte nationale d'identité et du passeport. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité : « L'identité d'une personne se prouve par tout moyen. La présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport français en cours de validité suffit à en justifier ». En conséquence, le fait que l'état civil porté sur un permis de conduire ne soit pas accentué, comme, par exemple, sur la carte d'identité ou le passeport de son titulaire ne devrait pas occasionner de difficulté pour la personne concernée.

Les 10 questions qui précèdent concernent toutes le formulaire CERFA :

Demande de permis de conduire - Format de l'Union européenne.

Cinq d'entre elles sont classées dans les champs suivants :

Rubrique	Tête d'analyse	Analyse
papiers d'identité	réglementation	nom de famille, accentuation

Quatre dans les champs suivants :

Rubrique	Tête d'analyse	Analyse
sécurité routière	permis de conduire	formulaire Cerfa, typographie, noms, réglementation

Ministère interrogé et ministère attributaire : Intérieur.

Dans ledit formulaire , les signes orthographiques sont systématiquement supprimées dès validation du champ. Même chose pour le Cerfa n° 14866*01 Réf. 02 – *Demande de permis de conduire*  ➤

cerfa
N° 14948*01
Réf 06

DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE - FORMAT DE L'UNION EUROPÉENNE

Formulaire de recueil complémentaire des données nécessaires à l'édition du titre de conduite au format de l'Union européenne, en application de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Numéro NEPH (réservé à l'administration)

MOTIF DE LA DEMANDE :

☐ absence des données nécessaires à l'édition du titre ☐ données inexploitable

☒ demande de permis de conduire par inscription à l'examen ou attestation d'une formation

☐ demande de permis de conduire par échange

☐ demande de permis de conduire par conversion d'un brevet militaire, par validation d'un diplôme professionnel ou levée d'une restriction

☐ demande de permis de conduire - avis médical

☐ demande de permis de conduire international

☐ demande de renouvellement de permis de conduire ou de catégorie AM après annulation, suspension ou invalidation

Merci de remplir ce formulaire à l'encre noire, en lettres majuscules sans les accents et sans rature

Nom de naissance M E R O N
(Nom figurant sur votre acte de naissance)

Prénom(s) J E A N , C L A U D E
(Dans l'ordre de l'état civil)

Nom d'usage (s'il y a lieu) B R I L L U - M É R O N
(Ex : nom d'époux(se))

Date de naissance Jour Mois Année Sexe : Femme ☐ Homme ☒

À noter que le *tiret demi-cadratin* (–), tapé Alt+0150, est accepté :

B R I L L U – M E R O N
B R I L L U – M E R O N

Sera-t-il transformé en trait d'union (–) par la suite ?

À noter également, le mot écrit en capitales, et non en majuscules : EUROPEÉENNE. Comme quoi, ils savent diacritiser les voyelles et les consonnes.

La question ci-dessous, adressée au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, attire l'attention sur le piètre « niveau d'orthographe des étudiants français ». La députée craint « que la future population active écrive mal notre langue [...] ». N'est-ce pas déjà le cas.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-72613QE.htm>

Même type de remarques que précédemment.

Question N° : 72613	De Mme Marianne Dubois (Union pour un Mouvement Populaire - Loiret)	Question écrite
Ministère interrogé > Enseignement supérieur et recherche	Ministère attributaire > Enseignement supérieur et recherche	
Rubrique > enseignement	Tête d'analyse > programmes	Analyse > orthographe. niveau. perspectives
Question publiée au JO le : 20/01/2015 page : 311 Date de changement d'attribution : 06/03/2015		

Texte de la question

Pour bien écrire une langue, il faut non seulement avoir une connaissance exacte de son système graphique, mais le maîtriser. Pour que les jeunes générations écrivent correctement le français, encore faut-il que les adultes montrent l'exemple. Or, la pollution graphique... est publique, quotidienne.

Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le niveau d'orthographe des étudiants français qui seraient confrontés à des lacunes de plus en plus prégnantes. Ainsi, certains établissements, comme l'université de Bourgogne, ont mis en place des cours de rattrapage. À la faculté de Nanterre, quelque 7 000 étudiants ont été inscrits d'office à ce cursus de remise à niveau, sanctionné par un examen en fin de semestre. Elle lui demande donc quelles préconisations elle entend prendre, car si ces lacunes ne sont pas corrigées en amont, il est à craindre que la future population active écrive mal notre langue, ce qui paraît difficilement envisageable.

Texte de la réponse (page suivante).

Texte de la réponse

La maîtrise de la langue est une condition indispensable de la réussite dans l'enseignement supérieur. Tout titulaire du baccalauréat, surtout s'il souhaite s'engager dans une poursuite d'études, doit évidemment la posséder. À ce titre, dans le cadre de la réforme du lycée, un travail conjoint a été conduit par la direction générale de l'enseignement scolaire et par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin d'assurer une bonne articulation entre les trois dernières années de l'enseignement scolaire et le premier cycle de l'enseignement supérieur. Les programmes pédagogiques nationaux du diplôme universitaire de technologie (D. U. T.) et les programmes des classes préparatoires aux grandes écoles (C. P. G. E.) ont ainsi été rénovés en prévision de la rentrée 2013. À l'université, la maîtrise des différents registres d'expression écrite et orale de la langue française est une compétence transversale que tout diplômé de licence doit avoir acquis. Elle est d'ailleurs inscrite dans tous les référentiels de compétences des mentions de licence. Par ailleurs, les universités ont fortement développé des dispositifs d'accueil des nouveaux bacheliers. Parallèlement à la mise en œuvre de formations à la méthodologie du travail universitaire, les établissements organisent des modules d'expression écrite et orale (ateliers d'écriture avec révision grammaticale, unités d'enseignement de remise à niveau en français...) ainsi que des dispositifs de soutien au bénéfice des étudiants les plus fragiles.

La question ci-dessous, adressée au ministère de la Justice, est la seule à attirer clairement l'attention sur le respect de l'écriture des noms propres et sur les sanctions prévues au Code pénal pour les contrevenants :

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-60801QE.htm>

Même type de remarques que précédemment.

Question N° : 60801	De Mme Laurence Arribagé (Union pour un Mouvement Populaire - Haute-Garonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice
Rubrique > administration	Tête d'analyse >	Analyse > orthographe, patronymes, respect
Question publiée au JO le : 22/07/2014 page : 6141 Réponse publiée au JO le : 20/01/2015 page : 430 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 Date de renouvellement : 13/01/2015		

Texte de la question

Si, en principe, l'INSEE respecte l'écriture des noms propres (noms de famille, toponymes, *et cetera*), ce n'est pas toujours le cas (*voir* mes écrits). Par contre, ce n'est jamais le cas des autres organismes cités.

œuvre et non *oeuvre*
nom de famille et non *patronyme*

Mme Laurence Arribagé attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le non-respect par certaines administrations de l'orthographe correcte des noms. En effet, nombreux sont nos compatriotes dont le nom comporte un signe diacritique (accents, apostrophes, tirets, cédilles, tréma), et qui, écrit en majuscule, a tendance à disparaître. Cette situation est en contradiction avec la loi du 6 fructidor de l'an II et de l'article 433-19 du code pénal qui stipule que : « de changer, d'altérer ou de modifier le nom assigné par l'état civil [...] dans un document administratif destiné à l'autorité publique [...] est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ». Si le principe du respect des signes diacritiques est acquis par certains organismes (INSEE, CNAVTS, CNAMTS, CNAF, etc.), de nombreuses administrations n'ont, à ce jour, toujours pas intégré cette problématique (permis de conduire, etc.). Aussi, elle lui demande de préciser les moyens qui seront mis en œuvre auprès des ministères, afin que ceux-ci donnent instruction aux administrations de veiller au respect de la loi et de l'orthographe patronymique.

Texte de la réponse

Cela fait des dizaines d'années que les ministères consultés donnent ce type de réponse. (Voyez mes écrits sur mon site.)
Dois-je commenter !?

Circulaire du 23 juillet 2014
(ce n'est pas la première).

Nous n'en sommes plus là !?

Comme si cette énième circulaire fera mieux que les précédentes !!!
C'est oublier que nous vivons en France.

Les documents administratifs destinés à l'autorité publique doivent se conformer, s'agissant des indications relatives à l'état civil, aux énonciations portées sur les actes de l'état civil. Cependant, des difficultés sont apparues sur l'emploi des signes diacritiques dans les actes de l'état civil et, plus précisément, sur les cas dans lesquels les officiers de l'état civil étaient fondés à accepter ou à refuser certains de ces signes revendiqués par les intéressés lors de l'établissement d'un acte. Afin de clarifier ces points, une circulaire émanant de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice (NOR : JUSC1412888C) du 23 juillet 2014, relative à l'état civil, rappelle que seul l'alphabet romain peut être utilisé pour la rédaction des actes de l'état civil et que les seuls signes diacritiques admis sont les points, tréma, accents et cédilles tels qu'ils sont souscrits ou suscrits aux voyelles et consonnes autorisés par la langue française. Afin de pallier toutes difficultés, cette circulaire recense ainsi les voyelles et consonnes pouvant être assorties d'un tel signe diacritique étant observé que ces signes diacritiques peuvent être portés tant sur les lettres majuscules que sur les minuscules et que si le nom de famille doit être inscrit en lettres majuscules, il est admis que la lettre accentuée soit inscrite en minuscule si le procédé de mise en forme ne permet pas l'accentuation des majuscules. Ainsi, en clarifiant les règles applicables à l'établissement des actes de l'état civil, auxquels les autres administrations devront se conformer, la circulaire précitée permettra de contribuer à améliorer la prise en compte par toutes les administrations de l'orthographe des noms qui comportent un signe diacritique.

Le style de la réponse mérite d'être noté : *Les documents administratifs destinés à l'autorité publique doivent se conformer* **MAIS** *les signes diacritiques peuvent être portés*. De nos jours, vous connaissez des procédés de mise en forme qui ne permettent pas l'accentuation des majuscules !? L'ordinateur personnel existe depuis le début des années 80. Quant aux administrations... il y a bien longtemps qu'elles en sont équipées.

Question N° : 80190	De Mme Marie-Jo Zimmermann (Les Républicains - Moselle)		Question écrite
Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice	
Rubrique >papiers d'identité	Tête d'analyse >réglementation	Analyse > noms de famille. accentuation	
Question publiée au JO le : 26/05/2015 page : 3874			

Texte de la question

Même type de remarques
que précédemment.

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 19381 du 22 septembre 2005, il lui a indiqué que dans les actes d'état civil, seuls pouvaient être utilisées les lettres et les accentuations de l'écriture latine, même si les noms sont d'origine étrangère. Toutefois en Alsace-Moselle, de nombreuses personnes ont dans leur acte de naissance des lettres ou des signes allemands spécifiques, par exemple le « o » surmonté d'un tréma. Dans l'hypothèse où la loi prévoit que nul ne peut porter un nom autre que son nom de naissance, elle lui demande si l'officier d'état civil peut pour les actes d'état civil ultérieurs (mariage, etc.) remplacer le « o » avec tréma par les lettres « oe ». Si oui, elle souhaite connaître sur quel fondement juridique car normalement la loi du 6 fructidor de l'an II doit s'appliquer.

Question N° : 81137	De Mme Nathalie Appéré (Socialiste, républicain et citoyen - Ile-et-Vilaine)		Question écrite
Ministère Interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur	
Rubrique >papiers d'identité	Tête d'analyse >réglementation	Analyse > noms de famille. accentuation.	
Question publiée au JO le : 09/06/2015 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat)			

Texte de la question

Même type de remarques
que précédemment.

Mme Nathalie Appéré attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prise en compte de l'accentuation des noms de famille dans les documents officiels. L'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 et certains formulaires CERFA (demande de carte nationale d'identité, de passeport ou de certificat d'immatriculation) précisent que les lettres des patronymes doivent être écrites en majuscules et comporter les accents éventuels. Cependant le formulaire CERFA n° 14948*01 Réf 06 de demande de permis de conduire au format européen précise que les patronymes doivent être écrits en majuscules sans accents, ce qui conduit à une incohérence. Elle souhaite l'interroger sur le rétablissement de l'emploi des signes diacritiques pour ce document, comme sur les autres documents officiels.

Qu'on me cite une administration qui se conforme à ces règles. Devons-nous comprendre que les circulaires... précédentes ne permettaient pas cette prise en compte!? Et ces gens-là sont censés avoir fait des études supérieures.

Voyons maintenant conclusion du ministère de la Justice : *Ainsi, en clarifiant les règles applicables à l'établissement des actes de l'état civil, auxquels les autres administrations devront se conformer, la circulaire précitée permettra de contribuer à améliorer la prise en compte par toutes les administrations de l'orthographe des noms qui comportent un signe diacritique.*

Ainsi, depuis la Révolution, soit plus de deux siècles après, les administrations françaises et consorts en sont toujours au stade, non de « la prise en compte... », mais de celui de son **amélioration**!? C'est qu'il faut se faire à l'idée, avoir l'aval du syndicat, de la déesse *Nécessité*...

Au vu du document reproduit page suivante, je pense qu'il faudrait implanter une puce dans le cerveau des intéressés. Cela dit, dans la mesure où nous devons faire des économies, ne serait-il pas plus judicieux de confier ce travail à des robots.

Dans la fiche question ci-dessous , curieusement, le *é* de 10^{ème} et le *é* de *législature* sont accentués. Aucun signe diacritique dans le texte de l'analyse, de la question et de la réponse.

FICHE QUESTION	x
← → ↺ ↻	questions.assemblee-nationale.fr/q10/10-23921QE.htm

10^{ème} législature

Question N° : 23921	de M. de Robien Gilles (Union pour la démocratie française et du Centre - Somme)	QE
Ministère interrogé :	justice	
Ministère attributaire :	justice	
Question publiée au JO le : 13/02/1995 page : 802		
Réponse publiée au JO le : 27/03/1995 page : 1684		

Rubrique :	Filiation
Tête d'analyse :	Filiation naturelle
Analyse :	Reconnaissance de l'enfant. reglementation
Texte de la QUESTION :	M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux , ministre de la justice , sur les obligations de l'officier d'état civil lors de l'établissement des actes de reconnaissance d'enfants naturels. En effet, l'augmentation constante des naissances hors mariage genere en parallele une augmentation des actes de reconnaissance. Or, l'instruction relative a l'état civil indique que, d'une maniere generale , l'officier d'état civil doit se borner, pour dresser un acte, a enregistrer les declarations qui lui sont faites, sans avoir a verifier leur sincerite ni exiger la preuve de l'identité du declarant . Ce principe, applique aux actes de reconnaissance, augmente les risques d'usurpation d'identité sans que l'officier d'état civil ait de reels moyens de deceler les declarations mensongeres. Les procureurs de la Republique ont ainsi a connaitre par la suite des actions intentees par ceux qui contestent les reconnaissances enregistrees . Afin de prevenir ces situations, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de completer les instructions aux officiers d'état civil en prescrivant aux auteurs d'une reconnaissance d'enfant naturel d'avoir a justifier de leur identité lors de la declaration .
Texte de la REPONSE :	Les officiers de l'état civil doivent enregistrer les declarations qui leur sont faites ; ils n'ont pas normalement a en verifier la sincerite . En consequence , a defaut d'un texte imposant cette formalite, ils ne peuvent subordonner la redaction d'un acte a la presentation de pieces ou justifications d'état civil mais doivent inviter les declarants a produire de tels documents, en vue d' eviter des erreurs dans la redaction des actes. Si une reconnaissance paraît mensongere ou faite sous l'identité d'un tiers, l'officier de l'état civil peut appeler l'attention du declarant sur les sanctions auxquelles il s'expose en cas de fausse declaration et signaler eventuellement au parquet cette reconnaissance. La reconnaissance d'un enfant naturel est un acte unilateral qui peut etre conteste par toute personne qui y a interet , conformement a l'article 339 du code civil. Ainsi le droit positif repond aux preoccupations de l'honorable parlementaire sans qu'il soit necessaire de completer les instructions donnees aux officiers de l'état civil.

Page A-7 de ma *Lettre à l'INSÉE* 🌟, j'ai produit ce témoignage :

❶ Ouverture du compte :

- Altération volontaire de mon nom de famille, au motif, qu'en français, les majuscules ne prennent pas l'accent. Autres motifs invoqués :
- « L'informatique ne permet pas l'accentuation des majuscules. »
- « Ne craignez rien, vous ne serez jamais inquiété pour un accent manquant... »

❷ Retrait d'argent au guichet :

Demande refusée, au motif que mon nom est écrit différemment sur la carte d'identité et sur le chéquier.

❸ En cas de problème, le responsable est toujours absent. Le directeur du bureau de Poste, puis la direction du centre régional des Chèques postaux confirment la décision du guichetier. Le personnel du bureau fait corps avec le guichetier et le directeur.

❹ Pour mettre fin à cette situation et au spectacle, je menace de saisir la justice. Étant dans l'incapacité de réfuter mes arguments, la hiérarchie est de nouveau consultée.

❺ Je rappelle les termes de la discussion que j'ai eue avec le préposé qui a ouvert mon compte (point ❶).

❻ Par crainte ? la direction régionale finit par autoriser le retrait.

❼ Ce type d'individu ne se contente pas d'être incompetent..., il trouve encore le moyen de vous insulter. Bien entendu, non seulement mon nom de famille n'a jamais été corrigé, mais je serais le coupable!!!

En 1983, j'ai ouvert un compte chèque postal auprès de la Poste de Vallon-Pont-d'Arc (07). Le préposé qui m'a reçu ayant écrit mon nom de famille MERON, je lui ai fait remarquer qu'il s'écrit avec un É et non un E, comme il a pu le lire sur ma carte d'identité : MéRON. J'ai bien entendu eu droit aux poncifs habituels : « en français, on ne met jamais d'accent sur les majuscules » ; « de toutes façons, les outils informatiques ne le permettent pas » ; « et puis, vous savez, vous n'avez rien à craindre, aujourd'hui plus personne ne prête attention à ce genre de détail... » ; etc.

Quelques mois après, j'ai voulu retirer de l'argent au guichet. Le guichetier, un jeune stagiaire, a refusé : « Je ne peux vous remettre l'argent que vous demandez, le nom porté sur le chéquier n'étant pas le même que celui figurant sur votre carte d'identité. » Dans la mesure où, juridiquement, il avait raison, j'ai demandé à voir le préposé qui avait ouvert mon compte : « Il est en vacances. — Le directeur, ou son suppléant. » [J'abrège, d'autant qu'il n'est pas difficile d'imaginer la scène.] La situation étant embarrassante, et les témoins nombreux, le directeur a daigné consulter sa hiérarchie au centre régional de Lyon. Cette dernière a confirmé la décision du jeune stagiaire. [Là encore, j'abrège. Cet incident a pris plus de 2 heures de mon temps, partie le matin, partie l'après-midi. La reprise fut brève. Cette fois, tout le personnel a assisté à la scène.]

Le directeur refusant toujours de donner suite à ma demande, je l'ai informé qu'à défaut d'obtempérer immédiatement, non seulement je porterais plainte auprès du procureur de la République pour altération volontaire de mon nom de famille, mais je saisirai sa hiérarchie pour, entre autres, faute professionnelle grave. Je lui ai rappelé sommairement les dispositions de l'*Instruction générale relative à l'état civil* (IGREC), du 21 septembre 1955*. Je lui ai également rappelé que lors de l'ouverture de mon compte j'ai fait part de cette altération à son subalterne, qui m'a assuré que cette différence de graphie n'aurait aucune incidence par la suite.

Après avoir consulté pour la énième fois sa hiérarchie, le directeur a enfin autorisé le retrait.

Pour toute excuse, il me dit : « La prochaine fois, vous ferez attention. Vous lirez avant de signer... Je vous conseille de faire les modifications qui s'imposent... »

* L'instruction du 11 mai 1999 peut être consultée à cette adresse 🌟 ; la modification du 29 mars 2002, publiée au *JORF* du 28 avril 2002, à celle-ci 🌟.

C'est tous les jours que des usagers sont confrontés à ce type de situation, qu'il faut supporter le mépris, la suffisance, les insultes... voire les menaces de médiocres, car les officiers ministériels... compétents, respectueux et dévoués existent, bien sûr. C'est ce qui donne l'illusion que tout va bien dans le service public (et le secteur privé).

Il y a plus grave : le comportement de magistrats, qui sont censés connaître et observer les lois, puis les faire respecter et appliquer par l'ensemble des citoyens. Exemple : le cas Benoit RAULT¹ :

1. J'ai traité de ce cas et d'autres dans ma *Lettre à l'INSÉÉ* du 11 juillet 2010 (mise à jour le 30 novembre 2010), pages A-30 et suiv. . Ma lettre du 27 mai 2009 est reproduite p. 40-41.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MEAUX

MEAUX, le 2 juin 2009

Le Président

Avenue Salvador Allende - 77109 MEAUX Cedex
Tél. 01.60.09.75.02. ou 03.
Fax 01.60.09.75.39.

Monsieur Jean MERON
17bis, quai André Planson
77260 LA FERTE SOUS JOUARRE

N/Réf. : 603/2009 - BR/ML

Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier du 27 mai 2009 et ses annexes que j'ai parcourues.

J'ai entendu les conseils que vous croyez devoir donner et attends les suites judiciaires que vous envisagez.

J'attire seulement votre attention sur le fait que vous auriez peu-être intérêt à prendre conseil auprès d'un avocat pour faire la part entre l'exercice de recours contre des décisions judiciaires qui vous contrarieraient et la tenue de propos diffamatoires qui pourraient vous exposer à poursuites.

Soyez assuré, Monsieur, de mes sentiments distingués.

LE PRÉSIDENT

Benoit RAULT

À noter « **que j'ai parcourues** »

Rappeler les termes de la loi
serait-il un délit dans ce pays!
Pour les suites, c'est maintenant.
Des menaces...

Si le décès de Benoit RAULT rend toutes poursuites inutiles, pas la publicité (exemple : l'article d'Hervé LIFFRAN, « Uni(e)s contre une immigration jetable – Une juge aux petits soins », *Le Canard enchaîné*, 1^{er} mars 2006 ...), et pas davantage les autres contrevenants.

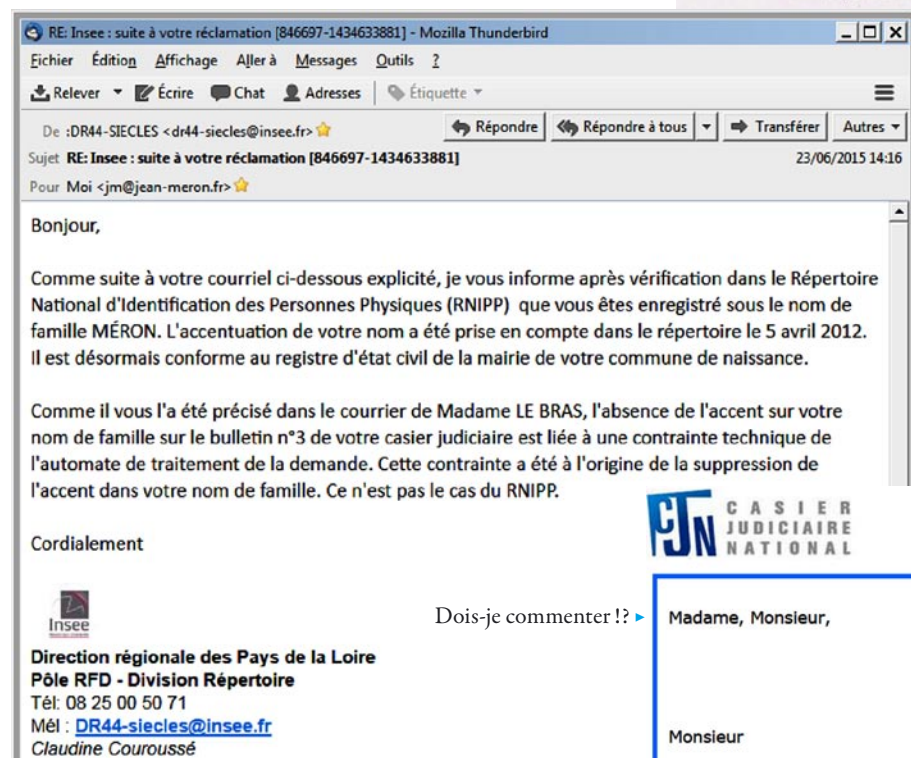
Page suivante, une troisième **altération volontaire** de l'orthographe de mon nom de famille, qui concerne une fois encore le Casier judiciaire de Nantes.

Il s'agit du troisième exemple d'**altération volontaire** de l'écriture des noms propres (noms de famille, toponymes...) par le Casier judiciaire de Nantes. Pour les deux premiers exemples, voir mes précédentes études.

Pages 56-60, vous trouverez quelques éléments bibliographiques sur le casier judiciaire.

Il y avait une bêtise à dire : c'est fait. Car enfin, comment **MÉRON** (bulletin n°3) pouvait être « parfaitement conforme » à **MÉRON** (RNIPP) !?

Dans cette France-là, qui se veut un pays d'exception (dans les faits, d'exceptions **ssss**), pourquoi les supposées contraintes techniques n'existent pas pour le RNIPP !? « n'entache nullement... ». Là encore, il y avait une bêtise à dire : c'est fait. Je ne crois pas devoir commenter la suite.



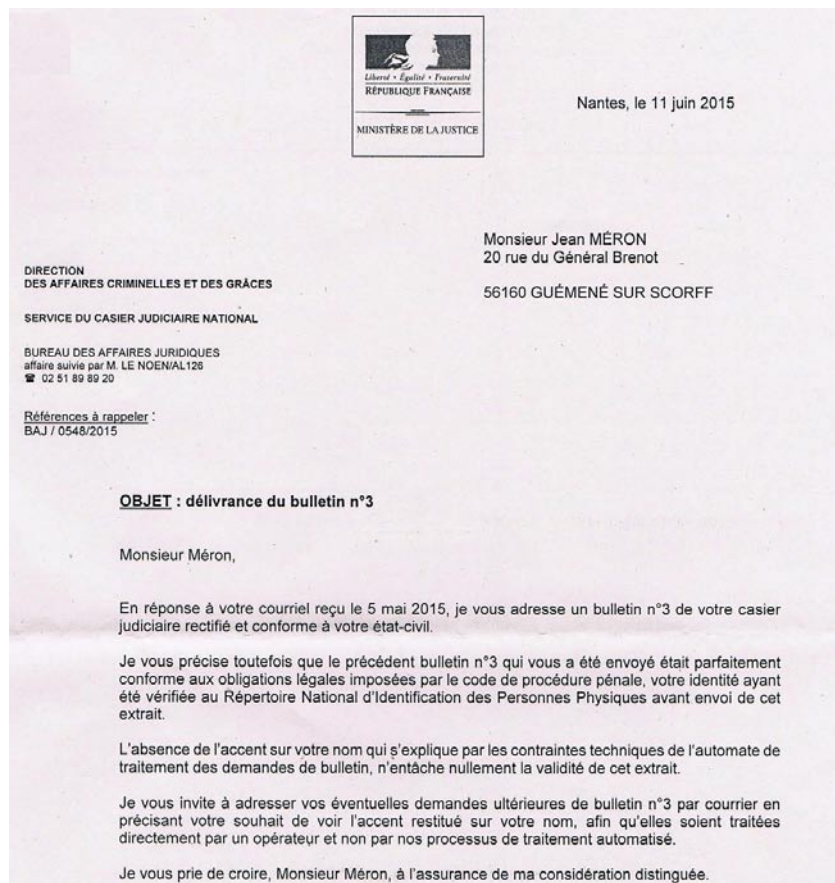
INSÉÉ : Liste des régions

NCC	NCCENR
GUADELOUPE	Guadeloupe
MARTINIQUE	Martinique
GUYANE	Guyane
LA REUNION	La Réunion
MAYOTTE	Mayotte
ILE-DE-FRANCE	Île-de-France
CENTRE-VAL DE LOIRE	Centre-Val de Loire
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	Bourgogne-Franche-Comté
NORMANDIE	Normandie
HAUTS-DE-FRANCE	Hauts-de-France
GRAND EST	Grand Est
PAYS DE LA LOIRE	Pays de la Loire
BRETAGNE	Bretagne
NOUVELLE-AQUITAINE	Nouvelle-Aquitaine
OCCITANIE	Occitanie
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	Auvergne-Rhône-Alpes
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	Provence-Alpes-Côte d'Azur
CORSE	Corse

Trait d'union : Île-de-France ... oui ; Pays de la Loire ... non. Pourquoi les accents ont-ils été supprimés sur les capitales !? À noter que la prise en compte des signes diacritiques du système graphique du français devait aboutir en 2005, puis en 2007, puis en 2010 ... (voir pages 1ss. de ma *Lettre à l'INSÉÉ* du 11 juillet 2010). En quoi le RNIPP est-il concerné par la contrainte technique... ?

Dois-je commenter !? ▶

Quel aveu ! ▶



La garde des sceaux, ministre de la justice, pour la ministre et par délégation du directeur des affaires criminelles et des grâces et du sous-directeur, chef du service du casier judiciaire national

Marie LE BRAS
Magistrat, chef du bureau des affaires juridiques

Adresse postale
Casier Judiciaire National
44317 NANTES CEDEX 3

www.cjn.justice.gouv.fr
Horaires d'ouverture
Du lundi au vendredi (hors jours fériés)
de 9h00 à 12h45 et de 13h45 à 16h00
(fermé l'après-midi du 1er juillet au 31 août)

Général-Brenot, GUÉMENÉ-SUR-SCORFF, n° et non n°, **état civil** et non état-civil... (Le texte d'une lettre ne se justifie pas.) À noter la **minusculte** (garde des **s**ceaux, ministre de la **j**ustice, directeur des **a**ffaires criminelles et des **g**ràces, **c**asier judiciaire national), suivie de la **majusculte** (**M**agistrat... **C**asier **J**udiciaire **N**ational).

CASIER JUDICIAIRE NATIONAL

Madame, Monsieur,

Monsieur

J'accuse réception de votre pièce jointe, je vous remercie de nous conseiller d'avoir un logiciel permettant d'analyser les dossiers ; Pour autant je vous réitère mes informations spécifiant que le casier judiciaire délivre des extraits de casier judiciaire aux particuliers, administrations et juridictions. C'est pourquoi bien qu'ayant lu cette pièce-jointe, je vous sollicite pour savoir qu'elle est votre requête ?.

Cordialement,
Agnès Roussel
Chef de service

Bureau des traitements opérationnels
Casier judiciaire national
Ministère de la Justice
+33 2 51 89 89 51
www.cjn.justice.gouv.fr

Rappel de votre message

À l'attention de Xavier Pavageau, /magistrat chargé du Casier judiciaire national/

Voir le courrier ci-joint.

Autre exemple, dû à une avocate, directrice de la déontologie !?



ORDRE DES
AVOCATS
DE PARIS

DIRECTION DE LA
DÉONTOLOGIE



Monsieur Jean MERON

17 bis quai André-Planson
77260 LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Secrétariat : Mme DUMONT
Tél. : 01 44 32 49 76
Télécopie : 01 46 34 77 65
e-mail

Paris, le 28 mai 2009

Objet : MERON / NEUF CEGEDEL
Réf. : NR/SL – 183/192939

Monsieur,

Votre lettre du 27 mai 2009 est bien parvenue à l'Ordre.

J'ai pris bonne note des griefs déontologiques que vous reprochez à Maître Eric SEMMEL.

Je ne crois pas devoir commenter ici
(voir p. 42 : MÉRON contre CEGEDEL-
SFR : historique de la procédure).

Toutefois, étant partie assistée dans ce litige, je vous suggère d'en faire part à votre Conseil qui jugera de l'opportunité d'une telle réclamation.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Catherine de COMBRET THIBIERGE
Directeur

Adresse postale : 11, place Dauphine - 75053 Paris Cedex 01 - Tél. : 01 44 32 46 46 - www.avocatparis.org - siret : 302 979 075 00017

Dans les deux cas, à noter l'altération volontaire de mon nom de famille. De par leur fonction, ces <individus> s'imaginent qu'ils sont intouchables... partant, qu'ils peuvent tout se permettre. Leur impunité ne va plus durer bien longtemps¹. Nous sommes de plus en plus nombreux à œuvrer pour que des sanctions soient prises, et l'institution judiciaire, réformée.

Je l'ai déjà démontré, l'altération volontaire des noms propres ne concerne pas les seuls noms de famille. Les toponymes sont également maltraités. Là encore, les dommages peuvent être considérables.

Avec l'illustration ci-après, nous ne quittons pas l'institution judiciaire, qui est pourtant censée montrer l'exemple.



1. À titre d'illustration, voyez « Liffraan Hervé, « Une juge aux petits soins », *le Canard enchaîné*, 1^{er} mars 2006  : Contactée par « Le Canard », la magistrate estime qu'elle n'a « pas de comptes à rendre à la presse ». De son côté, le président du tribunal de Meaux, Benoît Rault, « refuse de (se) désolidariser d'avec quelque collègue que ce soit » [...].

Pour des raisons que je n'ai pas à développer ici, ma bibliothèque a été entreposée dans la demeure d'un proche pendant trois ans. L'article 1927 du *Code civil* édicte que « le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. » La dépositaire ayant refusé toute responsabilité dans le sinistre qui s'est produit (pas de déclaration à son assurance, etc.), j'ai dû porter l'affaire en justice.

Cette dernière étant domiciliée à **Ploërmel**, c'est la juridiction de Vannes qui est compétente. Habitant Guéméné-sur-Scorff, et bénéficiant de l'aide juridictionnelle, à ce stade de la procédure, et alors même que l'avocat désigné ne peut dépendre que du barreau de Vannes, le BAJ compétent est celui de Lorient.

56800 Ploërmel ayant été lu **56800 Ploemel**¹, ladite commune dépendant de la juridiction de Lorient, un avocat a donc été désigné dans cette ville². Bref, de nouvelles démarches ont dû être entreprises pour la désignation d'un nouvel avocat, cette fois-ci, à Vannes.

Dans le cas présent, si les dommages sont purement matériels, notamment financiers³, ils peuvent être plus graves : coûter la vie à une, voire à *n* personnes, par exemple. Ayant déjà évoqué le sujet dans mes précédents écrits, je ne m'attarde pas.

Le décor est planté, mais avant d'analyser ce cas et d'autres semblables, j'ai jugé utile de donner la parole à des auteurs anciens qui ont eu l'humilité d'étudier les toponymes... avant de citer de supposés usages, règles... qui, outre ceux qui n'ont jamais existés, ont toujours été critiqués, contestés... par des professionnels dignes de ce nom.

Voyons tout d'abord ce qu'écrit, en 1907, D. MOURRAL, inspecteur des Eaux et Forêts, dans la « Préface » de son *Glossaire*⁴:

LES noms topographiques n'ont pas été formés au hasard; ils ont tous eu à l'origine une signification précise. En s'établissant dans nos contrées, le premier usage que firent de leur langage les peuples plus ou moins primitifs qui l'occupèrent fut de nommer les rivières qui arrosaient leur domaine, les montagnes qui bornaient leur horizon, les forêts qui leur servaient de retraite. Ils les désignèrent par des noms généraux, appellations vivantes et parlantes, en rapport étroit avec les objets auxquels ils s'appliquaient. Mais, usés et altérés dans la bouche des générations, ces mots ont fini par devenir inintelligibles et lettre morte quand ce langage eut disparu et, dès lors, on les a considérés comme des noms spéciaux et géographiques. ¶ Créés par des races en rapport constant avec la nature, ils notent avec une telle précision les multiples accidents du terrain et les divers détails du sol que la géologie n'a su mieux faire que d'emprunter à nos divers patois locaux les termes dont elle avait besoin (1). ¶ Les civilisations disparaissent, les empires s'écroulent, les langues naissent et meurent avec les peuples qui les parlaient; mais les noms de rivières et de montagnes semblent avoir échappé à cette instabilité des choses humaines et participer en quelque sorte de l'immutabilité du sol lui-même. Certains d'entre eux sont peut-être contemporains de ces hâches de pierre que l'on retrouve dans les tombeaux et, conservés jusqu'à nous par le langage populaire, ils constituent les derniers vestiges d'idiomes à jamais disparus. Le cadastre, les cartes topographiques les ont reproduits, mais parfois en les défigurant au point de les rendre méconnaissables. ¶ C'est cette vieille *langue terrienne*, langue des champs et des aïeux, que nous [nous] sommes proposé de recueillir dans le Glossaire qui va suivre. Moins qu'un autre, nous ignorons les lacunes et les imperfections de cette œuvre, quelque longues et patientes recherches elle nous ait coûtées. Heureux si ce modeste essai pouvait ouvrir la voie à de nouveaux travaux [p. 5-6].

(1) C'est ainsi que les mots de « cluse, combe, faille, lapiaz, malt, moraine, rimaye, sérac, etc. » sont entrés dans la langue scientifique.

1. À noter que le code postal de *Ploemel* est **56400** et non **56800**.

2. Bien entendu, mon nom de famille a été écrit une nouvelle fois : **MERON**. Quant à celui de l'avocate désignée, qui ne comporte aucun signe orthographique mais 3 consonnes doubles, l'une d'entre elles a été réduite à une. Par souci d'économie!? À noter que ce n'est pas la première fois que cette erreur se produit.

3. Je traite du sujet dans une affaire judiciaire en cours.

4. MOURRAL Daniel (Inspecteur des Eaux et Forêts)... *Glossaire des Noms Topographiques les plus usités dans le Sud-Est de la France et les Alpes Occidentales*. Grenoble, Xavier Drevet, éditeur, 1907 📖.

Les noms historiques, de famille, etc., ont, bien entendu, connus le même sort.

Le même procédé est utilisé dans nombre de noms de famille.

1. Exemple: ENGEL Pascal, «Le sens d'un nom propre». *Archives de Philosophie* 47, 1984 .

2. Dans les sociétés dites *primitives* qui, sur bien des points, sont moralement et spirituellement plus évoluées que nos sociétés réputées *civilisées*, le choix du nom était parfois même confié à un sage, au conseil des Anciens, etc.

3. C'est ce jour que sont célébrées les *relevailles* de la mère, un rituel dont le sens échappe à nombre de contemporains.

4. Non seulement les catholiques n'observent plus cet «*ordo*» depuis longtemps, mais ils peuvent baptiser sans raison le jour même de la naissance, ce que confirment les actes de baptême. Est-ce cette pratique qui a inspiré le législateur? qui, le plus souvent, ignore tout des pratiques religieuses ou spirituelles.

5. ELZINGRE Henri, «De l'Orthographe des Noms géographiques se rapportant à la Suisse»... dans *Bulletin de la Société Neuchâteloise de Géographie*, Neuchâtel, Société Neuchâteloise d'Imprimerie, 1891_6, pages 31–41 du PDF.

6. CRAPELET Georges Adrien, *Études pratiques et littéraires sur la Typographie...* A Paris, de l'imprimerie de Crapelet, 1837_1 .

Ce qui n'empêche pas les ignorants de continuer à «professer» que les noms propres n'ont «ni sens, ni orthographe», et que sais-je encore. Cela dit, des chercheurs commencent sérieusement à remettre en question ces clichés¹.

En matière d'état civil, nombre de lois insensées ont vu le jour. Certaines furent même criminelles. Exemple : la première rédaction du *Code civil* exigeait que les naissances soient déclarées, et les enfants présentés à la mairie, dans les 24 heures. Plus inspiré, mais sans plus d'examen, Napoléon 1^{er} a porté ce délai à 3 jours. Combien ont idée du nombre de nouveaux-nés qui y ont trouvé la mort!?

Concernant le *prénom* (autrefois le *nom*), ce n'est pas sans raison si, dans de nombreuses traditions, l'*imposition du nom* n'intervient que le 8^e jour après la naissance: on ne peut nommer que ce que l'on connaît². C'est le cas dans le judaïsme (lors de la *circumcision*), c'est toujours d'actualité dans les Églises orthodoxes, etc. (Sauf empêchement, la cérémonie a lieu dans le *narthex*. Le nouveau-né, porté par sa mère et accompagné de son parrain, n'est introduit dans l'Église que le 40^e jour après sa naissance³. Après quoi il peut être baptisé à la date choisie [lors d'une grande fête, etc.]. Le *baptême* est obligatoirement suivi de la *chrismation* et de la *communion*⁴.)

Fermions la parenthèse et revenons aux toponymes. L'extrait ci-dessous, dû à Henri ELZINGRE, professeur à l'École cantonale de Porrentruy (Suisse)⁵, prouve que ce n'est pas d'hier que des géographes ont compris la nécessité de l'écriture régulière des toponymes:

[...] la géographie, étant une science exacte, devrait posséder une nomenclature générale, universelle même, surtout en ces temps d'unification à outrance. ¶ Cet état de choses a préoccupé déjà, depuis quelques années, certaines Sociétés de Géographie, qui ont cherché à remédier à ces inconvénients en amenant une entente générale pour l'orthographe et la prononciation des noms propres. ¶ Si je ne fais erreur, c'est au Congrès de Bordeaux que, vers les années 1877 ou 1878, pour la première fois, l'idée de ces réformes prit corps et fut l'objet d'une votation. ¶ Mais le premier Service public qui s'occupa sérieusement de cette question et présenta les bases de la réforme projetée fut le bureau de l'*Hydrographical office*. A cet ensemble de règles orthographiques se rallia bientôt, en 1885, la Société de Géographie de Londres et, peu après, celle de Paris imitait cet exemple. ¶ Ces principes furent aussi adoptés par plusieurs bureaux du Ministère français de la Marine et des Colonies. Le mouvement s'accroît de plus en plus. Les directeurs du Musée zoologique de Berlin déclarent reconnaître la nécessité de règles fixes pour l'orthographe des noms propres géographiques. ¶ La Société zoologique de France, lors de son Congrès de 1889, sur la proposition de M. le D^r Blanchard qui, par l'intermédiaire de M. Knapp, a bien voulu me communiquer son travail et me fournir de très utiles renseignements, a adopté les conclusions des géographes de Paris. On s'étonnera peut-être que deux sociétés étrangères à la géographie soient entrées dans la voie des réformes de l'orthographe, mais on voit que les naturalistes de tous les pays tiennent aussi à posséder une nomenclature géographique fixe et générale pour la classification des collections. Il est probable même qu'un jour ou l'autre les Sociétés d'Histoire auront tout intérêt à se rallier aux propositions des congrès de Géographie [page 28; 35 du PDF].

Pour G. CRAPELET⁶, le respect de la graphie des *noms propres* est capital. Il traite du sujet dans le CHAPITRE IV. De la correction des livres imprimés sur manuscrit, ou sur copie imprimée d'auteurs vivants (pages 235–310), plus particulièrement dans le paragraphe: *De l'incorrection des noms propres...* (pages 296 et suiv.).

Revue grammaticale & littéraire,
2^e année, Paris – Lyon, 1869 🌟.

Ne soyons pas cruels... et
laissons-les reposer en paix.

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATION-
NAL (IGN), *Charte de Toponymie*.
Toponymie du territoire français...
février 2003 🌟.

COMMISSION NATIONALE DE
TOPONYMIE (CNT), *Recommandations et observations grammaticales*, 29-11-2006 (mise à jour au
08-03-2010) 🌟.

La distinction entre *majuscules*
et *capitales* mérite d'être notée.
Les typographes dignes de ce nom
n'ont que faire de pareille tolérance.

**Pour l'écriture des noms propres,
c'est une obligation légale. Point.**

1. CANIHAC-BÉLAÏR Pierre, *Règles de l'Orthographe française ou Grammaire...* Paris, Librairie Paul Dupont – Bordeaux, H. Muller – Toulouse, L. Bourdin – Montauban, Eug. Deloncle, 1861, page 12 🌟. (Les copies d'écran datent de 2015.)

Votre recherche

Type de territoire : Commune

Code ou nom : ploel

- Ploëzal (22204)
- Ploëven (29166)
- Ploemel (56161)
- Ploeren (56164)
- Ploemeur (56162)
- Ploërdut (56163)
- Ploërmel (56165)
- Ploëuc-sur-Lié (22203)

Trois autres avis sur l'accentuation des Majuscules, CAPITALES et PETITES CAPITALES :

De l'Accentuation. – Dans l'une des séances du dernier Congrès catholique de Malines, Mst Dupanloup s'élevait avec énergie contre la corruption des mots et de leur sens dans notre langue. — « Je me suis souvenu, dit-il, du mot d'un historien : *Depuis longtemps nous avons perdu le vrai sens des mots : Vera rerum nomina jamdudum amisimus*. C'est là une parole profonde. La grande richesse de l'homme, ce sont les choses, les idées et les mots... Ne pas garder le sens des mots, les appliquer aux idées et aux choses qui ne le méritent pas, ne plus savoir ce qu'on dit quand on parle, c'est, franchement, une des plus grandes fautes que les amis de la vérité puissent commettre... Si Bossuet, Fénelon, Bourdaloue, dont la langue est si nette et si ferme, revenaient parmi nous, ils ne nous comprendraient plus, et nous demanderaient : Qu'avez-vous donc fait de cette belle langue française que nous vous avons léguée ? » [page 113.]

4.2 – Accents ¶ Les accents et autres signes diacritiques doivent toujours être notés, aussi bien sur les lettres majuscules que sur les lettres minuscules, conformément à l'usage de l'Imprimerie Nationale et des dictionnaires. ¶ Exemples : *Île de Ré, l'Épine, Étang des Blondeaux, les Anes, l'Ève, Canton de Würtele, Rue de l'Évêque* [page 8].

4.9.1 Noms officiels. ¶ On rappelle que la référence pour les noms officiels est la dernière édition du *Code Officiel Géographique*, publié par l'INSEE [p.13] 🌟.

En français moderne, la majuscule (placée à l'initiale, à la différence des capitales, qui concernent l'ensemble d'un mot ou d'une phrase) marque les noms propres et l'initiale des phrases ou des vers. [...] l'accentuation des majuscules est débattue entre les typographes. Il est unanimement admis qu'en bonne typographie, les capitales, grandes ou petites, doivent conserver les signes diacritiques des bas de casse. En revanche, une tolérance s'est anciennement établie pour les majuscules en raison des contraintes pratiques liées à la typographie traditionnelle au plomb. L'Académie française a pourtant rappelé « qu'en français, l'accent a pleine valeur orthographique. Son absence ralentit la lecture, fait hésiter sur la prononciation, et peut même induire en erreur. On veuille donc, en bonne typographie, à utiliser systématiquement les capitales accentuées. [...] Il en va de même pour le tréma et la cédille. » Elle-même applique bien ce principe à la toponymie (*la basse Égypte* [DAF, « bas »] *le rond-point des Champs-Élysées* [DAF, « rond-point »]). Intervenant à notre tour au titre de la toponymie dans ce débat général, alors que la composition est désormais généralement informatisée, et dans un souci à la fois de simplification des règles et de clarté de lecture, il y a lieu de recommander que, dans toute la mesure du possible, les majuscules conservent tous les signes diacritiques [p. 4].

Pour Pierre CANIHAC-BÉLAÏR¹, « employer le tréma lorsqu'il n'est pas indispensable est une faute. » Il donne ces exemples : *Israel, poète, Noël* et non *Israël, poète, Noël*. C'est également l'avis d'auteurs comme : Charles LEBAGUE, Émile LITTRÉ, Benjamin PAUTEX, Albert SCHINZ, etc. (Voyez mes bibliographies.)

Dans notre exemple, *Ploërmel* prend un tréma sur le premier *e*, alors que celui de *Ploemel* n'en porte pas. Composés ainsi, la prononciation de *Ploërmel* ne peut être que [plo-er-mel] ; celle de *Ploemel* [plo-e-mel]. Autant le tréma est inutile dans le premier cas, autant il devient utile dans le second. (Nous verrons que la graphie la plus vraisemblable de *Ploemel* est *Plæmel*.)

Ces deux anomalies m'ont décidé à chercher dans le *Code Officiel Géographique* de l'INSÉE, les communes dont le nom commence par "ploë" 🌟. Sur les 7 communes affichées en gras, 5 sont mal orthographiées. Voir l'encadré de la page suivante. (À noter que **Ploë** de **Plæuc** n'est pas en gras. L'INSÉE fait bien la différence entre *oe* et *æ*.) ➤

INSÉE, *Code Officiel Géographique* : communes dont le nom commence par "ploe"

PLOEZAL

Ploëzal

[ploezal] en breton : Pleuzal [Annuaire-Mairie.fr ☆]

Ploezal : la chaîne météo ☆.

Ploëzal : *Le Télégramme* (8 mai 2015) ☆. Encyclopédie Marikavel-Jean-Claude-EVEN ☆. JOANNE A., *Diñ. géogr.* [...], 1869 ☆ + *Ploëzal*.Ploëzal : DBpedia ☆. — Ploëzal : LE GRAND, *Vie des Saints...* ☆ + *Ploezval*.

Plæzal : résultats Google ☆.

PLOËVEN

Ploëven

[ploevā] en breton : Ploeven [Annuaire-Mairie.fr ☆]

Ploeven : site d'accueil de la mairie ☆. Le fournil de Ploeven ☆.

Le Télégramme (4 mai 2015) ☆. Autres exemples : ☆.Ploëven : Geneanet ☆ + *Ploeven*, *Ploëven...* JOANNE A. [...], 1869 ☆.

Ploëven : Portes ouvertes à Ploëven ☆.

Ploëven : illustr. ci-contre ☆. LE GRAND, *Vie des Saints...* ☆ + *Ploëven*.

Plæven : résultats Google ☆.



PLOEMEL

Ploemel

[pləmɛl] en breton : Pleñver [Annuaire-Mairie.fr ☆]

Ploemel : site officiel de la commune ☆.

Ploëmel : *Diñtionnaire géographique...* ☆. *Cours ... d'agriculture...* ☆.

Ploëmel : blog de nicos OCL ☆.

Ploëmel : Auray-tourisme.com ☆.

Plæmel, Ploemel : *Inventaire-sommaire ... (Morbihan)* ☆.*Diñ. topogr. ... (Morbihan)* ☆. *Plæymer*, 1572. JOANNE A. [...], 1869 ☆.

PLOEREN

Ploeren

[pləkā] en breton : Ploveren [Annuaire-Mairie.fr ☆]

Ploeren : Ville de Ploeren ☆. JOANNE A., *Diñ. géogr.* [...], 1869 ☆.Ploëren : *Le Télégramme* (1^{er} avril 2015) ☆. Autres exemples : ☆.

Ploëren, etc. : Geneanet ☆. — Ploeren, Ploëren, Ploëren, Plaeren :

Liste officielle ... des prisonniers de guerre français ☆.

Ploëren : Bureau Vallée (PLOËREN) ☆. Autres exemples : ☆.

Plæren, Ploeren : *Inventaire-sommaire ... (Morbihan)* ☆. JOANNE... ☆.*Diñ. topogr. (Morbihan)* ☆. GUÉRIN, *Petits Bollandistes...* 1876_17 ☆.

PLOEMEUR

Ploemeur

[ploəməʊr] en breton : Plañvour [Annuaire-Mairie.fr ☆]

Autre graphie : Plæmeur [ploəməʊr]
 À ne pas confondre avec la commune de
Plomeur (Finistère), *Ploever* en breton.

Pleumeur, 1863 ☆; *Pleumeur*, 1816 ☆;
Plémeur, 1850 ☆; etc.

Ploemeur : Lorient Bretagne sud Tourisme ☆. Carte Michelin ☆.

Ploëmeur : Bulletin des lois de la République Française ☆.

Ploëmeur : 6^e Course nature ploëmeur océan ☆.

Ploëmeur : Peugeot ☆. Bulletin de l'enseignement professionnel, 1902 ☆.

Plæmeur : Mairie de Plæmeur ☆. JOANNE A. [...], 1869 ☆. Geobreiz.bzh.

ROSENZWEIG, *Diñ. Morbihan* ☆. *Cartulaire de Quimperlé...* ☆.

PLOËRDUT

Ploërdut

[ploəʁdy] en breton : Pleurdud [Annuaire-Mairie.fr ☆]

Ploërdut : Photos Ploërdut | Photos Ploërdut ☆. *Meteo Ploërdut* ☆.Maison De Santé De Ploërdut ☆. LE GRAND, *Vie des Saints...* ☆.Ploërdut : *Homme de Ploërdut* par Georges GÉO-FOURRIER ☆.Ploërdut : ROSENZWEIG, *Diñ. (Morb.)* ☆. LE GRAND, *Vie des Saints...* ☆.Plærdut : *Collection complète des lois...* ☆. JOANNE A., *Diñ.* [...], 1869 ☆.

PLOËRMEL

Ploërmel

[ploəʁmɛl] en breton : Ploermael [Annuaire-Mairie.fr ☆]

Ploërmel : foot-national.com ☆. JOANNE A., *Diñ. géogr.* [...], 1869 ☆.

Ploërmel : enduro de ploërmel ☆.

Ploërmel : Arrivée route de Ploërmel (Campeneac 56800) ☆.

Ploërmel : carte Mappy [56800 ploërmel] ☆. *Diñ. topogr. (Morb.)* ☆: v. p. 24Ploërmel : Izatis comm. ☆. *Chroniques de l'ordre des Ursulines* ☆.

Ploëuc-sur-Lié

[ploək syʁ lje] en breton : Ploheg [Annuaire-Mairie.fr ☆]

Ploëuc-sur-Lié : Wikipédia ☆. *Google Maps* ☆. JOANNE, 1869 (*Plæuc*) ☆.

Ploëuc-sur-Lié : site officiel (grandir à ...) ☆. Geobreiz.bzh.

Carte Mappy [22150 ploëuc-sur-lié] ☆.

Ploëuc sur Lié : site officiel ☆.

Bretagne / Côtes-d'Armor » Commune de Ploëuc-sur-Lié

Alphabet phonétique français			
Consonnes		Voyelles orales	
API	Exemples	API	Exemples
b	bol, bal, beau, robe, abbaye	a	à, mal, sac, patte, papa, femme
d	date, doux, dé, addition	ɑ	base, glas, pâte, tas, vase
f	face, fête, affaire, pharmacie	e	clé, été, télé, aller, chez, nez
g	gain, guerre, second, ghetto	ɛ	mère, règle, mer, perte, est, faite
k	cabas, qualité, archaïque, kelwin	ɛː	fête, maître
l	la, lame, loup, alors, elle	ə	je, de, fenêtre, fermé, repeser
m	maman, mou, femme, mur	i	ami, fille, image, lit, si, île, y
n	nid, nous, bonne, anniversaire	œ	bœuf, cœur, sœur, fleur, peur
ɲ	agneau, gnôle, ligne, manière	ø	ceux, creuse, feu, jeu, nœud
ŋ	parking, smoking	y	lune, bu, nu, j'ai eu, tu, sûr
p	pile, passé, petit, appartement	ɔ	porte, sotte, album, alcool
r	rare, règle, roue, rhume, beurre	u	poule, goûter, août, foot, où
s	sa, souris, hausse, ce, pièce, six, garçon, option, science, asthme	o	vélo, sot, seau, sceau, saut, hôtel, drôle, haut, bureau
ʃ	chat, schéma, short, fasciste	Voyelles nasales	
t	table, tordu, tout, thé, datte	ɑ̃	rang, vent, empereur, paon
v	valise, voir, vous, wagon	ɛ̃	vin, chien, pain, daim, plein
z	zèbre, maison, deuxième, blizzard	œ̃	un, brun, humble, parfum
ʒ	joue, journal, geai, gorge, girafe	ɔ̃	ballon, bon, ombre, punch
Semi-voyelles		Unités suprasegmentales	
j	lieu, fief, fille, payer, travail, païen	ˈ	moyen (mwa'jɛ̃)
w	doigt, moyen, wallon, moelle, loi, fouet (/fwɛ/), voir (/vwɑ/), asseoir	ˌ	pays (pe.i)
ɥ	huit, sueur, suave, lui (/lɥi/)	ˌ	les agneaux (/lez_a'no/)

➤ Pour marquer la prononciation, j'ai utilisé ce convertisseur phonétique ☆; pour la connaître: *Comment prononcer ...* ☆.

Le tableau ci-contre liste les symboles utilisés par l'alphabet phonétique international (API) pour représenter la prononciation française.

→ Le *deux-points* après une voyelle indique qu'elle est longue: *gémir* [ʒemiːʁ], *alors* [alɔːʁ], *monseigneur* [mɔ̃sɛ̃ɲœːʁ].

Le tableau ci-dessous montre que le *o* des mots *or*, *mort*... est bien noté ɔ; celui des mots *sot*, *saut*, *seau*... : ɔ̃.

or, mort, porte, port, pomme, album, alcool

ɔːʁ, mɔːʁ, pɔʁt, pɔːʁ, pɔm, albɔm, alkɔl

sot, saut, seau, sceau, drôle, hôtel, landau, vélo
so, so, so, so, dʁɔl, otɛl, lɑ̃do, velo

plo, ploé, ploé, ploé, ploé, ploé, ploer

plo _plo_ _ploé_ _ploé_ _ploé_ _plo_ _ploé_

ploër, ploeu, plœu, ploëuc, plœuc

ploëːʁ _plo_ _plo_ _ploëːʁ_ _ploëːʁ_ _ploëːʁ_

Par contre, comment expliquer que *plo* et *ploe*

soient notés [plo] et *ploé* [ploé]... *ploë* comme *ploë* [ploë], *ploer* [ploer] et non [ploëʁ], *ploër* [ploëːʁ] et non [ploëʁ], etc.

Le tableau ci-dessous montre comment le convertisseur note la prononciation des noms de commune cités dans l'encadré de la page 26 :

Ci-dessous, la version corrigée.

plo-e-zal plo-è-zal e, é ou è ?
... [ploɛzal] ... [ploɛzal] *tréma* ?

plo-è-ven
... [ploɛvɑ̃] ... *tréma* ?

plo-è-mel
... [ploɛmɛl] ... *tréma* ?

plo-è-ren
... [ploɛrɑ̃] ... *tréma* ?

plo-è-meur [pourquoi ɛː puis ɛ ?]
... [ploɛmɛːʁ] ... [ploɛmɛʁ]

Ploërdut, *Ploërdut* : graphies incorrectes
Ploërdut : graphie injustifiée

Ploërmel, *Ploërmel* : graphies incorrectes
Ploërmel : graphie injustifiée

plo-ëuc et plö-ëuc
... [ploëk]

Ploezal, Ploézal, Ploèzal, Ploëzal, Plœzal

ploɛal _ploɛzal_ _ploɛzal_ _ploɛzal_ _ploɛzal_

Ploeven, Ploéven, Ploèven, Ploëven, Plœven

ploɛvɑ̃ _ploɛvɑ̃_ _ploɛvɑ̃_ _ploɛvɑ̃_ _ploɛvɑ̃_

Ploemel, Ploémel, Ploèmel, Ploëmel, Plœmel

ploɛmɛl _ploɛmɛl_ _ploɛmɛl_ _ploɛmɛl_ _ploɛmɛl_

Ploeren, Ploéren, Ploèren, Ploëren, Plœren

ploɛrɑ̃ _ploɛrɑ̃_ _ploɛrɑ̃_ _ploɛrɑ̃_ _ploɛrɑ̃_

Ploemeur, Ploémeur, Ploèmeur, Ploëmeur, Plœmeur

ploɛmɛːʁ _ploɛmɛːʁ_ _ploɛmɛːʁ_ _ploɛmɛːʁ_ _ploɛmɛːʁ_

Ploerdut, Ploérdut, Ploèrdut, Ploërdut, Plœrdut

ploɛrɔdy _ploɛrɔdy_ _ploɛrɔdy_ _ploɛrɔdy_ _ploɛrɔdy_

Ploermel, Ploérmel, Ploèrmel, Ploërmel, Plœrmel

ploɛʁmɛl _ploɛʁmɛl_ _ploɛʁmɛl_ _ploɛʁmɛl_ _ploɛʁmɛl_

Ploëuc, Plœuc, Ploëuc, Plœuc

ploëk _ploëk_ _ploëk_ _ploëk_

Ici, le *o* de *Plo* doit être noté ɔ et non ɔ̃. Maurice GREVISSE (*Le Bon*

1. DAMOURETTE et PICHON et, après eux, G. GOUGENHEIM, substituent à l'appellation d'*e muet* celle d'*instable*. M. GRAMMONT emploie l'appellation d'*e caduc*. D'autres disent *e sourd* ou encore *e féminin*.

e, é, è, ê, ë, œ

ə, _e_, _ε_, _ε_, _ε_, œ

Usage) fait remarquer que si les voyelles *o*, *eu* sont d'une manière générale fermées en position finale, elles s'ouvrent dans bien des cas si elles viennent à être suivies d'une **consonne finale articulée**: *Sot* [o], *sotte* [ɔ]; *cahot* [o], *il cahote* [ɔ]; *je peux* [ø], *ils peuvent* [œ]; *des œufs* [ø], *un œuf* [œ]. ¶ De même, la voyelle *é* en position finale s'ouvre si elle vient à être suivie d'une **consonne finale articulée**: *Berger* [e], *bergère* [ɛ]; *j'ai* [e], *ai-je* [ɛ]. Quant à l'*eu sourd* (*grenier, frelon*), demi-ouvert, demi-fermé, il est souvent dit *e muet* (notation phonétique: [ə]). Qualification équivoque¹: elle ne convient qu'aux cas où cet *eu* ne se prononce pas: *Rapp(e)ler*, un(e) *fenêtre*; — quand il ne tombe pas, cet *eu* se prononce à peine: *GrEdin*, *brEbis*, *fermEté*.

En phonétique, il est capital de connaître les sons d'une langue, la façon de les produire, leurs espèces et les nuances qui les distinguent. Les exemples le prouvent, nombre de manuels et d'usagers ont du mal à distinguer :

[ɛ] <i>e</i> ouvert	[a] <i>a</i> ouvert	[ɔ] <i>o</i> ouvert	[œ] <i>eu</i> ouvert
[e] <i>e</i> fermé	[ɑ] <i>a</i> fermé	[o] <i>o</i> fermé	[ø] <i>eu</i> fermé
[ə] <i>e</i> muet			

L'illustration ci-contre prouve que le convertisseur phonétique ✨ ne fait bien souvent aucune différence entre le *é* fermé [e] et le *è* ouvert [ɛ]. Quant au site *Comment prononcer...* la diction proposée est parfois déroutante. Exemple: "plo" ✨.

« Au commencement était le Verbe. » Lorsque l'homme éprouva le besoin de *peindre la parole*, il dut poser les bases de l'*art de parler*, décider de la *prononciation*... Malheureusement, les choses n'ont cessé de se compliquer au fil du temps.

Évoquant les avantages du don *de la parole*, Ch. MORAND écrit dans son *Traité* (1831)²: « Mais ne serait-il pas temps de leur donner une autre source que celle du hasard, d'en consacrer les principes, et de les tirer des entraves où les retient la malheureuse habitude qui renvoie tout à l'*usage*, sans daigner en expliquer les lois? Cet usage, si impérieux, et en même temps si propice à la vaniteuse paresse; cet *usage*, dis-je, est-il invariable, indépendant de toute combinaison? n'est-il que le fruit du caprice ou de l'obstination? »

Il ajoute page 12 (n. 1): « l'art d'*orthographier* ne doit pas précéder celui de parler; ce serait faire un portrait avant d'en connaître l'original. Et puisque l'orthographe consiste à représenter correctement ce qu'on dit, on comprendra qu'il faut commencer par apprendre à *bien dire*. » Malheureusement, ce n'est plus d'actualité.

Ces conditions une fois réunies, le système graphique utilisé doit donc être parfaitement adapté pour rendre ce *bien dire*. L'histoire le prouve, ce fut rarement le cas. Depuis le Moyen Âge, nombre de réformes du système graphique du français ont été proposées³.

Dans la mesure où la prononciation a changé au cours des siècles, que les mots n'aient pas toujours été écrits de la même façon, quoi de plus naturel. Voyez page suivante le tableau des signes représentatifs de la langue française parlée reproduite page 23 du *Traité* de Charles MORAND (1831), et comparez-le à l'alphabet phonétique français de

2. MORAND Charles, *Essai d'un Traité général et analytique de la Prononciation française...* A Paris, Cormon et Blanc, 1831, p. 5-6 ✨.

3. Voyez mes études: *De quelques inventions alphabétiques...* 2005 ✨. (L'ouvrage définitif sera autrement plus documenté.) — *les fabuleuses inventions graphiques du français...* janvier 2007 ✨. — *les tribulations d'un orthographe au <pays des lumières>*, 2006 ✨.

SIGNES REPRÉSENTATIFS DE LA LANGUE FRANÇAISE PARLÉE.

A, dit naturel ou fermé,	a.	IN, dit nasal,	én.
A, dit ouvert,	â.	IN, tréma nasal,	ên.
AN, dit nasal,	ân.	K dur devant a, o, ou et final,	k.
B, invariable,	b.	K mou devant ai, e, i, u, eu,	q.
C, changé en S forte dev. e, i, s.	s.	L simple ou double,	l, ll.
C dur devant a, o, ou final,	k.	L mouillée, avec i sans point,	ill.
C mou devant u,	q.	M, L naturelles,	m, n.
Ç doux devant a, o, u,	s.	M, N nasales, caract. différent,	n.
D naturel,	d.	O, dit naturel, appelé clair,	o.
D changé en t,	t.	O, dit ouvert que j'ap. obscur,	ô.
E muet, sans accent,	e.	ON, dit nasal,	on.
Ê tréma, variable,	é, è, ê.	OU invariable,	ou.
Ê fermé,	é.	P naturel,	p.
È moyen,	è.	PH, toujours	f.
Ê ouvert,	ê.	Q, mou devant u, ui, ue, ueu, q.	q.
ÊN tréma, dit nasal,	ên.	Q, dur dev. ua, uo, ou, ue muet,	k.
En, dit nasal, conservant le son,	ên.	R simple ou double, natur.	r, rr.
EN, dit nasal, changé en	an.	S dure, simple ou double,	s.
EU fermé,	eu.	S faible ou douce,	z.
ÊU ouvert,	êu.	T naturel,	t.
F naturelle,	f.	T, changé en s dure,	s.
F, changé en v,	v.	U français, invariable,	u.
G doux, devant e, i,	j.	U tréma, invariable,	u.
G dur, devant a, o, ue muet		U latin,	o.
et fin des syllabes,	g, gh.	UN, dit nasal français,	un.
G mou dev. ai, u, ue, ueu, ui,	gh.	UN, dit nasal latin,	on.
GN mou,	gn.	V invariable,	v.
GN dur,	ghn.	W, caractère étranger,	v.
CH naturel,	ch.	X, lettr double, var. xs, gz, s, z.	
CH mou,	q.	Y, lettre double, variable,	i, j.
CH dur,	k.	Z, invariable,	z.
I, variable,	i, j.	&, é moyen, suivi du t,	ët.
I tréma, variable,	i, j.		

MORAND Ch., *Essai d'un Traité... de la Prononciation française...* [p. 23].

1. TOUSTAIN Charles François & TASSIN René Prosper, *Nouveau Traité de Diplomatie...* Par deux Religieux Bénédictins de la Congrégation de S. Maur. A Paris, chez Guillaume Desbres, 1750-1765.

2. HIPPEAU Célestin, *Dictionnaire de la Langue française au XII^e et au XIII^e siècle...* Paris, Auguste Aubry, 1873.

* Doit-on comprendre que les langues – créations humaines – sont faites pour Dieu et non pour l'homme? À l'origine, s'il est raisonnable de penser que l'homme parlait la même langue que le Verbe, ce n'est plus le cas depuis bien longtemps. En d'autres termes, si Dieu a créé l'Homme à son image, « l'Homme le lui a bien rendu [DE FONTENELLE]. » Même chose avec la sainteté: il y a celle selon Dieu, et celle selon les hommes. Il est rare que les deux coïncident. (V. Alain LE ROUX, *Des saints bretons connus et priés depuis des siècles, mais qui n'ont jamais existé*. SAHPL, conférence du 7 janvier 2006).

la page 27. Voyez surtout l'exposé de l'auteur pages 24 et suivantes. Ce qui pose véritablement un problème, c'est le comportement de certains usagers, qui estiment qu'ils n'ont à respecter aucune règle. Exemples:

*Nouveau Traité de Diplomatie...*¹:

1759_4, p. 499. III. Les anciens se font donné une entière liberté en écrivant les noms propres. Si la variété, qu'on voit dans la manière dont ils font orthographiés, n'étonne [sic] point les antiquaires; elle a paru à plusieurs écrivains modernes un puissant motif de douter de la vérité de plusieurs monumens respectables. [...]

1762_5, p. 145. N'a-t-on pas mille exemples de faits semblables, dont perſone ne ſauroit rendre d'autre raifon, que le caprice, la vanité, & la liberté, qu'avoient les écrivains de fuivre leur goût et leurs lumières dans les formules qu'ils employoient?

Pages 503-504, n. 3: Aimoin, l'un de nos plus fameux hiftoriens de ces tems, ſe trouve nommé Annonius, Ammonius, Hafmonius, Haymon ou Heimon & enfin Aimoenus. Adalbolde Evêque d'Utrecht eſt tantôt nommé Adalbalde, Adalbalde, Adalbolde; d'autrefois Aldebolde, Athalbalde, Albalde ou même Adelbaud. Ditmar le nomme toujours Athelbolde, & Baroniſus Adalberon. Au lieu de Fulbert on lit dans les manuſcrits & les imprimés Folbert, Fulpert, Ulbert, & même Umbert; quelquefois avec un double W, Wlpert, dont on a fait Wilbert. On rendoit quelquefois le nom d'Affcelin par Anfelme. On écrivoit quelquefois Afelme ou Azelme pour Anfelme; & comme l'on ne marquoit pas alors de points ſur les I, il étoit aiſé de lire Azelini pour Anzelmi ou Anſelmi.

En 1873, Célestin HIPPEAU ne s'exprime pas autrement²:

Page IX: D'abord, les plus illuſtres propagateurs de la religion chrétienne ne diſſimulèrent pas leur peu de ſouci de la correction du langage. ¶ « Je n'évite point les barbariſmes, diſait ſaint Grégoire le Grand; je dédaigne d'observer le régime des prépoſitions, les différences des tems, des cas ou des genres. — Je regarde comme une choſe indigne de ſoumettre les paroles de l'Oracle à ces règles de Donat, qu'aucun interprète de l'Ecriture ſainte n'a reſpectées. » Combien de gens, pour d'autres motifs, durent ſe montrer auſſi peu ſcrupuleux ſur ce point que ſaint Auguſtin et le pape ſaint Grégoire! ¶ Lorsque les chrétiens du diocèſe d'Hippone diſaient *floriet* pour florebit, inter *hominibus* pour inter homines, ſaint Auguſtin les excuſait, par la raiſon que ces deux locutions ſont également bien comprises de la Divinité. Aux grammairiens trop difficiles, Arnobe réponſait que le chriſtianisme devoit changer la langue comme tout le reſte*.

Page XIII [et non VIII]: On a compté dans le manuſcrit qui contient les œuvres de Marie de France vingt-quatre manières d'écrire le mot Goupil, l'ancien nom du renard, Gorpil, Werpil, Worpil, etc. ¶ La langue latine, parlée dans les Gaules, dut ſ'altérer par ſuite de l'influence que devoit exercer ſur un idiome méridional un idiome né dans un climat du nord; la prononciation propre aux Gaulois et aux Francs modifia donc d'une manière ſenſible les mots de la langue des Romains. ¶ Le peuple d'aujourd'hui altère les mots en employant les procédés avec leſquels le latin ſ'eſt modifié pour devenir le français. En général, il aſſourdit les ſons; il dit *ormoire* pour armoire, *clerinet* pour clarinette. On a ſignalé quelques-uns des noms de rues, altérés par ſuite d'une prononciation vicieuſe; la rue *aux Ours* au lieu de la rue aux Oues (oies); rue *Coup de Bâton* pour rue Col de Bacon; rue *de la Juſſienne* pour rue de l'Egyptienne; la rue du Grand Hue Leu (Hugues le loup) eſt devenue la *rue du Grand Hurléur*.

1. Au moment de la Révolution, la France comptait pas moins d'une trentaine de parlers régionaux. Voir : GRÉGOIRE Henri, *Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les Patois et d'universaliser l'usage de la Langue française...* Séance du 16 Prairial, l'an deuxième de la République... [réédité en 1867 ♡].

2. LA BORDERIE Arthur LE MOYNE DE, DANIEL Jacques (abbé), PERQUIS (R. P.) et TEMPIER Dauphin, *Monuments originaux de l'Histoire de saint Yves*. Publiés pour la première fois par ... Saint-Brieuc, L. Prud'homme, 1887 ♡.

3. LOTH Joseph, *Les noms de Saints bretons...* Paris, Honoré Champion, 1910, page 1 ♡ : L'hagio-onomastique constitue, en Bretagne, ainsi qu'en Cornwall et en Galles, une branche importante, je serais tenté de dire, la plus importante de l'hagiographie. Dans ces trois pays, en effet, si intimement liés par la langue et les traditions, ce ne sont pas les vies des saints qui nous renseignent le mieux sur l'existence des saints, l'organisation nationale du culte : ce sont les *noms de lieux*.

Page XVI : Roger Bacon disait au treizième siècle : « La même langue se divise en plusieurs idiomes, comme cela a lieu dans la France, où les Picards, les Normands et les Bourguignons ne s'expriment pas de la même manière. » Les locutions employées ordinairement en Picardie paraissent barbares aux Français de la Bourgogne et même a [*sic*] ceux de l'Ile-de-France, qui l'avaisinent¹. ¶ Ce que Bacon disait de la France septentrionale n'était pas moins applicable aux différentes provinces de la France du Midi ; les dialectes du Limousin ou de l'Auvergne diffèrent beaucoup de ceux du Languedoc, du comté de Foix et du Béarn. ¶ L'abbé Le Bœuf, dans un mémoire sur les anciennes traductions en langue vulgaire, rapporte d'après le chroniqueur du monastère d'Anderne, que dans le diocèse de Boulogne, les moines souffraient avec peine qu'ils fussent dépendants de l'abbaye de Charroux dans le Poitou, parce que ceux de cette abbaye étaient pour eux des étrangers, par suite de la différence de leur langue, *propter linguarum dissonantiam*.

Nous pourrions produire des témoignages à l'infini. Celui d'Arthur LE MOYNE DE LA BORDERIE² [...] nous ramène plus précisément à notre sujet : l'écriture des noms propres.

AVERTISSEMENT : Pour les noms de lieux, à la suite de chaque nom, donné dans la forme ou dans les formes diverses, souvent très fautives, qu'il affecte dans le texte de l'Enquête suivant le manuscrit n° 10 de la Bibliothèque de Saint-Brieuc, nous avons indiqué autant que possible l'équivalent de cette forme dans l'usage actuel. Les grosses et nombreuses erreurs commises par le scribe dans ces noms propres n'ont pas toujours permis de les identifier avec ceux des localités qu'ils doivent représenter ; toutefois la plupart du temps nous croyons y être arrivé. [...] ¶ Quant aux noms de personnes, il n'y avait pas lieu d'entreprendre à leur endroit un pareil travail. Tout au plus aurait-on pu essayer de rectifier sur plusieurs de ces noms les fautes du scribe ; mais la plupart du temps, croyons-nous, on ne serait arrivé qu'à des résultats douteux ou peu importants [page 490].

Ces auteurs ont raison : de tous les mots d'un vocabulaire, la graphie des noms de lieux est moins sujette aux variations que celle des noms de famille. Un constat fait par de nombreux auteurs³.

Après ces considérations générales sur la phonétique, voyons ce que l'étymologie et l'hagio-onomastique peuvent nous apprendre.

Pour les sept communes de la page 26 dont le nom commence par "ploë", voyons les étymologies données par les sites internet ci-après :

Portail géographique de la Bretagne (geobreizh.bzh ♡)	infoBRETAGNE.com (♡)
Ploëzal ♡ : de « Plouev » + « sal » (= château).	Ploëzal ♡ vient de l'ancien breton « ploë » (paroisse) et « Saul », un saint breton inconnu. Il se pourrait qu'il s'agisse d'un gallois du nom de Saul et frère de saint Petroc et de saint Clesoeph.
Ploëven ♡ : De « Plouev » + <i>Even</i> , nom de personnage dont on ne sait pas grand-chose.	Ploëven ♡ vient du breton « ploë » (paroisse) et d' <i>Even</i> , un ermite local.
Ploemel ♡ : « Plouev » + anthroponyme <i>Mael</i> ou <i>Mel</i> . La forme bretonne, plus évoluée, a remplacé le « l » final en « r » par dissimilation (deux « l » ayant du mal à cohabiter dans les mots bretons).	Ploemel ♡ vient du breton « Ploë » (paroisse) et de « Emel » ou « Meir », chef d'émigrés bretons venus s'implanter vers le VII ^e siècle.
Ploeren ♡ : De « Plouev » + <i>Meren</i> , un anthroponyme breton.	Ploeren ♡ vient du breton « Plou » (paroisse) et semble-t-il de <i>saint Even</i> , <i>Meren</i> , <i>Erin</i> ou <i>saint Martin</i> .
Ploëmeur ♡ : La forme bretonne tend à contredire l'explication généralement donnée de « plouev » + <i>meur</i> (la grande « plouev »), le nom serait alors <i>Movor</i> (<i>Memorius</i> en latin), fils de saint Gurthiern de Quimperlé, célébré à Groix.	Ploëmeur ♡ vient du breton « Plo Meur » (Grande paroisse).
Ploërdut ♡ : De « Plouev » + le nom (sous une forme évoluée, due à une dissimilation par rapport à la forme « plo ») de <i>Ildud</i> , un nom fort connu dans l'histoire ancienne bretonne et que l'on retrouve dans le nom <i>Lanildut</i> par exemple.	Ploërdut ♡ vient du breton « plou » (paroisse) et de <i>saint Eltud</i> ou <i>saint Ildut</i> , grand saint gallois né vers 444.
Ploërmel ♡ : De « Plouev » + « Armel » (anthroponyme) [lui-même formé de « arzh » (ours) et « mael » (prince)].	Ploërmel ♡ vient de « Plou Armel », paroisse de <i>saint Armel</i> . Écrit <i>Plebs Arthmael</i> en 835 dans le Cartulaire de l'abbaye de Redon puis <i>Ploiarmel</i> en 1032.

1. LE PELLETIER Louis (Dom), *Dictionnaire de la Langue bretonne, où l'on voit son antiquité, son affinité avec les anciennes langues, l'explication de plusieurs passages de l'Écriture sainte, et des auteurs profanes, avec l'étymologie de plusieurs mots des autres langues...* Paris, F. Delaguet, 1752. (À noter le tréma sur le *u* et non le *e*...)

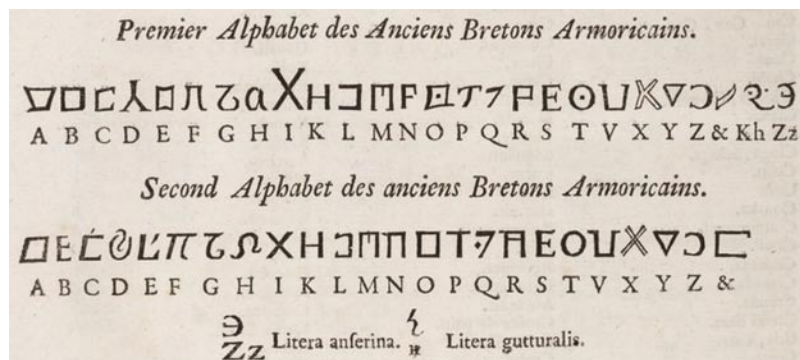
2. LOTH Joseph Marie, *Chrestomathie bretonne...* Paris, É. Bouillon, 1890. **Pluii**, **ploi**, **ploe**, du latin *plebs* (p. 157). **Ploe**, **ploe** (*): Ploe-mur, Cart. Kemperleg, p. 225 (Pleumeur, Morbihan) [...] Ploemeguen, *ibid.*, auj. Ploeven, arrondissement de Châteaulin [...] Pen-en-ploe 1442, Pen-er-bloué, XVII^e siècle, auj. Sainte-Barbe-en-Plouharnel, Morbihan (Rosenzw., *Dict. top.*). [Pages 225-226.]

(*) Voir *pluv*, vieil armoricain, chartes; en premier terme, ce mot devient une sorte de proclitique qui subit d'assez nombreuses altérations (*plo*, *plou*, *pleu*, *plu*) dépendant en grande partie de la voyelle de la syllabe qui suit (*Pleu-meur*, *Plu-fur*, *Pluvigner*). Accentué et indépendant, ce mot a la forme *ploué*.

3. LOBINEAU Guy-Alexis, *Les Vies des Saints de Bretagne* [...] avec une addition à l'Histoire de Bretagne... Rennes, Compagnie des imprimeurs-libraires, 1725, page 15. Autres noms de commune débutant par l'afixe **Ploé** relevés dans l'ouvrage: *Ploé-Arzel en Leon*, *Ploé-Armel en Cornoüaille*, *Ploé-Coulin*, *Ploé-Maugat*, *Ploé-Maorn*, *Ploé-Ignau*, *Ploé-cadeux* (évêché de Vannes), *Ploé-Guen*, *Ploé-madiern* ou *Plouodiern*, *Ploez-Miec*, *Ploë-rin* ou *Plourin*, *Ploermel* ou *Ploërmel*, *Ploegniel* (évêché de Treguer).

4. DERIC Gilles (abbé), *Histoire ecclésiastique de Bretagne...* Saint-Brieuc, L. Prud'homme, [Gallica: 1847_1; Internet Archive: 1847_1]. Page 289: 195. Nous avons observé ci-devant que, par les termes *ple*, *pleu*, *plo*, *ploe*, *ploue* et *plu*, on avoit entendu un certain nombre d'habitans d'un canton champêtre, partagé en villages et en maisons particulières. Nous retrouvons ces noms dans sept diocèses de l'Armorique: il n'y a que ceux de Rennes et de Nantes où l'on n'en découvre point. Quelle est la raison de cette différence? ¶ P. 290: Il paroît que les noms de *ple*, *pleu*, *plo*, *ploe* et *ploue* furent consacrés aux chefs et aux personnes libres qui composoient un corps particulier et séparé de milice dans le lieu de leur habitation. Pour les distinguer les uns des autres, on donna à chacun de ces corps des surnoms propres:

PLOÛE, & anciennement *Plouëf*, Champ, campagne, territoire. Dans la Vie de S. Gwenolé: *Map Doe Roe an ploeou*, Fils de Dieu Roi des Régions, des pays, des territoires &c. *Tut war arploue*, gens du pays, de la campagne, campagnards. *Ploüis*, commune, populace d'un territoire. *Ma ploeys*, mes compatriotes, dans le Destruction de Jérusalem. C'est comme *Payfan*, fait de *Pays*. *Ploüe* est proprement une multitude d'habitans d'un canton champêtre divisé en quantité de villages & maisons particulières. *Ploüis* est le terme collectif qui marque une commune. *Ploüisien* est le pluriel, & *Plouiat* ou *Plouisiat*, un particulier. On écrivoit autrefois *Plou* dans les noms compofez, qui sont communément des noms propres de paroisses: & dans les anciens titres Latins ce nom est représenté par celui de *Plebs*. Davies met aussi *Plwyf*, Populus, plebs, Antiquis. Nobis Parochia. W. S. (c'est Gwillellmus Salisburius, an. 1560.) Sic sæpe reddit *Populum* in Novo Testamento. Et D. Ddu an 1340. Plebem in psalmis. Ce terme a été apparemment plus usité dans les villes capitales où l'on traite de campagnes toutes les moindres villes, bourgs, bourgades & villages. On pourroit dire que *Plouëf*, est formé de *Plebs*, en faisant *Plevs*, ou de *Plebe*, *Pleve*, *Pleüe*, & *Plouëf*. Il est bon de voir M. du Cange sur *Plebes*, en son Gloss. Lat. Le possessif de ce nom est en plusieurs dialectes *Ploec*, *Ploëc*, *Ploëuc*. Ce dernier est le nom de l'ancienne maison de *Ploëuc* [col. 708-709]¹.



LE PELLETIER Louis (Dom), *Dictionnaire de la Langue bretonne...* 1752. Page vij (page 24 du PDF).

Après avoir signifié «champ, campagne, territoire...» *plouëf* | *plouev* a fini par prendre le sens de «paroisse». Du latin *plebs*, **plou-** (du vieux breton *pluv*), devenu *ploué*, *ploue* (par *plouev*), est à l'origine de nombreux toponymes dont le nom commence par *Plou-*, *Plo-*, *Ploe-*, *Pleu-*, *Plé-*, ou *Plu-*². Ce que confirme Dom Guy-Alexis LOBINEAU dans le chapitre «Addition de quelques autres Saints douteux³»: «Le terme de Plé, Ploé ou Plou, en Latin *Plebs*, c'est à dire *Paroisse*, est souvent mis au-devant du nom du Saint en l'honneur de qui l'Eglise de la Paroisse est dédiée. Mais comme ce terme se met aussi quelquefois devant des noms qui ne sont point des noms de Saint, comme en Plé-lan, Plé-mur, Plé-chastel, Plou-gastel; nous n'avons pas crû pouvoir tirer de ce terme de Plé, &c. une induction aussi certaine, que de ceux de Lan & de Loc⁴. Cependant, pour ne pas laisser quelques Saints tout à fait in-

étaient tirés, ou de la position et de la nature du terrain qu'on leur avoit cédé, ou de quelque qualité qui les caractérisoit. ¶ Pages 290-291: Les surnoms de quelques-uns de ces corps nous font reconnoître sensiblement leur destination primitive. Tels sont, par exemple, ceux de Pleherel, au bailliage de Plancoet; et de Ploubanalec, à celui de Paimpol. L'un veut dire *intrépide* et *grand*, l'autre *grand guerrier*. ¶ Une paroisse voisine de la

ville de Saint-Brieuc s'appelle encore de nos jours Ploufragan. [En notes, l'auteur donne de nombreuses étymologies.] ¶ Pages 292-293: Si les Armoriques se servoient des mots *ple*, *pleu*, *plo*, *ploe* et *ploue*, pour distinguer ceux des habitans de la campagne qui faisoient le service militaire, ainsi que nous le pensons, on voit clairement pourquoi les Rennois et les Nantois n'ont donné ces noms à aucun de leurs cantons.

connus, faute d'avoir indiqué les traces de leurs noms, nous ramassons dans cette addition les noms de quelques-unes de ces paroisses qui commencent par le terme de *Plé*, *Ploé* ou *Plou*. De ce nombre font, outre ceux que nous avons déjà rapportés ailleurs [pages 7–14], & qui nous indiquent des Saints connus :

LOBINEAU Guy, Tableau, page 15.

Autres ouvrages utiles à consulter :

– BUANNIC Lionel, « Breton :

Au pays des Plou et des Lan ... »,

bretagne.com 🌟.

– GUÉRIN Paul (M^{gr}), *Les Petits Bollandistes. Vies des saints*. [...]

17 vol. Paris, Bloud et Barral, 1876 🌟.

[...] *Appendices et tables générales*,

1876_17 🌟 : *Table topographique*,

pages 149–220.

– JOUANNAUX Claude (abbé), *La Géographie des Légendes, ou Table géographique des Noms de Provinces, Villes, & autres lieux qui se rencontrent dans les Légendes des Saints...* A Paris, Chez Jean-Thomas Herissant... 1743 🌟.

– LARGILLIÈRE René, *Les saints et l'organisation chrétienne primitive dans l'Armorique bretonne...*

Rennes, J. Plihon et L. Hommay, 1925 🌟.

– LE GRAND Albert, *Les Vies des Saints de la Bretagne Armorique...* Quimper – Breſt – Paris... 1901 🌟.

– LE HÉRICHER Édouard, *Glossaire étymologique des noms propres de France et d'Angleterre. Ethnologie et familiarité...* Paris, Aubry – Avranches, Anfray, 1870 🌟.

– PEIGNÉ-DELACOURT Achille, *Dictionnaire géographique, topographique, statistique et postal de la France...* Paris, Cosse, Marchal et C^{ie}, 1863 🌟. *Ploërmel* ou *Ploermel*, *Plæmeur*, *Plæuc* ou *Ploëuc*, *Plæmel*, *Ploërdut*, *Plæren*, *Ploëven*, *Ploëzal*.

– LOBINEAU Guy-Alexis, *Les Vies des Saints de Bretagne* [...] avec une addition à l'*Histoire de Bretagne...*

Rennes, Compagnie des imprimeurs-libraires, 1725 🌟.

– Société des Bollandistes 🌟. (*Index analytique des Catalogues de manuscrits hagiographiques latins publiés par les Bollandistes* 🌟.)

– TRÉPOS Pierre. « Les saints bretons dans la toponymie », dans *Annales de Bretagne*. Tome 61, n° 2, 1954. pages 372–406 🌟. — *Et cetera*.

Dans l'Evêché de Treguer.

Ploé-zoch,
Ploé-lech,
Ploé-zennet,
Ploé-guël,
Ploé-heudel,
Ploé-fidi,
Ploé-jahan,

Poul-douran,
Ploé-gonneur,
Ploé-grescant,
Ploé-nerin,
Ploé-den,
Plou-arnet,
Ploé-bezre,

Ploé-guennan,
Ploé-magoer,
Ploé-rin,
Ploé-zunec,
Ploé-moguer,
Ploé-gormeni,
Ploé-fal,

Ploé-dunec,
Ploé-loch,
Ploé-sur,
Ploé-gat.

Dans l'Evêché de Leon,

Ploé-menan,
Ploé-zevedé,
Ploé-comelen,
Ploé-dalmezen,
Ploé-cornet,

Ploé-mahorn,
Ploé-dider,
Plo-rec,
Ploé-dern:
Ploé-zevedé,

Ploé-diri,
Ploé-benneuc,
Ploé-moguer,
Ploé-neventer,
Ploé-daniel,

Ploé-kerneuc,
Ploé-menan,
Ploé-car,
Ploé-scat.

Dans l'Evêché de Vannes,

Ploé-guemelin,
Plu-mergat,
Ploé-hervel,
Ploé-zu,
Plo-audren,

plu-gomelen,
Plo-éaule,
Ploé-ver,
Ploé-neret,
Ploé-ren,

Plo-redut,
Plo-mel,
Ploé-kernevel,
Plo-escop,
Plou-hinac,

Ploé-fauff,
Ploé-mellet.

Dans l'Evêché de Quimper,

Ploé-iben,
Ploé-mahorn,
Ploé-banazleuc,
Ploé-drezie,

Ploé-neorn,
Ploé-goff,
Ploé-gunan,
Ploé-vin,

Ploé-gonnec,
Ploé-dergat,
Ploé-zennec,
Ploé-squellec,

Ploé-griffan,
Ploé-cornan,
Ploé-clquer,
Ploé-novezel.

Dans l'Evêché de S. Briec,

Plé-van,
Plu-rien,
Plou-rhan,
Ploé-guën,
Ploé-rivo,

Plou-hedel,
Plou-zeuc,
Ploé-gonas,
Plé-ouc,
Plé-xala,

Plé-dran,
Plo-hedel,
Plo-aha,
Ploé-delia,
Ploé-dua,

Plé-ſta,
Plé-lurel,
Plé-dilia,
Plé-duno,
ou Plu-duno.

Dans l'Evêché de S. Malo,

Plou-mangat,
Plou-ret,

Plou-boullé,

Plou-alafne,

Plou-rtuit,

Dans l'Evêché de Dol,

Plu-dihen,

Plé-éder,

Plé-rguer.

Pour *geobreizh.bzh*, le *Even* de *Ploëven* est un nom dont on ne sait pas grand-chose. Pour *infoBretagne.com* 🌟, « *Ploëven* vient du breton <plœ> (paroisse) et d'*Even*, un ermite local. » (À noter *Ploé-vin* dans l'évêché de Quimper.)

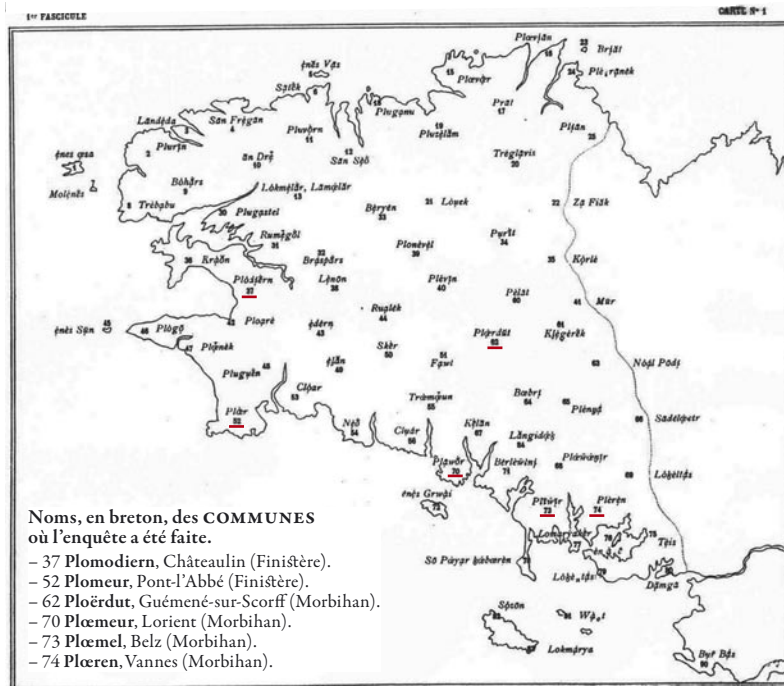
WILMART O.S.B. André, « Alain Le Roux et Alain Le Noir, Comtes de Bretagne », dans *Annales de Bretagne*. Tome 38, n° 3, 1928; p. 576–602 [Persée] 🌟.

GIRAULT DE SAINT-FARCEAU Eusèbe, *Dictionnaire géographique, historique, industriel et commercial de toutes les Communes de la France et de plus de 20,000 hameaux en dépendant...* 3 vol. in-4. Paris, F. Didot, 1844–1846 🌟. – 1846_3 🌟: p. 380 : *Guéméné*, *Ploëmel*, *Plæmeur*, *Ploërdut*, *Ploëren*, *Ploermel*, *Plæuc*, *Ploëven*, *Ploëzal*.

Cartulaire de l'Abbaye de Landevenec. Publié pour la Société archéologique du Finistère par Arthur [LE MOYNE] DE LA BORDE-RIE... Rennes, Imprimerie de Ch. Catel & C^{ie}, 1888 🌟.

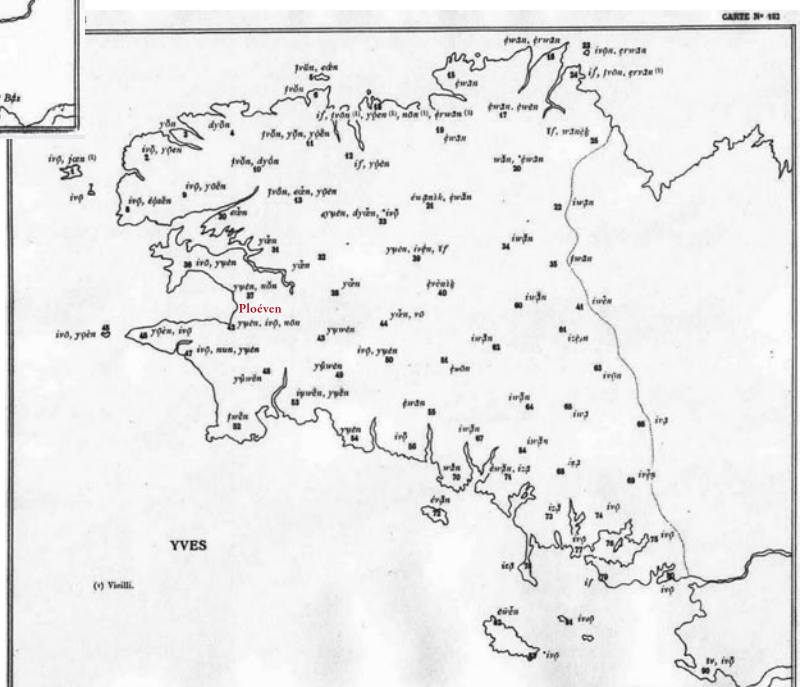


MERCATOR Gerardus, *Atlas Minor* Gerardi Mercatoris... Amsterodami, Ex officina Ioannis Ianssonii, ClO DC XXXIIII. [1634] ★. (Carte, page 211.)



◀ Pierre LE ROUX, *Atlas linguistique de la Basse-Bretagne*, 1^{er} fascicule, carte n°1 ★: « Noms, en breton, des COMMUNES où l'enquête a été faite ». Dans l'article qu'il a consacré à l'Atlas de Pierre Le Roux (*Annales de Bretagne*, 1945_52-1), l'abbé F. FALC'HUN écrit p. 154 : « Ces exemples montrent quelles ressources offre au linguiste, et même à l'historien, l'*Atlas linguistique de la Basse-Bretagne*. C'est toute l'histoire de la langue depuis ses origines qui se dévoile à nos yeux, avec une richesse et une précision qu'aucun document littéraire ne permettrait d'espérer. Et non seulement l'histoire de la langue, mais l'histoire de chaque dialecte, de chaque mot, de chaque variante d'un même mot. »

Ci-dessus, voir également l'Atlas de MERCATOR, de 1634. GILLIÉRON Jules & EDMONT Edmond, *L'Atlas linguistique de la France*, Paris, Champion, 1902-1920 ★. Etc.



Pierre LE ROUX, *Atlas linguistique de la Basse-Bretagne* 2^e fascicule, carte n°182: YVES ★.

1. Je rappelle que pour *geobreizh.bzh*, *Ploëzal* vient de *Plouev* + *sal* (château). Si *Saul* est un saint breton inconnu, ce n'est pas le cas de *Paul-Aurélien*, ou *Paul de Léon*, en breton *Pol*, évêque du Léon (Saint-Pol-de-Léon), dont le saint patron – l'apôtre *Paul* – est parfois appelé *Saul*.

Liste Lieux/patronymes ✨; Le Relay de Launay ✨; Delcampe.net ✨; Entre terre et mer à la découverte de Bréhat ✨: *Plouëzal*. Etc. Site de Jean-Pierre André (exemples): *Plouezal* ou *Plouëzal* (✨), *Pleusal*, *Ploëzal*, *Plouëzal* (✨). *Dictionnaire géographique...* d'EXPILLY (1770) ✨. Abbé G. DERIC, 1874₁: *Plouezal*. Etc.

2. Pour marquer la diérèse, les accents *aigu* et *grave* peuvent avantageusement remplacer le *tréma*.

Actes du Saint-Siège: date ?

LOTH: je n'ai rien trouvé dans cette page.

3. HIRTH et ENNERY Jonas [...], *Dictionnaire général de Géographie universelle ancienne et moderne, historique, politique, littéraire et commerciale...* 4 vol. in-8. Strasbourg, Baquol et Simon, 1841₄, p. 227 ✨.

4. Écriture phonétique de *Ploemel*:
– Wikipédia ✨: *pl̥em̥el* [pl̥é-m̥èl];
– Convertisseur ✨: *pl̥em̥el* [pl̥o-é-m̥èl];
– Autre graphie constatée: *pl̥em̥el* [pl̥é-m̥èl; pl̥eu-m̥èl].

Page 203 : 16. « *plebe* » A. — *plebe*, D. Morice. *Ploe* est le mot breton *ploué* ou *plouef*, voir ci-dessus note sur la ligne 5 de la p. 147 ; *plebe* est la traduction latine, substituée à tort par D. Morice à la forme bretonne. — *Ploemergat*, *ploe Ermeliac*.

InfoBretagne.com (*Ploëven*) On rencontre les appellations suivantes: *Ploemeuguen* (vers 1330), *Poeven* (en 1410 et 1411), *Ploeguen-Porzay* (en 1535).

Pour *infoBretagne.com*, « *Ploëzal* vient de l'ancien breton < *ploe* > (paroisse) et < *Saul* >, un saint breton inconnu. Il se pourrait qu'il s'agisse d'un gallois du nom de *Saul* et frère de saint Petroc et de saint Clesoeph ✨. ¶ [...] On rencontre les appellations: *Ploisal*, *Ploisaul* (en 1294), *Ploysal* (en 1330), *Ploesal* (en 1461). Le nom est devenu *Ploëzal* le 14 février 1802¹. »

Si la graphie et la prononciation de *Ploëzal* et de *Ploëven* correspondent: *plo-é-zal* [plo^{ez}al], *plo-é-ven* [plo^{ev}ā], contrairement au *é* de *Ploëven*, le *e* tréma de *Ploëzal* ne renseigne pas sur la nature du *e*. S'agit-il d'un *e* muet [ə], d'un *é* [e] ou d'un *ê* [ɛ], comme dans les mots *poésie* [poezi] et *poète* [poet], composés autrefois: *poësie*, *poëte*?² Qui plus est, comme le *ë* est non seulement noté phonétiquement [e] mais prononcé *é*, il devrait s'écrire comme *Ploëven*: *Ploëzal*, ce que fait A. JOANNE dans son *Dictionnaire géographique...* Paris, 1990–1905 ✨. PÉRENNÈS H., *Notices sur les paroisses du diocèse de Quimper et de Léon...* [s. d.], p. 1 ✨: **PLOÉVEN**: La paroisse de Ploëven est du canton, du doyenné et de l'archiprêtré de Châteaulin. ¶ L'éponyme en est saint Méen. Voici en effet les formes anciennes du nom de Ploëven: en 1368, *Plemeguen* (Peyron, *Cartulaire de l'église de Quimper*, p. 14); en 1402, *Ploeguen* (*ibid.*, p. 500); en 1405 et 1468, *Ploemeguen* (*Ibid.*, p. 19, *Actes du Saint-Siège*, p. 153. Loth, *Les Noms des Saints Bretons*, p. 93 ✨); en 1574, *Ploevéguin* (Peyron, *Cartulaire...*, p. 11). Page 207, **PLOMEUR**: *Plomeur*, *Plæumer* en 1388, **Plœmeur** en 1574, « *plebs multa* » (Peyron, *Cartulaire de l'église de Quimper*, p. 9), est une paroisse de Cap-Caval; on appelle ainsi la région du Sud-Finistère qui entoure la Torche et qui vient finir en pointe à la Baie d'Audierne.

En breton, *Ploëzal* s'écrit *Pleuzal*. Logiquement, il devrait s'écrire en français: **Plœzal**, ce que font HIRTH et ENNERY dans leur *Dictionnaire*³, et se prononcer *pleu-zal* [plœzal]. Même remarque pour *Ploërdut* [breton *Pleurdud*], qu'ils écrivent **Plœrdut**, et se prononcer *pleur-du* [plœrdu]. Ils écrivent également *Ploemel*, **Plœmel**; *Ploemeur*, **Plœmeur**; *Ploeren*, **Plœren**; *Ploëven*, **Plœven**.

Plémel dans les Côtes-du-Nord.

Dict. topogr. (Morbihan) ✨: *Plærren*, 1387; *Plæueren*, 1402

Au nom de quoi, les voyelles *oe* devraient être prononcées, tantôt comme un *e* muet [ə] (*Ploemel* et *Ploeren*), tantôt par deux lettres distinctes *o-e* [oə] (*Ploemeur*)? Si l'on se base sur la phonétique, *Ploemel* et *Ploeren* devraient s'écrire: *Plæmel*⁴ et *Plæren*. Quant à *Ploemeur*, doit-on prononcer *Ploëmeur* [ploemœʁ] ou *Ploemeur* [ploæmœʁ]? À noter que sur le site ✨, la prononciation est la même dans les deux cas [plo-é-mœʁ], ce qui est une erreur. En caractères phonétiques ✨, le nom de cette commune s'écrit respectivement: avec

1. Le site officiel de la commune écrit **Plœmeur** [plœmœʁ]; prononciation: ple-meur, comme *cœur*, *sœur*, etc. (Voir *Cacographie E dans l'O?* 🌟.) Quant à la *Liste des communes du Morbihan*, elle écrit **Ploemeur** pour la commune, mais **Plœmeur** pour le canton 🌟!?

2. Certains usagers prennent prétexte de l'écriture du mot **moelle** pour maintenir le *tréma* sur le *e* de mots comme *Noël*. Pour l'Académie française, *oe* se prononce *oi*, d'où [mwal]. Voyons maintenant sa graphie au cours des siècles. TLFi 🌟 [mwal]. Du lat. *medulla* « moelle de l'os; d'un végétal » (d'où *mœle*, et *moële* par métathèse): 1^{re} moitié XII^es. *moule*; 1121-34 *mœule*; 1155 *mœoule*, *mouele*; fin du XII^es. *molle*; ca 1200 *mœolle*; 1^{er} quart XIII^es. *moële*; ca 1223 *moouille*, *mouele*; 1269-78 *moële*; XIII^es. *moelle*; ca 1240 *mœulette*; début XIV^es. *moeule*; ca 1314 *moele*; 1387-91 *meole*; 1534 *mouelle*; 1660 *mouelle*; 1667 *moelle*; XIX^es. *moelle*.

L. GAUDEAU écrit dans son *Glossaire français polyglotte*... 1846-1847 🌟: *moëlle* et *moelle*. LE ROBERT, *Dictionnaire culturel en langue française*, 2005: [mwal] XIV^e *moele*, métathèse de *meole* 1265, aussi *meüle* v. 1119; issu du lat. *medulla* → médullaire. De là, à affirmer que « chaque nom [commun ou propre] a une orthographe qui lui est propre »! (À noter la place du *tréma*.)

é [plœmœʁ]; avec *e* [plœmœʁ]¹. À noter que la lettre *o* doit être notée phonétiquement *o* [sot...] et non *ɔ* [or...]. Cette confusion entre ces deux prononciation de l'*o* se rencontre souvent.

Inversement, c'est régulièrement que la ligature *œ* se transforme en *oe*. Exemple: **Plœuc-sur-Lié** devient *Ploëuc-sur-Lié*... (voir l'encadré de la page 26: panneau ≠ texte). Il est vrai que ladite ligature ne figure pas dans Iso-Latin 1, et ce, à cause de l'incompétence du Français D***, de Bull, qui représentait l'Afnor au sein du GT3 en 1987. Traitant du sujet dans mon rapport d'octobre 1997, je n'y reviens pas.

Un internaute écrit sur 🌟: « Sur le fond: chaque nom commun (*moelle* et *œil*...) et chaque nom propre a une orthographe qui lui est propre: la séquence *oe* n'est pas forcément fautive. »²

J'insiste: comme *Israel*, *Noël*, *Ploemeur*... *Ploërdut* et *Ploërmel* devraient s'écrire *Ploerdut* et *Ploermel*.

ROSENZWEIG Louis, *Dictionnaire topographique de la France... Morbihan*... Paris, Imprimerie impériale, 1870, p. 205 🌟: PLCEMEL, c^{on} de Belz. — *Plæymer*, 1572 (chartreuse d'Auray).

ROSENZWEIG Louis, *Dictionnaire topographique de la France... Morbihan*... Paris, Imprimerie impériale, 1870, p. 205 🌟: PLCEMEUR, deuxième c^{on} de Lorient, qui ne comprend que cette c^{ne}; place, à Lorient, dite aussi *de la Porte-de-Plœmeur*, et porte appelée, avant 1789, *Petite Porte*. — *Pluemur*, *plebs*, XII^e siècle (D. Morice, I, 181). — *Plæmer*, *ecclesia apud Kemenetheboy*, 1287 (chap. de Vannes). — *Pleumour*, 1370 (D. Morice, I, 1641).

ROSENZWEIG Louis, *Dictionnaire topographique de la France... Morbihan*... Paris, Imprimerie impériale, 1870, p. 205 🌟: PLOËRDUT, deuxième c^{on} de Guémené; lande et croix de *la Lande-de-Ploërdut*, dans la c^{ne}. — *Ploerdut*, paroisse, 1285 (abb. de Bon-Repos); *Ploiredut*, 1387 (chap. de Vannes); *Plæretut*, 1454 (canonis. de saint Vincent-Ferrier).

ROSENZWEIG Louis, *Dictionnaire topographique de la France... Morbihan*... Paris, Imprimerie impériale, 1870, p. 205 🌟: PLCEREN, c^{on} de Vannes-Ouest; éc. et mⁱⁿ à vent dans la c^{ne}; lande s'étendant en Plœren et Plougoumelen; h. dit *Lande-de-Plæren*, c^{ne} de Plougoumelen. — *Plærreren*, 1387 (chap. de Vannes). — *Plæueren*, 1402 (duché de Rohan-Chabot).

MAÎTRE Léon, BERTHOUS Paul de, *Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé* (2^e édit. rev., corr. et augm.)... Rennes, Plihon et Hommay; Paris, H. Champion, 1904 🌟. *Et cetera*.

Et cetera.

L'encadré de la page 26 montre que tous ces toponymes, dont le nom commence par "ploë", sont successivement écrits avec *oe*, *oé*, *oë*, *oë*, *æ*, et ce, pas seulement à une époque plus ou moins reculée, mais encore aujourd'hui. Pourtant – je le rappelle – ils ont tous une graphie « officielle »: celle du *Code Officiel Géographique*, publié par l'INSÉÉ.

Autres résultats pour les communes de *Ploërmel* et *Ploemel*:

PLOËRMEL

Niveau géographique	Code	Libellé	Etat de la commune
commune	56 165	Ploërmel	commune actuelle

Wikipédia: **Ploërmel** [ploɛʁmɛl] (*Pieurmè* ou *Pleurmaëu* en gallo, *Ploermael* ou *Plou Armel* – la paroisse d'Armel – en breton) 56800 🌟.

Dans les 3 070 documents listés par Gallica, *Ploërmel* est orthographié 🌟: *Ploermel*, *Ploërmel*, *Ploërmel*, *Ploërmel*, *Ploërmel*, *PLOËRMEL*, *PLOËRMEL*, etc.

Dans le *Dictionnaire topographique du département du Morbihan*, 1870, p. 205 🌟, **Ploërmel** est écrit: *Plebs Arthmael*, 835; *Ploïarmel*, 1082; *Ploïsmel*, vers 1130; *Plouearthmael, eleemosina*, 1160; *Ploasmel, castellum*, 1173; *Plormer, castellum*, XII^e siècle; *Plormel*, 1251; *Ploarmel*, 1259; *Ploynarzmil*, 1267; *Ploermail*, 1273; *Plermel*, 1310; *Plaremel*, 1439; Terre de *Ploermeloy*, 1464.

ROSTRENEN Grégoire DE (le P. F.), *Dictionnaire françois-celtique ou françois-breton...* 1732, p. 731 🌟: PLOERMEL, *petite Ville au Dioceſe de S. Malo. Ploü-armell. (id ē, campagne de S. Armel, qui en eſt le Patron. ¶ Les Habitans de Ploërmel. Ploüarmellis.*

JOANNE Adolphe (dir. de publ. – RECLUS Élisée, préf.), *Dictionnaire géographique, administratif, postal, statistique, archéologique, etc., de la France, de l'Algérie et des Colonies...* 2^e édit. 7 vol. in-fol. Paris, L. Hachette, 1890–1905 🌟.

Journal encyclopédique ou universel, décembre 1779: *Plerin*, *Pleven*, *Ploermel* [p. 258]; *Ploermel* [p. 259]; *Ploëuc* [p. 260].

[plemɛl] = plé-mel !? [pləmɛl] = pleu-mel

1. La numérisation des documents étant de piètre qualité, l'écriture des noms est celle de Gallica. Celle des documents doit être vérifiée avec les originaux.

2. Voir, ci-après, *Collection complète des Lois...* 1904.

COLLECTION COMPLÈTE
DES
LOIS, DÉCRETS,
ORDONNANCES, RÈGLEMENTS
ET
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,
(De 1788 à 1896 inclusivement par ordre chronologique),
PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES

Notice & titre Gallica:
Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du Conseil d'État.

PLOEMEL

Niveau géographique	Code	Libellé	Etat de la commune
commune	56 161	Ploemel	commune actuelle

Wikipédia: **Ploemel** [plemɛl] 56400 🌟.

Dans le journal *Le Rappel*, 1869–1933 🌟¹, *Ploemel* est successivement écrit: *Plæmel* (1884, vue 3/4 🌟), *Ploemel* (1875, vue 4/4 🌟; 1912, vue 4/4 🌟), *Ploëmel* (1874, vue 3/4 🌟; 1884, vue 3/4 🌟; 1900, vue 3/4 🌟; 1914, vue 2/4 🌟), *Pioëmel* (1884, vue 3/4 🌟²), *PLOEHMEL* (1901, vue 3/4 🌟).

Dans Conseil général du Morbihan... *Rapports du Préfet et délibérations du Conseil général* 🌟: *Plæmel* et non *Pioemel* pour Gallica (1928, p. 74 🌟), *Plæmel* et non *Pioemel* pour Gallica (1914, p. 117 🌟²), *Plæmel* et non *Pioemel* pour Gallica (1913, p. 38 🌟²), *Belz-Plæmel* et non *Belz-Ploemel* pour Gallica (1913, p. 348 🌟).

Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances, Règlements, et Avis du Conseil d'État... Paris, 1904 🌟: *Plæmel* et non *Pioemel* pour Gallica (page 77):

14 août 1903 = 25 février 1901. — Décret qui déclare qu'il y a abus dans les faits relevés contre l'abbé Le Bayon, desservant de la commune de **Pioemel** (XII, B. MMCCCXC, n° 43.772).

S'il s'agit plus sûrement d'un *l* abîmé que d'un *i*, le *æ*, lui, ne fait aucun doute. C'est *Plæmel* qui doit être lu. Ce que confirme la *Table chronologique*, p. 424: **Plæmel**, 77.

Plæmel et non *Pioemel* pour Gallica (page 424). *Et cetera*.

La France musicale... Paris, 1837–1848 🌟: *Ploërmel* et non *Ploëmel* pour Gallica (1859, p. 163 🌟; p. 176 🌟); *Ploërmel* et non *Ploemel* pour Gallica (1859, p. 336 🌟); *Ploërmel* et non *Ploëmel* pour Gallica (1859, p. 404 🌟). — Autres résultats Gallica 🌟.

■ Numérisation: ici, différence de qualité entre *Gallica* et *Google Books*.

Comme quoi, l'histoire... se répète !!!
Aurais-je eu affaire à la «réincarnation»
de l'auteur de ce *Recueil*? (Voir p. 23.)

1. TLFi ✨, recherche avec œ: *Veillez utiliser exclusivement des caractères alphabétiques, des blancs, des tirets ou des points*. Bref, pour chercher cœur, il faut taper *coeur*. Dans le texte, le œ est toutefois pris en compte

Votre recherche

Type de territoire : Commune ▼

Code ou nom : oe

- Oëy (55390)
- œting (57521)
- œully (02565)
- œully (51410)
- Oeyreluy (40207)
- Oeyregave (40206)
- œutrange (57522)
- Oermingen (67355)
- œlleville (88334)
- œuf-en-Ternois (62633)

Guémené-sur-Scorff
[gemne syʁ skɔʁf] 56160
[geməne syʁ skɔʁf]

Recueil d'Actes inédits des Ducs et Princes de Bretagne (XI^e, XII^e, XIII^e siècles). Publiés et annotés par Arthur LE MOYNE DE LA BORDERIE, Rennes, Impr. de C. Catel, 1888 (Gallica ✨); (Archive – Google ✨): *Pluemel*:

11. P. m. dicti Thomason, de Pluermel (sic) et de Beils⁵ et aliis locis circumvicinis, 19 l. 12 s.

5. Auj. Belz, ch.-l. de c^{ton} de l'arr. de Lorient, Morbihan. Et puisque *Pluermel*, qui précède, était voisin de *Beils* (Belz), ce ne peut être *Ploermel*, mais ce doit être *Ploemel*, auj. c^{ne} du c^{ton} de Belz, et il faut, dans cet article, corriger *Pluermel* en *Pluemel*.

page 285

Dans les *Annales de Bretagne*... 1912 – 1913 ✨, p. 566, *Ploemel* est écrit *Plémel*: « Un homme de Laurenan revenait un soir de Plémel. »

ACADEMIC ✨: Origine du nom *Ploemel* vient du breton « Ploe » (paroisse) et de « Emel », chef d'émigrés bretons venus s'implanter vers le VII^e siècle. Il pourrait s'agir d'une paroisse placée sous l'invocation de la Vierge Marie (*Meir* en vieux breton). Mais les ploues, paroisses primitives remontant au haut Moyen Âge, sont généralement dédiées à leur saint fondateur, et les dédicaces à la vierge sont rares avant le Bas Moyen Âge. Il s'agit plus vraisemblablement de la ploue fondée par saint Meir, inconnu par ailleurs, mais qui pourrait être rapproché du latin *Marius*.

Avant de quitter les graphies *oe*, *oé*, *oë*, *æ*, *œ*..., par curiosité j'ai fait une nouvelle recherche dans le COG, cette fois avec "œ". (Avec "œ"¹, sur les dix réponses proposées, seule *Oëy* correspond à la demande.)

Oey, pour le site officiel de la Mairie ✨, *Meteo Oey* ✨..., mais *Oëy* pour le COG ✨, *Village.fr* ✨, *Annuaire-Mairie.fr* ✨, carte Michelin ✨, etc.

Dictionnaire topographique de la Meuse, 1872 ✨: [p.171–172] *Oey*, 1495–96; *Ouey*, 1700; *Oeyum*, 1749, 1756 – [p.286] *Ouey*, *Oëy*; *Oeyum*; *Oey*, *Oëy*. Graphie dominante: *Oëy*.

Page 296: *Voue-Oel*; *Vouël*, *Woël*.

Woël: *Wæ*, 1219; *Vey*, 1458; *Voey*, 1642; *Vouël*, 1656; *Voue-Oel*, 1700; *Woëlle*, *Vadus*, 1738; *Vual*, *Voël*, *Woil*, 1756; *Voel*, 1786.

Woëvre [...]: là, je passe la main [page 264].

Woël: COG, *Annuaire-Mairie.fr*, *Wikipédia* (1219: ce n'est pas *Wæ*, mais *Wæ*; *Woel*, 1793), site de la commune ✨ (à noter *Egalité*).

Autres exemples :

Guémené-sur-Scorff ✨: Là encore, nous trouvons toutes sortes de graphies: *Guémené*, *Guéméné*, *Guemené*, *Guemene*, *Guémenè*, *Guéméné*, *Guemène*. *Rohan-Guéménée* (pour Gallica), *Rohan-Guéménée* (pour l'ouvrage, page 84 ✨); *ROBAN-GUEMENÉ* (pour Gallica), *ROHAN-GUEMENÉ* (pour l'ouvrage, page 60 ✨), *Rohan-Guemenes* ✨; Gallica reproduit nombre de graphies fantaisistes: *Guéméné*, *Guemenè*, *Guéméné*, *Guémènè*, *Guéménè*, *Guéménée*, *Guéménè* ✨; etc.

Ne pas confondre *Çaloire* ✨ et *Caloire* ✨. *Çaro*, Pyrénées-Atlantiques ✨ et *Caro*, morbihan ✨. *Et cetera*.

Merou: *meu-ro-ne* [mæʁɔ̃]; **Mérou**: *mé-ron* [mɛʁɔ̃; mœʁɔ̃]; **Meuron**: *meu-ron* [mœʁɔ̃].

(à suivre)



Séance du 19 juin 1790.

L'assemblée nationale décrète que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie, qu'en conséquence, les titres de Prince, Duc, Comte, Marquis, Vicomte, Vidame, Baron, Chevalier, Messire, Cuyer [sic], Noble, et tous autres titres semblables, ne seront pris par qui que ce soit, ni donnés à personne. que tous les Citoyens ne pourront prendre que le vrai nom de leur famille, que personne ne pourra ni faire porter de livrée, ni avoir d'armoiries, que l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer l'a [sic] divinité, et ne sera offert à qui que ce soit. Que les titres de Monseigneur et de mes seigneur, ne seront donnés à aucun individu, ni à aucun corps, ainsi que les titres d'excellence, Altesse, Grandeur, Eminence, et même celui d'abbé.

[estampe] / [non identifié] Paris, [s.n.], 1790 📖.

ANNEXES

1. Lettre de Jean MÉRON à Benoît RAULT du 27 mai 2009 ...	40
2. MÉRON contre CEGETEL – SFR : historique de la procédure.	42
3. Cartulaire de l'Abbaye de Redon, Toponymes bretons commençant par <i>Ple-</i> ..., <i>Pleu-</i> , <i>Plo-</i> , <i>Ploe-</i> ..., <i>Plou-</i> , <i>Plu-</i>	43
4. RÉGION : Bretagne, Toponymes commençant par :	
<i>Ple-</i> (<i>Plé-</i>), <i>Pleu-</i> , <i>Plo-</i> , <i>Ploe-</i> (<i>Ploé-</i> , <i>Ploë-</i>), <i>Plou-</i> , <i>Plu-</i> ..	53
5. DESNOYERS Jules, « Topographie ecclésiastique de la France pendant le Moyen Âge, et dans les Temps modernes jusqu'en 1790 » ... Paris, Renouard, 1853	55
6. Casier judiciaire	57
7. À méditer	62

MÉRON Jean
17 bis, quai André-Planson
77260 La Ferté-sous-Jouarre

01 60 22 75 70
jean.meron@cegetel.net

La Ferté-sous-Jouarre, le 27 mai 2009

Objet : falsification de l'état civil...
Copie : Gouvernement, médias, etc.
maire de Meaux

Monsieur RAULT Benoît
président du Tribunal de grande instance de Meaux
49, avenue du Président-Salvador-Allende

77109 MEAUX CEDEX

Monsieur le Président,

J'aimerais que vous m'expliquiez pourquoi vous (j'ai vérifié) et votre personnel, falsifiez l'état civil des citoyens.

Extrait de mon rapport dans le litige qui m'oppose à la société N9uf Cegetel, p.19-20 :

Décision du bureau d'Aide juridictionnelle, champ réservé à l'adresse et dans le texte :

MÉRON Jean-Claude		MÉRON Jean Claude (ou Jean, Claude)
17 bis, quai André-Planson	pour	17 bis, quai André-Planson
77260 LA FERTE SOUS JOUARRE		77260 LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
Neuf erreurs ! E É / bis bis, a A - g P E É - (2 fois)		

Dans l'entête, il est question de l'*avenue Salvador Allendé* ; dans le texte, de l'*avenue Salvador Allende*. En bonne typographie, l'usage veut que l'on mette un trait d'union entre le prénom et le nom : « Rues (noms de) ¶ [...] Dans une dénomination composée, tous les éléments, à l'exception de l'article initial, sont liés par des traits d'union (sauf dans les adresses postales qui sont soumises aux règles du Code postal). » [*Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale*, Paris, 1990, p.156.] Cette pratique est également celle du *Code Officiel Géographique* (COG), publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ¶. Exemples : *L'Haÿ-les-Roses, Île-de-France* :

■ Fiche de la commune de L'Haÿ-les-Roses

[Accueil COG](#) | [Cartes et listes](#) | [Téléchargement](#) | [Documentation](#)

:: Code géographique : 75038

Niveau administratif	Code	Nom	Chef lieu	Cartes
Commune	038	L'Haÿ-les-Roses		
Région	11	Île-de-France	Paris	
Département	75	Paris	Paris	
Arrondissement				
Canton				
Chef lieu	commune non chef-lieu			
Fractions cantonales				
Etat de la commune	ancien code dû à un changement de département			
Modifications (depuis 1943)	■ 01/01/1968 L'Haÿ-les-Roses est rattaché au département du Val-de-Marne (94038).			
Commune de rattachement	94038 L'Haÿ-les-Roses			

Le COG s'appliquant également aux « gens de pratique », il fallait donc composer : *avenue Salvador-Allende* ; dans le cas présent : *avenue du Président-Salvador-Allende*. (Si la décision est signée, les nom et prénom des signataires ne sont pas mentionnés. Pourquoi?)

Page 20 : *Jugement du 19 février 2009* :

Dans mon dossier, un nombre suffisant de documents attestent de la bonne écriture de mon nom pour que la magistrate, la greffière... l'écrivent, ou le fassent écrire, correctement :

Monsieur MERON Jean

MÉRON Jean

17 Quai André Planson

pour 17 bis, quai André-Planson

77260 LA FERTE SOUS JOUARRE

77260 LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE

Sept erreurs : E|É 17|17 bis Q|q - E|É - (2 fois).

Page 7 : **DÉBOUTE** Monsieur MERON du surplus de ses demandes ;

Le mot DÉBOUTE montre bien le caractère intentionnel de la falsification de mon nom. Je ne crois pas devoir continuer. Il y a pourtant pire.

Les documents dont je fais état dans les courriers ci-joints, que je tiens à votre disposition, me dispensent de développer le sujet. Qui plus est, cela fait partie du « minimum culturel commun ».

C'est pourquoi, à l'avenir, assurez-vous de l'état civil des personnes et de l'écriture de leurs nom et prénoms. Des noms de lieux également. En un mot de l'écriture légale des noms propres. Respectez la graphie du français. Je vous rappelle :

- qu'en votre qualité de magistrat, avant de juger autrui au nom du droit, des lois..., vous êtes censé respecter ces lois et les règles de la langue française, langue officielle de la République et, paraît-il, langue juridique par excellence ;
- qu'en votre qualité de président d'un Tribunal de grande instance, vous avez le devoir de veiller à la bonne application de ces lois et règles dans votre établissement.

Il ne s'agit pas d'une demande, d'un conseil... **mais d'un ordre**. À quel titre puis-je vous le donner : en tant que citoyen responsable, respectueux des lois. (Pour répondre à des remarques stupides que d'autres que vous m'ont faites, il n'est pas question ici de relever systématiquement les erreurs involontaires, les *lapsus calami*... que nous commettons tous, moi le premier.)

« La *parole articulée* et l'*écriture contrôlée* sont les deux principaux moyens par lesquels tout individu influe directement sur son sort et peut influencer sur celui de la communauté à laquelle il appartient. ¶ Car l'écriture n'est pas un métier. Ni une profession. Comme la parole, elle exprime un niveau de culture. Personnelle ou collective [BAUDIN Fernand, *L'effet Gutenberg*, Paris, Éditions du Cercle de la Librairie, 1994, p.11-12.]. »

« Chacun peut, en privé, parler et écrire comme bon lui semble. De grands écrivains, même, ont conservé toute leur vie, dans leur correspondance, une orthographe et une ponctuation fantaisistes. Mais **dès qu'un texte est destiné au public – qu'il s'agisse d'un rapport, d'un article, d'un livre, d'une lettre officielle – l'auteur doit se conformer aux règles du code**. Car c'est en fonction de son application ou de son ignorance de ces règles qu'il sera jugé, étiqueté, situé dans la hiérarchie culturelle, sociale, professionnelle [Henri MITTERRAND, « Préface » à Jean-Yves DOURNON, *Le Dictionnaire des difficultés du français*, Paris, Hachette Livre, 1996, page VII.].

Pour cela, encore faut-il avoir le respect de soi-même et des autres.

Vous voudrez bien me faire parvenir copie de la circulaire que vous ne manquerez pas de diffuser dans tous les services qui relèvent de votre autorité.

À partir du 8 juin 2009, nous vérifierons si les lois, règlements, usages... en matière d'écriture des noms propres sont de nouveau respectés. À défaut, notre réponse sera judiciaire.

Je ne suis pas hostile à des excuses écrites et motivées.

Dans l'attente,

Je vous prie de recevoir, monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in blue ink, reading "Jean Méron". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE (I)

18 octobre 2007	Constat d'huissier (M ^r Nicolas BARDIN, La Ferté-sous-Jouarre).
mi-novembre 2007	M ^{me} Sonia BOUZAS (société d'avocats RABIER-LEVEILLARD, Meaux): trois semaines pour m'informer que ses employeurs refusaient de m'assister dans cette affaire.
10 décembre 2007	Demande d'aide juridictionnelle (Tribunal de grande instance, Meaux).
7 janvier 2008	Notification de la décision rendue par le bureau d'Aide juridictionnelle. Avocat désigné: M ^{me} Solène BERTAULT (Meaux).
13 février 2008	Courrier de M ^{me} Solène BERTAULT en vue de l'assignation de CEGETEL.
1 ^{er} avril 2008	Projet d'assignation pour l'audience du 14 mai 2008, devant le Tribunal d'instance de Meaux.
22 avril 2008	Assignation de CEGETEL devant le Tribunal d'instance de Meaux.
7 mai 2008	Courrier de M ^{me} BERTAULT m'informant de la manifestation d'un avocat pour la société CEGETEL, devenue N9UF CEGETEL (9C).
14 mai 2008	Première audience : arguant qu'il venait d'être saisi de l'affaire par sa cliente, le conseil de 9C sollicite le renvoi.
4 juin 2008	Deuxième audience : prétextant qu'il n'a pas été en mesure d'étudier les pièces du dossier, le conseil de 9C demande le renvoi.
18 juin 2008	Troisième audience : dans sa lettre adressée au Tribunal d'instance, le conseil de 9C indique ne pas être en état pour les motifs suivants : – communication des pièces à l'appui de l'assignation le 14 mai 2008 ; – réception d'une pièce complémentaire le 3 juin 2008 ; – absence d'urgence dans le cadre de ce litige ; – emploi du temps consacré à la préparation de 70 dossiers, devant se plaider le 19 juin. M ^{me} BERTAULT m'informe ce jour que l'affaire a été renvoyée au 24 septembre 2008.
9 juillet 2008	Courriel de M ^{me} BERTAULT m'informant qu'elle n'a toujours pas reçu les pièces et conclusions de la partie adverse, et ce, malgré l'engagement de son < confrère >.
24 septembre 2008	Quatrième audience : le conseil de 9C sollicite un énième renvoi pour permettre l'échange des pièces et conclusions. M ^{me} BERTAULT a indiqué au tribunal qu'elle n'était pas en possession des pièces adverses la veille de l'audience, et que son absence pour congé de maternité ne lui permettait pas de s'organiser en cas de communication tardive. Pour cause de congé de maternité, il fut convenu avec M ^{me} BERTAULT que je produirai ses conclusions et plaiderai seul cette affaire.
24 novembre 2008	M ^{me} BERTAULT m'écrit : « Maître SEMMEL m'a téléphoné ce matin pour m'indiquer qu'il n'avait toujours pas conclu... il devait m'adresser ses pièces et conclusions dans la journée... je les attends toujours. Je lui ai précisé qu'en tout état de cause, nous plaiderons ce dossier mercredi. »
25 novembre 2008	Fin de matinée, M ^{me} BERTAULT reçoit enfin les conclusions et pièces du conseil de 9C.
26 novembre 2008	Cinquième audience : sous prétexte d'avoir < râté son train >, le conseil de 9C s'est présenté au tribunal en fin de matinée. Moins d'une heure avant l'audience, il a communiqué ses dernières pièces à M ^{me} BERTAULT.

TOPONYMES BRETONS COMMENÇANT PAR :

Ple- (*Plé-*), *Pleu-*, *Plo-*, *Ploe-* (*Ploé-*, *Ploë-*), *Plou-*, *Plu-*

RELEVÉS PAR :

Cartulaire de l'Abbaye de Redon (832–1124), publié par A. DE COURSON, Paris, Impr. imp., 1863 [R]
 LOBINEAU Guy Alexis, *Les Vies des Saints de Bretagne...* Rennes, C^{ie} des Imprimeurs-libraires, 1725 [L]
 SAUGRAIN Claude Marin, *Dictionnaire universel de la France...* Paris, Saugrain... 1726 [S]
 GIRAULT DE SAINT FARGEAU E., *Dictionnaire Géographique... Communes de la France...* Paris, 1846 [G]

Votre recherche

Type de territoire : Commune ▼

Code ou nom : ple

Plélo (22182) *

Plémy (22184)

Pleaux (15153)

Plémet (22183)

Plérin (22187)

Pléven (22200)

Plévin (22202)

Pleure (39429)

Plessé (44128)

Pleurs (51432)

* Ici, il s'agit ici du code INSÉÉ de la commune, non du code postal.

* En dehors de quelques E' : **PLESSE**... l'imprimeur n'accentue pas les capitales. Dans l'exemple ci-dessus, c'est l'apostrophe (') qui est utilisée en lieu et place de l'accent aigu (').

1. S. Brieu ➤ S. Brieux ➤ [...] ➤ Saint-Brieuc.

2. C'est par erreur que M. de Barthélémy fait de Saint-Carreuc une ancienne paroisse du Penthièvre (*Évêchés bretons*, introd. p. LXIV.)

3. Comme l'attestent un acte de 1321 (D. Mor. Pr. I, col. 1317) et les réformations de 1426, s'appelaient primitivement Pleiber-Rinan.)

S Pleboulle, diocèse de S. Brieu¹. — R Pléboulle. — G Pléboulle, bg. *Côtes-du-Nord*. — COG 22 Pléboulle

S Plechastel, diocèse de Rennes. — G Pléchatel, vg. *Ille-et-Vilaine*. COG 35 Pléchâtel

S Pledelliac, diocèse de S. Brieu. — G Plédéliac, vg. *Côtes-du-Nord*. COG 22 Plédéliac

L Plé-dilia, évêché de S. Brieuc

S Pledran, diocèse de S. Brieu. — R Pledren (Plédran²). — L Plé-dran, évêché de S. Brieuc. — G Plédran, vg. *Côtes-du-Nord*. — COG 22 Plédran

L Plé-éder, évêché de Dol

S Pleguien, diocèse de S. Brieu. — G Pléguien, bg. *Côtes-du-Nord*. COG 22 Pléguien

R Pleguin (Pleuvin)

S Plehedel, diocèse de S. Brieu. — G Pléhédel, vg. *Côtes-du-Nord*. COG 22 Pléhédel

S Pleherel, diocèse de S. Brieu. — G Pléhérel, vg. *Côtes-du-Nord*. L Plé-hurel, évêché de S. Brieuc

R Pleiberchrist (Pleiber-Christ³). — S Pleyber-Christ, diocèse de S. Pol de Leon. G Pleyberchrist, vg. *Finistère*. — COG 29 Pleyber-Christ

S Plelan le Grand, diocèse de S. Malo. — G Plélan ou Plélan-le-Grand, vg. *Ille-et-Vilaine*. — COG 35 Plélan-le-Grand

S Plelan le Petit, diocèse de S. Malo. — G Plélan ou Plélan-le-Petit, vg. *Côtes-du-Nord*. — COG 22 Plélan-le-Petit

R Plélauff. — G Plélauff, vg. *Côtes-du-Nord*. — COG 22 Ploelauff

S Plelin, diocèse de S. Malo

S Plelo, diocèse de S. Brieu. — R Plélo. — G Plélo, vg. *Côtes-du-Nord*. COG 22 Plélo

S Plemec, diocèse de S. Brieu. — G Plémet, v. *Côtes-du-Nord*. COG 22 Plémet?

S Plémy, diocèse de S. Brieu. — G Plémy, vg. *Côtes-du-Nord*. — COG 22 Plémy

S Pleneust, diocèse de S. Brieu

S Plénée, diocèse de S. Brieu. — G Plénée-Jugon, vg. *Côtes-du-Nord*. COG 22 Plénée-Jugon

G Pléneuf, vg. *Côtes-du-Nord* ➤ Pleunevet

S Plenguen, diocèse de Dol

R Pleoneormenez (Plounéour-Ménez). — COG 29 Plounéour-Ménez

L Plé-ouc, évêché de S. Brieuc

L Plé-rguer, évêché de Dol. — G Plerguer, vg. *Ille-et-Vilaine*. — COG 35 Plerguer

R Plérin. — G Plérin, vg. *Côtes-du-Nord*. — COG 22 Plérin

S Plerneuf, diocèse de S. Brieu. — G Plerneuf, vg. *Côtes-du-Nord*. COG 22 Plerneuf

S Plerquet, diocèse de Dol

G Plescop, vg. *Morbihan*. — COG 56 Plescop

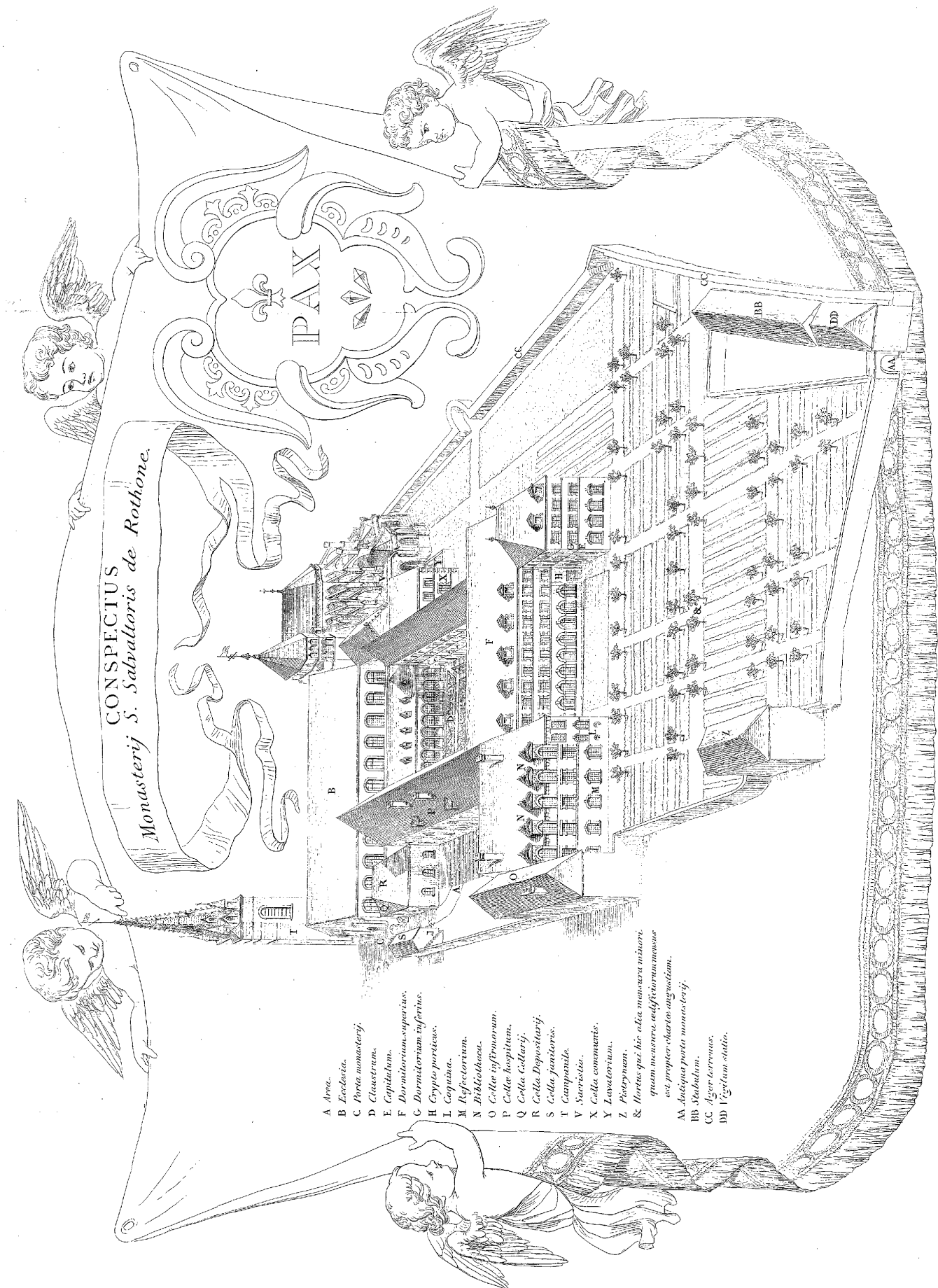
S Plesder, diocèse de Dol. — G Plesder, vg. *Ille-et-Vilaine*. — COG 35 Plesder

G Plesguen, vg. *Ille-et-Vilaine*. — COG 35 Saint-Pierre-de-Plesguen

S Plesidy, diocèse de Tréguier. — G Plésidy, vg. *Côtes-du-Nord*. — COG 22 Plésidy

S Plesidy-le-Hare, diocèse de Tréguier

G Pleslin, vg. *Côtes-du-Nord*. — COG 22 Pleslin-Trivagou



*Tiré du plan topographique des anciennes abbayes bénédictines de France, dessin composé pour le Monasticon Galliarum de Don Gervais, gravé
d'après l'ouvrage de S. Germain des Prés dans les intimes de planches parues dans le 3^e volume, en 1789, et aujourd'hui à la Bibliothèque Impériale,
rue Richelieu. (Volume II planche 61).*

Cartulaire de l'Abbaye de Redon en Bretagne : *Monastère Saint-Sauveur de Redon* [H. T., pages XXIV-XXV *].

G Plessala, vg. *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Plessala
S Plessé, diocèse de Nantes. — **G** Plessé, bg. *Loire-Inf.* (Bretagne).
COG 44 Plessé
S Plesselac, diocèse de S. Brieu
G Plessix (le), vg. *Côtes-du-Nord*
G Plessix-Balisson, vg. *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Plessix-Balisson
S Plestan, diocèse de S. Brieu. — **L** Plé-Ita, évêché de S. Brieuc?
G Plestan, vg. *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Plestan
S Plestin, diocèse de Tréguier. — **G** Plestin, joli bourg, *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Plestin-les-Grèves
L Plé-van, évêché de S. Brieuc
S Pleven, diocèse de S. Brieu. — **COG** 22 Pléven
S Plevenon, diocèse de S. Brieu. — **R** Plévenon. — **G** Plévenon,
vg. *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Plévenon
L Plé-xala, évêché de S. Brieuc

Votre recherche

Type de territoire :

Code ou nom :

- Pleure** (39429)
- Pleurs** (51432)
- Pleuven** (29161)
- Pleubian** (22195)
- Pleuville** (16264)
- Pleurduit** (35228)
- Pleudaniel** (22196)
- Pleumeleuc** (35227)
- Pleucadeuc** (56159)
- Pleumartin** (86193)

S Pleu, diocèse de S. Brieu
G Pleubian, village maritime, *Côtes-du-Nord* ➤ Pleubihan
S Pleubihan, diocèse de Tréguier. — **COG** 22 Pleubian
L Pleu-boullé, évêché de S. Malo
S Pleucadeuc, diocèse de Vannes. — **R** Pleucadeuc (Ploecatoc, IX^e s.)
G Pleucadeux, vg. *Morbihan*. — **COG** 56 Pleucadeuc
G Pleudaniel, vg. *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Pleudaniel
S Pleudihen, diocèse de Dol. — **L** Plu-dihen, évêché de Dol. — **G** Pleudihen,
vg. *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Pleudihen-sur-Rance
G Pleugriffec, vg. *Morbihan*. — **COG** 56 Pleugriffet
G Pleugueneuc, vg. *Ille-et-Vilaine*. — **COG** 35 Pleugueneuc
L Pleu-hedel, évêché de S. Brieuc
G Pleumeleuc, vg. *Ille-et-Vilaine*. — **COG** 35 Pleumeleuc
S Pleugneve, diocèse de Dol
S Pleumaudan, diocèse de S. Malo
S Pleumaugot, diocèse de S. Malo. — **L** Pleu-mangat, évêché de S. Malo?
S Pleumeleve, diocèse de S. Malo
G Pleumeur-Bodou, vg. *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Pleumeur-Bodou
G Pleumeur-Gautier, vg. *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Pleumeur-Gautier
R Pleunevet (Pleunevez, aujourd'hui Pléneuf). — **COG** 22 Pléneuf-Val-André
S Pleurtuis, diocèse de S. Malo. — **L** Pleu-rtuis, évêché de S. Malo.
G Pleurtuit, bg. *Ille-et-Vilaine*. — **COG** 35 Pleurtuit
S Pleuven-Foënant, diocèse de Quimper. — **G** Pleuven, vg. *Finistère*.
COG 29 Pleuven
S Pleuvignes, diocèse de Vannes
S Pleuvin, diocèse de Quimper ➤ Pleuven

Votre recherche

Type de territoire :

Code ou nom :

- Plou** (18181)
- Plomb** (50406)
- Ploisy** (02607)
- Plouha** (22222)
- Ploaré** (29164)
- Plouyé** (29211)
- Plovan** (29214)
- Plouay** (56166)
- Plomion** (02608)
- Plœzal** (22204)

L Plo-aha, évêché de S. Brieuc
L Plo-audren, évêché de Vannes
L Plo-éaule, évêché de Vannes
L Plo-elquer, évêché de Quimper
S Ploabennec, diocèse de S. Pol de Leon
R Ploagat-Moysan. — **COG** 29 Plouégat-Moysan
R Ploagat Vallon (Aujourd'hui Plouégat-Guerrand). — **COG** 29 Plouégat-Guerrand
G Ploaré, vg. *Finistère*. ➤ Ploelre
R Ploaret (Plouaret). — **COG** 22 Plouaret
G Plobannalec, vg. *Finistère*. ➤ Ploebanazleuc
S Plobasvallée, diocèse de Quimper
R Plocabennec (Plabennec). — **COG** 29 Plabennec
L Plo-efcop, évêché de Vannes
L Plo-gomelen, évêché de Vannes ➤ Ploé-guemelin?

S Plogonuer, diocèse de Tréguier
L Plo-hedel, évêché de S. Briec
L Plo-mel, évêché de Vannes
S Plomelin. — **G** Plomelin, vg. *Finistère*. — **COG** 29 Plomelin
G Plomeur, vg. *Finistère* ➤ Plomeur
S Plomodiern, diocèse de Quimper. — **COG** 29 Plomodiern
S Ploncour, diocèse de Quimper
G Plonéis, vg. *Finistère*. — **COG** 29 Plonéis
R Ploneor-Treaz (Plounéour-Trez. — *Trez, id est, in littore.*)
COG 29 Plounéour-Trez
G Plonévez-du-Faou, vg. *Finistère*. — **COG** 29 Plonévez-du-Faou
G Plonévez-Porzay, vg. *Finistère*. — **COG** 29 Plonévez-Porzay
S Plonivel, diocèse de Quimper. — **G** Plonivel, vg. *Finistère* ➤ Ploenimael
L Plo-rec, évêché de Leon
G Plorec, vg. *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Plorec-sur-Arguenon
L Plo-redut, évêché de Vannes
S Plorée, diocèse de S. Malo
G Plozévet, vg. *Finistère*. — **COG** 29 Plozévet

Votre recherche

Type de territoire :

Code ou nom :

- Ploëzal** (22204)
- Ploëven** (29166)
- Ploemel** (56161)
- Ploeren** (56164)
- Ploemeur** (56162)
- Ploërdut** (56163)
- Ploërmel** (56165)
- Ploëuc-sur-Lié** (22203)

1. Le mot breton *gwic*, qui répond au *vicus* des Latins, remplace souvent, dans le Léon, les mots *plou*, *plo*, *ple*, *pleu*, *plu* (plebs).

2. *Plebs Telmedovia*, dans la Vie de saint Paul-Aurélien. (Boll. 12 mart.)

Ploë Ermeliac (*Cartulaire de Landévenec*)
R Plocagat Castel Audren (Plouagat-Châtelaudren). — **G** Plouagat, vg. *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Plouagat
R Plocarzel, Ploerin ➤ Plouerir, *Ploeguen* (Plouguin). — **COG** 29 Plouguin
R Plocavaz (Aujourd'hui Guipavas¹). — **COG** 29 Guipavas
R Ploebanazleuc [Ploebanazlec] Plobannalec. — **L** Ploé-banazleuc, évêché de Quimper. — **COG** 29 Plobannalec-Lesconil
L Ploé-benneuc, évêché de Leon
R Ploebezre (Ploubezre). — **L** Ploé-bezre, évêché de Treguer.
COG 22 Ploubezre
R Ploebouen (Poullaouen?)
R Ploebrez (C'est sans doute Plounez). — **COG** 22 Plounez
L Ploé-car, évêché de Leon
L Ploé-comelen, évêché de Leon
L Ploé-cornan, évêché de Quimper
L Ploé-corneft, évêché de Leon
R Ploedalmezen (Ploudalmezeau ou Guitalmézeau²). — **L** Ploé-dalmezen, évêché de Leon. — **COG** 29 Ploudalmézeau
R *Parrochia* de Landa Pauli Ploedalmezen (Lampaul-Ploudalmezeau)
COG 29 Lampaul-Ploudalmézeau
R Ploedaniel. — **L** Ploé-daniel, évêché de Leon
R Ploedargar. — **L** Ploé-dergat, évêché de Quimper ➤ Ploedargar?
L Ploé-delia, évêché de S. Briec
R Ploedemet (Plozevet)
L Ploé-den, évêché de Treguer
R Ploedern. — **L** Ploé-dern, évêché de Leon
R Ploedevet (Plozevet)
R Ploedider (Plouider). — **L** Ploé-dider, évêché de Leon. — **G** Plouider, vg. *Finistère*. — **COG** 29 Plouider
L Ploé-diri, évêché de Leon
R Ploedrezic (Pouldreuzic). — **L** Ploé-drezic, évêché de Quimper
COG 29 Pouldreuzic
R Ploedrieusic ➤ Ploedrezic?
R Ploedrioy (Erreur de copiste; il faut lire *Ploediriy*).
L Ploé-dua, évêché de S. Briec
S Ploeduc, diocèse de Vannes
L Ploé-dunez, évêché de Treguer
R Ploefur (Plufur). — **COG** 22 Plufur
R Ploegar (Plougar, en breton *Guicar*). — **COG** 29 Plougar

- R** Ploegastel [Ploegastell] (Plougastel-Saint-Germain.). — **S** Plogastel-S. Germain, diocèse de Quimper. — **COG** 29 Plogastel-Saint-Germain
- R** Ploegastel Doulas. — **S** Plogastel-Daoullas, diocèse de Quimper
COG 29 Plougastel-Daoullas
- L** Ploé-gat, évêché de Treguer
- R** Ploegaznou (Plougaznou)
- R** Ploegean (Saint-Gilles-Pligean). — **COG** 22 Saint-Gilles-Pligean
- R** Ploegoff. — **L** Ploé-goff, évêché de Quimper
- L** Ploé-gommeur, évêché de Treguer
- L** Ploé-gonas, évêché de S. Briec
- R** Ploegonnec (Plogonnec). — **L** Ploé-gonnec, évêché de Quimper
G Plogonnec, vg. *Finistère*. — **COG** 29 Plogonnec
- R** Ploegonvain (Plougouven). — **COG** 29 Plougouven
- R** Ploegonvelen
- L** Ploé-gormeni, évêché de Treguer
- R** Ploegranch (Plourach)
- L** Ploé-grescant, évêché de Treguer
- L** Ploé-griffan, évêché de Quimper
- L** Ploé-guemelin, évêché de Vannes ➤ Plo-gomelin?
- R** Ploeguen (Ploeuen-Porzai)
- R** Ploeguen Foenant (Pleuven). — **COG** 29 Pleuven
- L** Ploé-guennan, évêché de Treguer
- L** Ploé-guiel, évêché de Treguer
- R** Ploeguien (Pléguien). — **L** Ploé-guien, évêché de S. Briec. — **COG** 22 Pléguien
- R** Ploegulfvan, *Ploeguffuan* (Pluguffan). — **G** Pluguffan, vg. *Finistère*.
COG 29 Pluguffan
- L** Ploé-gunan, évêché de Quimper
- R** Ploehedel (Pléhédel). — **COG** 22 Pléhédel
- L** Ploé-hervel, évêché de Vannes
- L** Ploé-heudel, évêché de Treguer ➤ Ploehedel?
- L** Ploé-iben, évêché de Quimper
- R** Ploehidinuc
- R** Ploaigneau (Plouigneau). — **G** Plouigneau, vg. *Finistère*. — **COG** 29 Plouigneau
- L** Ploé-jahan, évêché de Treguer
- R** Ploekaerneguell (Plouguernevel). — **G** Plouguernevel, vg. *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Plouguernevel
- R** Ploekerneau (Plouguerneau, en breton *Guiquerné*). — **L** Ploé-kerneau, évêché de Leon. — **G** Plouguerneau, vg. *Finistère*. — **COG** 29 Plouguerneau
- R** Ploekernevel. — **L** Ploé-kernevel, évêché de Vannes
- R** Ploelan (Poullan). — **COG** 29 Poullan-sur-Mer
- R** Ploelan (Guiclan (Gwic-Lan, *vicus monasterii*)¹). — **COG** 29 Guiclan
- S** Ploelauf, diocèse de Vannes
- L** Ploé-lech, évêché de Treguer
- L** Ploé-loch, évêché de Treguer
- R** Ploelonguen (Poullaouen). — **COG** 29 Poullaouen
- R** Ploelre (Ploaré). — **COG** 29 Ploaré
- R** Ploemagoar (Ploumagoar). — **L** Ploé-magoer, évêché de Treguer
COG 22 Ploumagoar
- R** Ploemahorn (Plouemahorn, Plouevaorn, Plouvorn). — **L** Ploé-mahorn, évêché de Leon; évêché de Quimper. — **COG** 29 Plouvorn
- R** Ploemeguen (Ploeuen). — **COG** 29 Ploéven
- S** Ploemel, diocèse de Vannes. — **G** Ploëmel, vg. *Morbihan*. — **COG** 56 Ploemel
- S** Ploemelec, diocèse de Vannes
- L** Ploé-mellet, évêché de Vannes
- L** Ploé-menan, évêché de Leon
- Ploemergat (*Cartulaire de Landévenec*)
- R** Ploemeryn (Plomelin). — **COG** 29 Plomelin

1. Dans les anciens actes cette paroisse est presque toujours appelée *Ploelan* (v. D. Mor. *Pr.* I, col. 1563).

- R** Ploemeur (Plomeur). — **G** Plœmeur, vg. *Morbihan*. — Le **COG** connaît :
56 Ploemeur, et 29 Plomeur
- R** Plomodiern (Plomodiern). — **G** Plomodiern, vg. *Finistère*.
COG 29 Plomodiern
- R** Ploemoguer. — **L** Plœ-moguer, évêché de Treguer ; évêché de Leon
- R** Ploemur [Ploemeur ?]
- S** Ploemur, évêché de Vannes
- S** Ploemur, évêché de Quimper
- S** Ploemur-Bodon, diocèse de Tréguier
- S** Ploemur-Gautier, diocèse de Tréguier
- R** Ploeneiz
- R** Ploeneour (Plonéour). — **L** Plœ-neorn, évêché de Quimper. — **G** Plonéour, vg. *Finistère*. — **COG** 29 Plonéour-Lanvern
G Plonéour-Menez, vg. *Finistère*
G Plonéour-Trez, vg. *Finistère*
- L** Plœ-neret, évêché de Vannes
- L** Plœ-nerin, évêché de Treguer
- L** Plœ-neventer, évêché de Leon
- R** Ploenevern
- R** Ploenevez (Plounevez-Moadec). — **G** Plounevez-Mœdec, vg. *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Plounévez-Moëdec
- R** Ploenevez (Plounévez-Lochrist, en breton *Guinevez*).
COG 29 Plounévez-Lochrist
- R** [Ploeniffan (*sic*). — Pluguffan]
- R** Ploenimael (Plonivel, aujourd'hui en Plobannalec.)
- R** Ploenivel
- L** Plœ-novezel, évêché de Quimper
- R** Ploezvan (Plovan). — **G** Plovan, vg. *Finistère*. — **COG** 29 Plovan
- S** Ploeren, diocèse de Vannes. — **L** Plœ-ren, évêché de Vannes. — **G** Ploëren, vg. *Morbihan*. — **COG** 56 Ploeren
- G** Plœrdut, bg *Morbihan*. — **COG** 56 Plœrdut
- L** Plœ-rin, évêché de Treguer
- L** Plœ-rivo, évêché de S. Briec
- S** Ploermel, diocèse de S. Malo. — **R** **Plebs** Arthmael (Ploiarmel, Ploermel)
G Ploermel, *Plermela*, petite ville, *Morbihan*. — **COG** 56 Plœrmel
- R** Ploerneue (Plerneuf). — **COG** 22 Plerneuf
- R** Ploernin (Voy. Huernim [*plebs*].)
- R** Ploerveſt (Plougourveſt, en breton *Guicourveſt*). — **G** Plougourveſt, ou GUIGOURVEST, vg. *Finistère*. — **COG** 29 Plougourveſt
- R** Ploesal. — **L** Plœ-fal, évêché de Treguer
- R** Ploesane (Ploesané)
- L** Plœ-fauff, évêché de Vannes
- L** Plœ-fcat, évêché de Leon
- S** Ploescop, diocèse de Vannes
- R** Ploesegny (Guissény. Gwic-Seni, *vicus Sancti Seni*). — **COG** 29 Guissény
- R** Ploeselembre
- L** Plœ-fidi, évêché de Treguer
- L** Plœ-fquelllec, évêché de Quimper
- R** Ploesulien [Ploesulyan ?]
- R** Ploesulyan (Plussulien). — **G** Plussulien, vg. *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Plussulien
- R** Ploesunet (Pluzunet). — **COG** 22 Pluzunet
- L** Plœ-fur, évêché de Treguer
- G** Plœuc, bg *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Plœuc-sur-Lié
- R** Ploeuenan (Plouénan). — **COG** 29 Plouénan
- S** Ploeven-Porzay, diocèse de Quimper. — **G** Ploëven, vg. *Finistère*.
COG 29 Ploëven
- R** Ploeventer (Plounéventer, en breton *Guinéventer*). — **COG** 29 Plounéventer

1. Cette paroisse s'appelait jadis *Ploeresyat* (D. Mor. *Pr.* I, col. 1064.)

Votre recherche

Type de territoire :

Code ou nom :

- Plou** (18181)
- Plouha** (22222)
- Plouyé** (29211)
- Plouay** (56166)
- Plouisy** (22223)
- Plounez** (22230)
- Plougar** (29187)
- Plourin** (29208)
- Plouray** (56170)
- Plouagat** (22206)

- L** Ploé-ver, évêché de Vannes
L Ploé-vin, évêché de Quimper
R Ploeye (Plouyé). — **COG** 29 Plouyé
R Ploeyen (Plouvien). — **G** Plouvien, vg. *Finistère*. — **COG** 29 Plouvien
G Ploëzal, vg. *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Ploëzal
R Ploezcat (Plouescat¹). — **G** Plouescat, Lg. *Finistère*. — **COG** 29 Plouescat
L Ploé-zennet, évêché de Treguer
L Ploé-zennec, évêché de Quimper
R Ploezescaelleuc (Plusquellec). — **COG** 22 Plusquellec
R Ploezevode (Plouzévédé, en breton *Guitévédé*). — **L** Ploé-zevedé, évêché de Leon. — **COG** 29 Plouzévédé
R Ploezinec (Plouhinec). — **COG** 29 Plouhinec
L Ploé-zu, évêché de Vannes
L Ploé-zunec, évêché de Treguer
R Ploezoch (Plouezoch). — **L** Ploé-zoch, évêché de Treguer
G Plogoff, vg. *Finistère*. — **COG** 29 Plogoff
S Plogonée, diocèse de Quimper ➤ Ploegonnec
R Plohinoc (Ploihinoc [David de])
R Ploicaduc [Vid. Plebs Cadoc]
R Ploicastellum (Vid. Plebs Castel)
R Ploilan (Plebs Lan, Plebelan)
R Ploilan (Plebs Lan, monasterium)
- L** Plou-alafne, évêché de S. Malo
S Plouan, diocèse de Quimper
S Plouaret, diocèse de Tréguier. — **G** Plouaret, vg. *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Plouaret
L Plou-arnet, évêché de Treguer
S Plouasac, diocèse de S. Malo
G Plouasne, vg. *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Plouasne
S Plouarzel, diocèse de S. Pol de Leon. — **G** Plouarzel, vg. *Finistère*.
COG 29 Plouarzel
R Prioratus de Landa Pauli Plouearzel (Lampaul-Plouarzel)
COG 29 Lampaul-Plouarzel
S Plouay, diocèse de Vannes. — **G** Plouay, vg. *Morbihan*. — **COG** 56 Plouay
S Plouazay, diocèse de Quimper
S Ploubalay, diocèse de S. Malo. — **G** Ploubalay, joli bourg, *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Ploubalay
S Ploubanalec, diocèse de S. Brieu. — **R** Ploubatlanneuc (Ploubaznalec).
G Ploubazlanec, vg. *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Ploubazlanec
S Plouberre, diocèse de Tréguier. — **G** Ploubezre, vg. *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Ploubezre
S Ploucour-Iftres, diocèse de S. Pol de Leon
S Ploudlamezeau, diocèse de S. Pol de Leon. — **G** Ploudalmézeau,
vg. *Finistère*. — **COG** 29 Ploudalmézeau
S Ploudaniel, diocèse de Tréguier
S Ploudaniel, diocèse de S. Pol de Leon. — **G** Ploudaniel, vg. *Finistère*.
COG 29 Ploudaniel
S Ploudider, diocèse de S. Pol de Leon
S Ploudiry, diocèse de S. Pol de Leon. — **G** Ploudiry, vg. *Finistère*.
COG 29 Ploudiry
R Plouec. — **G** Plouec, vg. *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Plouëc-du-Trieux
G Plouédern, vg. *Finistère* ➤ Plouerdern
S Plouegat, diocèse de Tréguier
S Plouegat-Guerand, diocèse de Tréguier. — **G** Plouégat-Guérand, vg. *Finistère*
S Plouegat-Moyfan, diocèse de Tréguier. — **G** Plouégat-Moysan, vg. *Finistère*.
COG 29 Plouégat-Moysan
R Plouegonneur (Plougonneur ; *Plougonven, Plougonver?*)

- R** Plouegroas (Plougras). — **G** Plougras, vg, *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Plougras
- R** Ploueguenas (Plouguenašt). — **G** Plouguenašt, vg, *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Plouguenašt
- R** Plouelech
- R** Plouemiliau
- S** Plouenan, diocèse de S. Pol de Leon. — **G** Plouénan, vg, *Finistère*.
COG 29 Plouénan
- R** Plouenerin (Plounérin). — **COG** 22 Plounérin
- S** Plouer, diocèse de Tréguier. — **G** Plouer, vg, *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Plouër-sur-Rance
- S** Plouer, diocèse de S. Malo
- S** Plouerdern, diocèse de S. Pol de Leon. — **COG** 29 Plouédern ?
- R** Plouevara
- S** Plouezal, diocèse de Tréguier
- S** Plouezeat, diocèse de S. Pol de Leon
- R** Plouezuech (Plouezec). — **G** Plouezec, vg, *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Plouézec
- S** Plouezoch, diocèse de Tréguier. — **G** Plouezoch, vg, *Finistère*.
COG 29 Plouezoc'h
- S** Ploufragan, diocèse de S. Brieu. — **G** Ploufragan, bg *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Ploufragan
- R** Plouffragan. — **COG** 22 Ploufragan
- S** Plougar, diocèse de S. Pol de Leon. — **G** Plougar, bg *Finistère*.
COG 29 Plougar
- S** Plougasnon, diocèse de Tréguier.
- G** Plougasnou, bg *Finistère*. — **COG** 29 Plougasnou
- S** Plougastel, diocèse de S. Pol de Leon. — **G** Plougastel-Daoulas, bg *Finistère*.
COG 29 Plougastel-Daoulas
G Plougastel-St-Germain, bg *Finistère*
- S** Plougenašt, diocèse de S. Brieu
- G** Plougenven, vg, *Finistère*
- G** Plougernével, vg, *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Plougernével
- S** Plougernevez, diocèse de Vannes
- S** Plougiel, diocèse de Tréguier. — **G** Plougiel, vg, *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Plougiel
- S** Plougoff, diocèse de Quimper
- S** Plougomelen, diocèse de Vannes. — **G** Plougoumelen, vg, *Morbihan*.
COG 56 Plougoumelen
- S** Plougoumlen, diocèse de S. Pol de Leon. — **G** Plougoumlen, vg, *Finistère*.
COG 29 Plougoumlen
- S** Plougouven, diocèse de Tréguier. — **G** Plougouven, vg, *Finistère*.
COG 29 Plougouven
- G** Plougouver, vg, *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Plougouver
- G** Plougoulm, vg, *Finistère*. — **COG** 29 Plougoulm
- S** Plougover, diocèse de Quimper
- S** Plougoulira, diocèse de Leon
- S** Plougras, diocèse de Tréguier. — **COG** 22 Plougras
- S** Plougrescau, diocèse de Tréguier. — **G** Plougrescant, vg, *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Plougrescant
- G** Plouguer, vg, *Finistère*. — **COG** 29 Plouguer (commune périmée)
- G** Plouguernével, vg, *Finistère*. — **COG** 29 Plouguernével
- S** Plouguernevez, diocèse de Quimper
- S** Plouguin, diocèse de S. Pol de Leon. — **G** Plouguin, vg, *Finistère*.
COG 29 Plouguin
- S** Plouha, diocèse de S. Brieu. — **R** Plouha. — **G** Plouha, vg, *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Plouha
- S** Plouharnel, diocèse de Vannes. — **G** Plouharnel, vg, *Morbihan*.
COG 56 Plouharnel

- S** Plouhinée, diocèse de Vannes. — **L** Plou-hinec, évêché de Vannes
G Plouhinéc, vg. *Morbihan*. — **COG** 56 Plouhinéc
- S** Plouhinée, diocèse de Quimper. — **G** Plouhinéc, vg. *Finistère*.
COG 29 Plouhinéc
- S** Plouigneau, diocèse de Tréguier. — **COG** 29 Plouigneau?
- S** Plouizi, diocèse de Tréguier. — **G** Plouisy, vg. *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Plouisy?
- S** Ploujan, diocèse de Tréguier
- G** Ploujean, vg. *Finistère*. — **COG** 29 Ploujean
- S** Ploulech, diocèse de Tréguier. — **G** Ploulech, vg. *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Ploulec'h
- S** Ploumago, diocèse de Tréguier. — **G** Ploumagoar, vg. *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Ploumagoar
- S** Ploumiliau, diocèse de Tréguier. — **G** Ploumilliau, vg. *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Ploumilliau
- S** Ploumoguier, diocèse de S. Pol de Leon. — **G** Ploumoguier, vg. *Finistère*.
COG 29 Ploumoguier
- S** Plouncis, diocèse de Quimper
- S** Plouncour-Menez, diocèse de S. Pol de Leon
- S** Plouncrin, diocèse de Tréguier. — **G** Plounérin, vg. *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Plounérin
- S** Plouneventer, diocèse de S. Pol de Leon. — **G** Plounéventer, vg. *Finistère*.
COG 29 Plounéventer
- R** Plounevez (*de Plèbe nova*): voir ci-dessous
- S** Plounevez, diocèse de Tréguier. — **COG** 22 Plounévez-Moëdec;
COG 22 Plounévez-Quintin (*voir ci-dessous*)
- S** Plounevez, diocèse de S. Pol de Leon. — **G** Plounevez-Lochrist, vg. *Finistère*.
COG 29 Plounévez-Lochrist
- S** Plounevez-du-Faou, diocèse de Quimper. — **R** *Plebs* Nova in Fago
(Plounevez-du-Faou)
- S** Plounevez-Porzay, diocèse de Quimper. — **R** *Plebis* Nove in Porzoes
(Plounevez-Porzai)
- S** Plounevez-Quintin, diocèse de Quimper
- G** Plounevez-Quintin, vg. *Côtes-du-Nord*. — **R** *Plebs* Nova in Quintin
(Plounevez-Quintin). — **COG** 22 Plounévez-Quintin
- S** Plounevezel, diocèse de Quimper. — **G** Plounovezel, vg. *Finistère*.
COG 29 Plounévél
- S** Plounez-Painpaul, diocèse de S. Brieu. — **G** Plounez, vg. *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Plounez
- S** Plourach, diocèse de Quimper
- G** Plourach, vg. *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Plourac'h
- S** Plouray, diocèse de Vannes. — **G** Plouray, vg. *Morbihan*. — **COG** 56 Plouray
- L** Plou-ret, évêché de S. Malo
- S** Plourhan, diocèse de S. Brieu. — **L** Plou-rhan, évêché de S. Brieuc.
G Plourhan, vg. *Côtes-du-Nord*.. — **COG** 22 Plourhan
- S** Plourin, diocèse de S. Pol de Leon. — **R** Plouerin (Plourin). — **G** Plourin,
vg. *Finistère*. — **COG** 29 Plourin
- S** Plourin, diocèse de Tréguier. — **G** Plourin, vg. *Finistère*. — **COG** 29 Plourin-
lès-Morlaix
- G** Plourivo, vg. *Côtes-du-Nord*. — **S** Plourivoux, diocèse de S. Brieu.
R Pleurivou (Plourivo). — **COG** 22 Plourivo
- S** Plouvara, diocèse de S. Brieu. — **G** Plouvara, vg. *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Plouvara
- S** Plouvorn, diocèse de S. Pol de Leon. — **G** Plouvorn, vg. *Finistère*.
COG 29 Plouvorn
- S** Plouye, diocèse de Quimper. — **G** Plouyé, vg. *Finistère*. — **COG** 29 Plouyé
- S** Plouyen, diocèse de S. Pol de Leon
- S** Plouzané, diocèse de S. Pol de Leon. — **G** Plouzané, vg. *Finistère*.
COG 29 Plouzané

S Plouzée, diocèse de S. Brieu
S Plouzelempre, diocèse de Tréguier. — **G** Plouzelambre, vg. *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Plouzelambre
S Plouzeredée, diocèse de S. Pol de Leon
G Plouzévé, vg. *Finistère*. — **COG** 29 Plouzévé
L Plou-zeuc, évêché de S. Brieuc
S Plouzevet, diocèse de Quimper
S Plouzny, diocèse de S. Pol de Leon

Votre recherche

Type de territoire :

Code ou nom :

- Pluvet** (21487)
- Plufur** (22238)
- Pludual** (22236)
- Pluduno** (22237)
- Plurien** (22242)
- Plumont** (39430)
- Plumetot** (14509)
- Pluvault** (21486)
- Plumieux** (22241)
- Pluzunet** (22245)

1. Les femmes de Plurien sont charmantes; ce sont peut-être, ainsi que celles de Plévenon et de Plécherel, les plus jolies paysannes de toute la Bretagne.

S Pludual, diocèse de S. Brieu. — **G** Pludual, vg. *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Pludual
S Pluduno, diocèse de S. Brieu. — **L** Plé-duno *ou* Plu-duno, évêché de S. Brieuc.
G Pluduno, vg. *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Pluduno
S Pluffur, diocèse de Tréguier. — **G** Plufur, vg. *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Plufur
S Plugarit, diocèse de Quimper
S Plugriffec, diocèse de Vannes
S Pluhertin, diocèse de Vannes. — **G** Pluherlin, vg. *Morbihan*.
COG 56 Pluherlin
G Plumaudan, vg. *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Plumaudan
G Plumaugot, vg. *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Plumaugot
G Plumelec, vg. *Morbihan*. — **COG** 56 Plumelec
S Plumeliau, diocèse de Vannes. — **G** Plumeliau, vg. *Morbihan*.
COG 56 Plumeliau
G Plumelin, vg. *Morbihan*. — **COG** 56 Plumelin
S Plumergac, diocèse de Vannes. — **L** Plu-mergat, évêché de Vannes.
G Plumergat, vg. *Morbihan*. — **COG** 56 Plumergat
S Plumessin, diocèse de Vannes
G Plumet, vg. *Morbihan*
S Plumieux, diocèse de S. Brieu. — **G** Plumieux, vg. *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Plumieux
S Plunerec, diocèse de Vannes. — **G** Pluneret, vg. *Morbihan*. — **COG** 22 Pluneret
S Plurien, diocèse de S. Brieu. — **L** Plu-rien, évêché de S. Brieuc.
G Plurien, vg. *Côtes-du-Nord*. — **COG** 22 Plurien
S Plusquellée, diocèse de Quimper. — **G** Plusquellec, vg. *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Plusquellec
R Pluvigner. — **G** Pluvigner, bg *Morbihan*. — **COG** 56 Pluvigner
S Pluzullien, diocèse de Quimper
S Pluzunec, diocèse de Tréguier. — **G** Pluzunet, vg. *Côtes-du-Nord*.
COG 22 Pluzunet

R Plebs Montis, *alias* Locquirec (Ploumenez, Loqueffret et aussi Locquirec)
COG 29 Loqueffret et Locquirec
S Pleyben, diocèse de Quimper. — **G** Pleyben, vg. *Finistère*. — **COG** 29 Pleyben
S Pleyber-S. Egonnée, diocèse de S. Pol de Leon ➤ Pleibercrist
L Poul-douran, évêché de Treguer. — **COG** 22 Pouldouran

R Mael. — **COG** 22 Maël-Carhaix & Maël-Pestivien

RÉGION : BRETAGNE

Toponymes commençant par: *Ple-* (*Plé-*), *Pleu-*, *Plo-*, *Ploe-* (*Ploé-*, *Ploë-*), *Plou-*, *Plu-*

DÉPARTEMENTS

Finistère

Côtes-d'Armor

Morbihan

Ille-et-Vilaine

ARRONDISSEMENTS

291 Breſt 292 Châteaulin 293 Morlaix 294 Quimper	221 Dinan 222 Guingamp 223 Lannion 224 Saint-Brieuc	561 Lorient 562 Pontivy 563 Vannes	351 Fougères-Vitré 352 Redon 353 Rennes 354 Saint-Malo
Cantons – Communes	Cantons – Communes	Cantons – Communes	Cantons – Communes
291 - Breſt <i>2901 - Breſt-1 – 2902 - Breſt-2</i> 2903 - Breſt-3 2912 Plouzané <i>2904 - Breſt-4 – 2905 - Breſt-5</i> 2912 - Guipavas 29189 Plougastel-Daoulas 2913 - Landerneau 29181 Plouédern 2915 - Lesneven 29179 Ploudaniel 29195 Plouguerneau 29198 Plouider 29203 Plounéour-Trez 2918 - Plabennec 29160 Plabennec 29178 Ploudalmézeau 29196 Plouguin 29209 Plouvien 2921 - Pont-de-Buis-lès-Quimerch 29180 Ploudiry 2927 - Saint-Renan 29177 Plouarzel 29190 Plougouzel 29201 Ploumoguier 29208 Plourin 292 - Châteaulin 2906 - Briec 29162 Pleyben 2907 - Carhaix-Plouguer 29175 Plonévez-du-Faou 29205 Plounévez 29211 Plouyé 29227 Poullaouen 2909 - Crozon 29166 Ploéven 29172 Plomodiern 29176 Plonévez-Porzay 293 - Morlaix 2917 - Morlaix 29163 Pleyber-Christ 29202 Plounéour-Ménez 2914 - Landivisiau 29187 Plougar 29193 Plougourvest 29204 Plouneventer 29210 Plouvorn 29213 Plouzévédé	221 - Dinan 2202 - Broons 22239 Plumaudan 22240 Plumaugat 2208 - Lanvallay 22197 Pleudihen-sur-Rance 22208 Plouasne 2214 - Plancoët 22172 Plancoët 22180 Plélan-le-Petit 22200 Pléven 22205 Plorec-sur-Arguenon 22237 Pluduno 216 - Plénée-Jugon 22175 Plédéliac 22185 Plénée-Jugon 22191 Plessala (Arr. Saint-Brieuc) 22193 Pleſtan 2217 - Pléneuf-Val-André 22173 Planguenoual (Arr. St-Br.) 22174 Pléboulle 22186 Pléneuf-Val-André 22201 Plévenon 22242 Plurien (Arr. St-Brieuc) 2219 - Pleslin-Trigavou 22103 Langrolay-sur-Rance 22190 Pleslin-Trigavou (A. Din.) 22192 Plessix-Balissou (A. Dinan) 22209 Ploubalay 22213 Plouër-sur-Rance 222 - Guingamp 2201 - Bégard 22164 Péderne 22204 Ploëzal 22212 Plouëc-du-Trieux 22245 Pluzunet (Cant. Lannion) 2203 - Callac 22189 Plésidy 22216 Plougonver 22231 Plourac'h 22243 Plusquellec 2204 - Dinan 2205 - Guingamp 22223 Plouisy 22225 Ploumagoar 2206 - Lamballe 2223 - Roſtrenen 22181 Plélauff 22202 Plévin 22220 Plouguernevel 22229 Plounévez-Quintin	561 - Lorient 5601 - Auray 56175 Plumergat 56176 Pluneret 5605 - Guidel 56166 Plouay 5606 - Hennebont 5607 - Lanester 5608 - Lorient-1 – 5609 - Lorient-2 5612 - Ploemeur 56162 Ploemeur 5614 - Pluvigner 56169 Plouhinec 56177 Pluvigner 5617 - Quiberon 56161 Ploemel 56168 Plouharnel 562 - Pontivy 5602 - Gourin 56163 Ploërdut 56170 Plouray 5603 - Grand-Champ 56157 Plaudren (Arr. Vannes) 56160 Pleugriffet 56174 Plumelin 5610 - Moréac 56159 Pleucadeuc (Arr. Vannes) 56172 Plumelec 5615 - Pontivy 56173 Pluméliau 563 - Vannes 5604 - Guer 5611 - Muzillac 5613 - Ploërmel 56165 Ploërmel 5616 - Questembert 56171 Pluhérin 5618 - Séné 5619 - Vannes-1 5620 - Vannes-2 56158 Plescop 56164 Ploeren 56167 Plougoumelen (A. Lorient) 5621 - Vannes-3	351 - Fougères-Vitré 3501 - Antrain 3508 - Fougères-1 – 3509 - Fougères-2 3510 - La Guerche-de-Bretagne 3527 - Vitré 352 - Redon 3502 - Bain-de-Bretagne 35221 Pléchâtel 3511 - Guichen 353 - Rennes 3503 - Betton 3504 - Bruz 3505 - Châteaugiron 3512 - Janzé 3513 - Liffré 3514 - Melesse 3515 - Montauban-de-Bretagne 3517 - Redon 3516 - Montfort-sur-Meu 35223 Plélan-le-Grand 35227 Pleumeleuc 3518 - Rennes-1 – 3519 - Rennes-2 3520 - Rennes-3 – 3521 - Rennes-4 3522 - Rennes-5 – 3523 - Rennes-6 3524 - Le Rheu 354 - Saint-Malo 3506 - Combourg 35225 Plesder 35226 Pleugueneuc 3507 - Dol-de-Bretagne 35224 Plerguer 3516 - Montfort-sur-Meu 35223 Plélan-le-Grand 35227 Pleumeleuc 3525 - Saint-Malo-1 3526 - Saint-Malo-2 35228 Pleurtuit

Finistère ARRONDISSEMENTS Cantons – Communes	Côtes d'Armor ARRONDISSEMENTS Cantons – Communes		
<i>2920 - Plouigneau</i> 29182 Plouégat-Guérand 29183 Plouégat-Moysan 29186 Plouezoc'h 29188 Plougasnou 29191 Plougonven 29199 Plouigneau 29207 Plourin-lès-Morlaix <i>2926 - Saint-Pol-de-Léon</i> 29184 Plouénan 29185 Plouescat 29192 Plougoulm 29206 Plounévez-Lochrist Quimper <i>2908 - Concarneau</i> <i>2910 - Douarnenez</i> 29168 Plogoff 29197 Plouhinec <i>2911 - Fouesnant</i> 29161 Pleuven <i>2916 - Moëlan-sur-Mer</i> 29300 Le Trévoux <i>2919 - Plonéour-Lanvern</i> 29167 Plogastel-Saint-Germain 29171 Plomeur 29174 Plonéour-Lanvern 29214 Plovan 29215 Plozévet 29225 Pouldreuzic <i>2922 - Pont-l'Abbé</i> 29165 Plobannalec-Lesconil <i>2925 - Quimperlé</i> 29297 Tréméven <i>2923 - Quimper-1</i> 29169 Plogonnec 29170 Plomelin 29173 Plonéis 29216 Pluguffan <i>2924 - Quimper-2</i>	223 - Lannion <i>2207 - Lannion</i> 22224 Ploulec'h <i>2212 - Perros-Guirec</i> 22198 Pleumeur-Bodou <i>2220 - Plestin-les-Grèves</i> 22131 Loguivy-Plougras 22194 Plestin-les-Grèves 22207 Plouaret 22211 Ploubezre 22217 Plougras 22226 Ploumilliau 22227 Plounérin 22228 Plounévez-Moëdec 22235 Plouzélambre 22238 Plufur <i>2227 - Tréguier</i> 22195 Pleubian 22196 Pleudaniel 22199 Pleumeur-Gautier 22218 Plougrescant 22221 Plouguil 224 - Saint-Brieuc <i>2209 - Loudéac</i> 22183 Plémet 22241 Plumieux <i>2210 - Mûr-de-Bretagne</i> 22219 Plouguenašt 22244 Plussulien <i>2211 - Paimpol</i> 22178 Pléhédel 22210 Ploubazlanec 22214 Plouézec 22233 Plourivo <i>2213 - Plaintel</i> 22171 Plaintel 22184 Plémy 22203 Plœuc-sur-Lié <i>2215 - Plélo</i> 22182 Plélo 22188 Plerneuf 22206 Plouagat 22234 Plouvara <i>2218 - Plérin</i> 22187 Plérin <i>2221 - Ploufragan</i> 22176 Plédran 22215 Ploufragan <i>2222 - Plouha</i> 22177 Pléguen 22222 Plouha 22232 Plourhan 22236 Pludual <i>2224 - Saint-Brieuc-1</i> <i>2225 - Saint-Brieuc-2</i> <i>2226 - Trégueux</i>	Faire tableau des résultats. Une trève (<i>trev</i>, <i>treo</i> ou <i>tre</i>, en breton) est, en Bretagne, une succursale de paroisse, subdivision rendue nécessaire par l'éloignement du lieu de culte paroissial. Ce terme religieux a, en toponymie, le sens de quartier. la paroisse de <i>Plæmœur</i>, c'est-à-dire sur la <i>frairie</i> ou <i>trève</i> de <i>Saint-Phelan</i> — (<i>Bulletin mensuel de la société polymathique du Morbihan</i>, Vannes, M. Jégou, 1867). Pouillé : un registre administratif mentionnant les biens et bénéfices ecclésiastiques d'une région, sous l'Ancien Régime. PLEBS (...) [p. 687–688]. <i>Plou-, Plo-, Ploe-, Pleu-, Plé-, ou Plu-</i>, latine <i>plebs</i> Treb, Tref, Trev, Tribus, gall. <i>trêve, village</i> (Cartulaire Redon, p. 755)	Loire-Atlantique 44128 Plessé 44207 Trans-sur-Erdre 44208 Treffieux 44209 Treillières <i>2916 - Moëlan-sur-Mer</i> 29293 Trégunc 29282 - Trébabu + saint Pabu 29284 - Treffnagat + S^t Riagat 29285 - Tréflaouénan + S^t Laouénan ou Loëvan, Louénan ou Lavan 29286 - Tréflévénec + « louuinid », aujourd'hui « levez » (joie) 29287 - Tréfléz + « les » (cour) 29288 - Trégarantec + Carantec 29289 - Trégarvan + cours d'eau Garvan. 29290 - Tréglonou + Clutnou 29291 - Trégourez (?) 29292 - Tréguennec + « quen » (beau) 29293 - Trégunc + « kenk » (bras de mer). 29294 - Le Tréhou (paroisse au 14^e siècle) 29295 - Trémaouézan + Maouézan (ou Moysan) 29296 - Tréméoc + saint Maeoc 29297 - Tréméven + Saint Meven ou Méen (29298 - Tréogat + saint Boscat 29299 - Tréouergat + saint Gouezcat (ou Ergat ou Wergat) 29300 - Le Trévoux (paroisse au 12^e siècle) 29301 - Trézilidé + saint inconnu

DESNOYERS Jules, « Topographie ecclésiastique de la France pendant le Moyen Âge, et dans les Temps modernes jusqu'en 1790 ». *Annuaire de la Société de l'Histoire de France*, Paris, Renouard, 1853,



Diocèses de la 3^e lyonnaise, compris dans l'étendue de la Bretagne (p. 187–232).

Sous l'influence des vicissitudes diverses auxquelles fut soumise la péninsule, de son isolement du reste de la chrétienté, d'abord, puis de l'invasion des Bretons insulaires, résultèrent quelques différences dans le caractère général des subdivisions ecclésiastiques. Toutefois ces différences qui ont précédé l'organisation en archidiaconés et doyennés, et qu'on pourrait plus particulièrement constater pendant le VIII^e et IX^e siècle, sont peut-être plus apparentes encore que réelles. Les actes originaux de cette époque, conservés surtout dans les cartulaires des abbayes de Redon et de Landevenech présentent très-habituellement trois dénominations topographiques: celles de *Plebs*, de *Condita* et de *Tref*, *Trev*, *Treb* (Triou), dont l'emploi semble plus fréquent dans cette partie de la 3^e Lyonnaise, si ce n'est le terme de *Condita*, également usité dans les autres diocèses de la même Province ecclésiastique. ¶ De ces trois désignations, celle de *Trev* paraît bien avoir été importée avec les colonies des insulaires bretons; elle est toute politique. Il ne me semble pas qu'il en soit de même des deux autres que je crois très-intimement liées entre elles. La *Plebs* remonte plutôt aux premiers temps de l'introduction du christianisme, elle est beaucoup plus générale qu'on ne l'a dit; la *Condita* serait, selon moi, une division contemporaine dont les relations avec la *Plebs* n'ont pas encore été remarquées. Le sens du mot *Plebs* ne peut laisser la moindre incertitude; il est employé, ainsi que ses dérivés *Plebecula*, *Plebatus*, *Plebania*, *Plebegium*, *Plebeium*, etc., dans plusieurs conciles généraux, étrangers à l'organisation ecclésiastique de la Bretagne, dans des textes très-nombreux relatifs, non-seulement à la Gaule, mais à l'Italie, à l'Afrique, etc., où il a toujours le même sens, celui d'église ou de paroisse baptismale, d'église mère¹, d'où relevaient, autour de laquelle se groupaient un certain nombre d'autres églises moins importantes ou d'origine plus nouvelle, ainsi que des *Villæ* et autres foyers d'habitations rurales. La *Plebs* était donc une division essentiellement ecclésiastique, la première probablement, et la plus ancienne de toutes, celle qui a précédé et fait naître l'archiprêtre et le doyenné rural, dont elle fut, à peu près, l'équivalent pendant les premiers siècles de l'Église. Contemporaine des *Chorepiscopi* ou évêques régionnaires, qui paraissent aussi avoir persisté en Bretagne plus tard que dans d'autres provinces ecclésiastiques, supprimée en même temps qu'eux, elle était dans la topographie de l'Église ce que le *Vicus* était dans l'administration politique, et souvent se confondait avec lui. ¶ L'origine ecclésiastique de la *Condita* est, au contraire, restée jusqu'ici méconnue. Cette désignation territoriale, fréquente dans le diocèse de Tours, où les chartes en ont indiqué au moins cinq ou six; plus habituelle dans le diocèse du Mans où on la retrouve signalée en plus grand nombre, par des textes antérieurs à ceux qui la font connaître en Bretagne²; très-usitée aussi dans le diocèse d'Angers dès le VII^e siècle, ainsi que le prouvent les *Formule andegavenses*³ n'a été considérée jusqu'ici que comme une des divisions civiles et po-

litiques, analogues aux expressions de *finis* ou de *terminus*. Suivant l'opinion la plus générale, elle n'aurait même exprimé que l'idée de canton ou de contrée⁴, sans relations avec la topographie ecclésiastique. Cette liaison cependant me paraît si réelle que je m'étonne qu'elle n'ait pas été depuis longtemps remarquée. On en trouve la preuve dans plusieurs chartes, la plupart rédigées de 821 à 871, qui font partie du précieux cartulaire de l'abbaye de Redon, et qui ont été publiées en partie depuis plus d'un siècle par D. Morice⁵. ¶ Le plus habituellement, les *Plebs* de divers diocèses de la basse Bretagne, indiquées en grand nombre dans ce recueil et dans d'autres cartulaires de la même province, ne présentent d'autres désignations accessoires à leur propre nom, que celui de la Treve ou Tribu, dont relevaient les lieux (champ, *villa*, métairie) objet de l'acte, et le plus souvent celui du grand *pagus*, dont dépendaient les *Plebs*. Plusieurs tribus constituaient le plus souvent une seule *Plebs*. C'est ainsi que figurent des *Plebs*, soit sous leur forme bretonne, telles que les *Pl. Arcol*, *Telchruch*, *Brilhiac*, *Catoc*, *Huiernim*, *Maelcat*, *Caroth*, etc., soit sous la forme gallo-romaine, telles que les *Plebs Avizaca*, *Seminiaca*, *Claviciaca*, *Cambiciaca*, *Giliaca*, et beaucoup d'autres. Quelques-unes des *Plebs* bretonnes paraissent remonter au moins jusqu'au VI^e siècle: la plupart sont mentionnées dans des chartes du IX^e, et l'on en retrouve encore des traces dans les XII^e et XIII^e siècles. Plus tard on ne les reconnaît que dans la forme ancienne des noms de lieux. ¶ Il en est de même, en général, des *Condita* qui sont beaucoup plus rares. Dans les diocèses de Bretagne, comme dans ceux de Tours, du Mans et d'Angers, elles n'offrent aussi, outre l'objet de la donation ou de la vente, ou la mention du fait, qu'une seule indication de localité, jointe à celle du *Pagus*:

.... in pago Redonia, in Conditâ Turricense (D. Mor. pr. I, 273).

In pago Namnetico, in Conditâ Coiron (id. 274).

In Poutrecoët, in Conditâ Algam (id. 269).

In Conditâ Savannaco (id. 274).

Plusieurs *Trèves* ou tribus, églises succursales inférieures, étaient comprises sous la juridiction d'une seule *Plebs*; comme plus tard les cures communales sous l'autorité du curé

1. *Ecclesiæ baptismales quas plebes appellant*. Syn. pontig. C. II; et plusieurs siècles plus tard: *Singule plebes archipresbyteratum habeant* (Decret. Gratian, 51).

2. *Acta Cenoman. Episc.*, ap. Mabill. *Vet. anal.*, éd. in-f°, p. 237, et Baluze, *Miscell.*, t. I.

3. Mabill. *Vet. anal.*, id., p. 388; et de Rozières: t. II, de l'*Essai sur l'histoire du droit franc*, par M. Giraud, p. 433, 1846.

4. C'est le dernier sens que lui a assigné M. Guérard dans son *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule sous les rois francs* (p. 49), ouvrage capital qui doit servir de base à l'étude de toutes les questions de topographie historique du moyen âge.

5. *Mém. pour servir de preuves à l'hist. de Bretagne* (1742), t. I, pr. col. 263, 264, 266, 267, etc.). Plusieurs de ces chartes ont été publiées de nouveau, plus complètes et plus exactes, par M. de Courson: *Hist. des peuples bretons*, 1846, t. I, p. 400, 404, 406, 413, 414. Le cartulaire de Redon, presque entièrement inédit, en renferme un très-grand nombre d'autres non moins importantes, antérieures au XI^e siècle. La publication en est fort désirable. [Vœu exaucé, en 1863, par Aurélien DE COURSON .

- 2 -

du canton. Je ne connais pas une seule mention de *Plebs* dans le territoire d'une *Condita* d'un nom différent. C'est déjà un argument en faveur de l'analogie de ces deux divisions topographiques. Mais cette analogie est rendue plus évidente par l'emploi équivalent des deux termes de *Plebs* et de *Condita*. J'en citerai trois exemples empruntés au cartulaire de Redon, les trois communes mentionnées, Carantoër, Rufiac et Molac, sont situées, comme cette abbaye, dans la partie orientale du diocèse de Vannes.

Carantoër ¹ . <i>In pago Venedie.</i>	<i>In loco nobili nuncupante vico Carantoer</i> (D. Mor., pr. I, 295).
	<i>In PLEBE Carantoerense, seu plebe Carantoer</i> (D. Mor., I, 263, 265, 301, 309).
	<i>In CONDITA PLEBE Carantoerense, seu Carantoer</i> (D. Mor., I, 363; de Courson, I, 400, 406).
Rufiac. <i>In pago Venedie</i>	<i>In loco vico Rufiaco</i> (D. Mor., pr. I, 263).
	<i>In loco non ignobili, nuncupante Ecclesià Rufiaco</i> (de Courson, I, 414).
	<i>In PLEBE Rufiac, vel Rufiaco</i> (de Courson, I, 414).
	<i>In CONDITA Rufiaco</i> (D. Mor., pr. I, 264, 265; de Courson, I, 414).
	<i>In CONDITA Rufiaco, in loco nuncupante Trebet-wal</i> (D. Mor., pr. I, 265).
Molac. <i>In pago Venedie.</i>	<i>In CONDITA PLEBE Rufiaco, in loco nuncupante Lerniaco</i> (D. Mor., pr. I, 2643; de Courson, I, 414).
	<i>In PLEBE Mullaco</i> (D. Mor., pr. I, 264, 273, 274).
	<i>In CONDITA Mullaco</i> (D. Mor., pr. I, 264).
	<i>In CONDITA PLEBE Mullaco</i> (D. Mor., pr. I, 264).

Du rapprochement de ces textes, n'est-on pas en droit de conclure que la *Plebs* et la *Condita-Plebs* étaient deux termes à peu près équivalents, qu'ils représentaient une subdivision topographique des diocèses, et que, cependant, la *Condita-Plebs* était d'un ordre supérieur à la simple *Plebs*, comme celle-ci à la paroisse ordinaire non-baptismale, qui reçut plus habituellement le nom de *Trève*. Peut-être l'existence d'une église plus considérable, d'une église de pierre, susceptible de recevoir, aux jours de fêtes solennelles, un plus grand nombre de fidèles n'est-elle pas non plus étrangère à la suprématie et au nom de la *Plebs-Condita*. L'accroissement successif des autres paroisses diminua peu à peu la prépondérance exclusive de celle-ci. Ces deux noms firent place peu à peu à ceux de paroisses et de rectorats, et le nom de *plebs* lui-même ne désigna plus aussi exclusivement les paroisses à églises baptismales. ¶ La question des *Condita* est restée tellement obscure et incertaine, qu'on ne saurait trop chercher à l'éclaircir. Celles du diocèse du Mans ont été récemment l'objet d'une interprétation fort hypothétique². ¶ Dans le Maine, comme en Bretagne, il est facile de constater que la dénomination de *Condita* s'applique aux pa-

roisses les plus importantes dès les premiers temps de l'introduction du christianisme dans ces contrées, qu'elle est souvent synonyme de *parochia*, et que, les doyennés, ou archiprêtres, ont fréquemment succédé aux *Condita* primitives. ¶ L'importance territoriale de la *Plebs* et de la *Condita* était telle, en Bretagne, pendant les VIII^e, IX^e et X^e siècles, que de petits chefs politiques désignés sous le nom de Machtiern (*Principes, plebis Tyranni*), étaient préposés à leur gouvernement, peut-être à leur défense. Leur rôle paraît avoir été double. De même que les principaux chefs des colonies d'insulaires s'étaient peu à peu partagé le territoire des anciens grands *pagi* gallo-romains, et y avaient formé autant de comtés indépendants, de même les Machtiern, ou chefs militaires des principales paroisses, ou des principaux groupes de paroisses, y avaient établi leur domination subalterne, soumise à l'autorité supérieure des comtes, sorte de vassalité qui rappellerait assez les *Bénéfices* des peuples Francs, sauf la physionomie étrangère des noms. Mais, à leur tour, ces chefs étaient les protecteurs de leurs compatriotes, dans la possession du territoire, contre les anciens habitants gallo-romains, et surtout contre l'extension de la domination carlovingienne, et contre les invasions des Normands. Plus d'une fois, sans doute, les fonctions du guerrier et du prêtre chrétien durent être cumulées sur la même tête, comme celle de l'évêque et du comte, et, sous ce double aspect, leur rôle ne me paraît pas étranger, quoique à une époque de plusieurs siècles plus moderne, à celui du *Defensor* des anciennes cités épiscopales. ¶ A cette première période de la topographie de l'Église bretonne, caractérisée par les évêques régionnaires ou chorévêques, qui aidaient les évêques à siège permanent, dans l'administration et la surveillance des grandes régions naturelles couvertes en partie de forêts, d'un parcours alors si difficile, période caractérisée aussi par les grandes paroisses baptismales, les *Plebes* et surtout les *Condita-Plebes*, avec juridiction plus ou moins étendue, succéda, vers le X^e siècle, l'organisation plus généralement répandue dans le reste de la Gaule, la division en archidiaconés, archiprêtres et doyennés. Cette seconde période est la seule à fixer dans les tableaux qui vont suivre, en y constatant toutefois plusieurs subdivisions peu connue en d'autres provinces, telles que les *Climats* du diocèse de Nantes, les *Territoires* du diocèse de Vannes, les *Diaconats*, les *Vicairies foraines et perpétuelles*, les *Gouvernements*, plus spécialement caractéristiques de l'Église bretonne, quoique non entièrement étrangères à d'autres diocèses de la Gaule.

1. Lieu des plus importants de ce diocèse dès le IX^e siècle.

2. M. l'abbé Voisin, dans son ouvrage intitulé : *les Céromans anciens et modernes*, 1852, a cherché à démontrer que douze *Condita* de ce diocèse, représentent, avec un nombre égal de deux *vici* dans chacune d'elles, les douze régions ou quartiers de la ville de Rome, et qu'ils remontent à une origine non moins ancienne, c'est-à-dire à Auguste. La connaissance exacte que l'auteur a de l'histoire et de la topographie ancienne de ce pays, ne me paraît pas cependant suffire pour justifier cette théorie.

Casier judiciaire... : éléments bibliographiques

ACOLLAS Émile, *Manuel de Droit civil. Commentaire philosophique et critique du Code Napoléon, contenant l'exposé complet des systèmes juridiques*. T. 1^{er}, 2^e éd., Paris, Germer-Baillière, Libraire-Éditeur, 1874, p. LXVII (★): «[...] la magistrature ne se recrute, en général, que parmi les capacités les moins sûres d'elles-mêmes; celles qui se sentent en état de compter sur leur effort propre vont de préférence grossir les rangs du barreau. A l'école, dans les conférences du palais, dès que les aptitudes se classent, dès que les vocations se dessinent, l'élite se dirige vers la profession d'avocat et la magistrature glane sur le reste... »

ARANEGA Diego, LEFRED-THOURON, *Casiers judiciaires...* Dargaud, 21 mars 2008_1 (★); 6 février 2009_2 (★). **Descriptif** — Un tribunal de province, des juges, des avocats et de pathétiques petites crapules. De ce théâtre contemporain où défilent sans s'arrêter escrocs minables, imbéciles heureux, voleurs de poule, et margoulins affligeants, Lefred-Thouron et Diego Aranega ont tiré la quintessence. Une comédie humaine hilarante qui dit beaucoup de notre société et dessine en creux un portrait cruel de la France d'aujourd'hui.

BAROT Odysse, *Le Casier judiciaire...* Paris, Jules Rouff, éditeur, 1882 [roman] (★).

BONNEVILLE DE MARSANGY Arnould, *De la Localisation au Greffe de l'arrondissement natal, des Renseignements judiciaires, concernant chaque Condamné; Au triple point de vue de la Répression des Crimes et Délits, de la pureté des Listes électorales et du Jury et de la Moralisation sociale*; par... Versailles, Chez Dufaure, 1849 (★).

... *De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les Rechutes dans toute infraction à la Loi pénale*, par... Paris, Librairie de jurisprudence de Cotillon..., 1844 (★).

... *De l'amélioration de la Loi criminelle en vue d'une Justice plus prompte, plus efficace, plus généreuse et plus moralisante*, par... 2 volumes. Paris, Cosse et Marchal, 1864_1 (★); 1864_2 (★).

... *Étude sur la moralité comparée de la femme, et de l'homme, au point de vue de l'amélioration des lois pénales et des progrès de la civilisation...* Paris, Cotillon, 1862.

COLLARDOT J., *Du Casier judiciaire et de la loi du 5 août 1899*. Thèse pour le doctorat (sciences juridiques), soutenue... le jeudi 26 Juillet 1900. Université de Dijon, Faculté de droit. Dijon, L. Venot, 1900 (★).

Des divers corps de justice en France et des lois criminelles. Améliorations proposées... Paris, C. Farcy, 1826 (★).

DESPATYS Omer, *Traité théorique et pratique des Casiers judiciaires en France et à l'Étranger. Suivi du texte des Circulaires ministérielles de la Chancellerie...* Paris, Cosse, Marchal & C^{ie} (Gallica, 1870 (★)); (Internet Archive, 1870 (★)).

Pages 392–394: Index chronologique de tous les documents, circulaires, instructions, textes français ou étrangers ayant paru jusqu'en 1870, sur les casiers judiciaires.

Pages 137 ss.: **Erreurs remédiables dans les casiers judiciaires.** — Ces erreurs sont de deux espèces: A. Les unes sont le fait du greffier; B. Les autres du prévenu ou de l'accusé. ¶ Nous ne citerons que les plus usuelles:

Pages 138–139: **A. Erreurs provenant du fait des greffiers.** — Les erreurs provenant du fait des greffiers peuvent arriver soit par suite d'une lacune dans la rédaction des bulletins n° 1, ou d'une mauvaise rédaction de ces bulletins, par exemple: *nom propre mal orthographié, prénoms mal écrits, omis ou changés, filiation trompeuse par l'omission d'un prénom du père ou de la mère*, etc.; soit par suite de la délivrance d'un bulletin n° 2 erroné, en délivrant un bulletin n° 2 dans lequel la filiation n'est pas exactement semblable à celle indiquée sur la demande ou, ce qui est plus grave, en délivrant un bulletin n° 2 contenant une condamnation lorsqu'il n'y en a pas eu d'encourue, ou bien n'en contenant pas lorsqu'il y en a eu une prononcée, ou en contenant plus que l'inculpé n'en a réellement encouru; ce qui peut arriver par suite d'un mauvais classement des bulletins n° 1 au casier.

Pages 145–146: « La responsabilité des greffiers dérive nécessairement de la nature de leurs fonctions, dit M. Dalloz dans son *Répertoire*. Elle s'étend à tous les actes de leur ministère, et à défaut d'un texte spécial, elle est ouverte en vertu du principe général des articles 1382 et suivants du Code Napoléon. » (Voir *Répertoire alphabétique*, t. XXVI, *Greffiers*, n° 128; — tome XXXIX, *Responsabilité*, n° 287). Il découle de là que les greffiers sont soumis à une responsabilité générale et que toutes les fois que cette responsabilité n'est pas mise en jeu par un texte spécial, on peut s'appuyer sur les termes généraux des articles 1382 et suivants du Code Napoléon pour l'en faire ressortir. « **Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage**, dit cet article 1382, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » Ces expressions sont aussi larges que possible. Elles embrassent aussi bien les officiers publics que tout autre citoyen, et ce n'est pas assurément le caractère spécial dont sont revêtus les greffiers, qui pourrait créer une exception en leur faveur, surtout quand il s'agit d'intérêts aussi gravement lésés que ceux que nous venons d'indiquer. ¶ *Bien que la question n'ait jamais été soumise aux tribunaux, et par conséquent jugée, nous n'hésiterions pas, pour notre part, à nous attacher au principe que nous venons de poser, en allouant des dommages-intérêts assez considérables à un plaideur qui viendrait, armé de la preuve du préjudice qui lui a été causé, attaquer devant un tribunal civil un greffier dont la négligence, en matière de casier, lui aurait été fatale. Un esprit impartial, juste et pénétré des devoirs du greffier, ne saurait penser autrement, sans pour cela avoir à craindre de rendre par sa décision les fonctions de ces officiers publics trop pénibles et trop onéreuses.*

Page 146: **Erreurs provenant du fait des inculpés.** — **Faux noms pris par eux.** — Nous avons vu tout ce qui se rapportait aux erreurs provenant du fait des greffiers; examinons maintenant ce qui embrasse les erreurs provenant du fait des inculpés et de leurs fausses déclarations.

Pages 151–156: [...] la Cour de cassation, n'admettant en pareil cas l'inculpation de faux, que s'il y a eu préjudice porté et intention de nuire, l'emploi par un inculpé d'un

nom imaginaire ne constitue ni crime ni délit et reste sans répression (1). Dans cette dernière hypothèse il y aurait lieu, suivant nous, d'adopter l'opinion émise par M. de Neyremand, alors substitué à Strasbourg, dans une affaire *Boegel-Fusch* qui s'est jugée au tribunal correctionnel de cette ville, en 1866, et d'appliquer habituellement les conclusions de ce magistrat (2). M. de Neyremand ne pense même pas que l'inculpation de faux puisse peser sur l'usurpateur, quand il a pris le nom d'un tiers déterminé, car ce nom n'a pas été pris pour nuire au tiers, mais dans l'intérêt de l'usurpateur seulement, et alors l'honorable magistrat cherche dans les dispositions combinées de la loi du 6 fructidor an II et de la loi du 28 mai 1858, modifiant l'article 259 du Code pénal, un moyen de faire, en quelque sorte, disparaître le jugement qui frappe la victime de l'usurpation de nom. L'article 3 de la loi du 6 fructidor an II (21 août 1794) sur les usurpations de noms, *punit de six mois d'emprisonnement, et d'une amende égale au quart de ses revenus, toute personne portant ou prenant un autre nom ou prénom que ceux indiqués dans son acte de naissance* (3). La loi du 28 mai 1858 sur les usurpations de titres, de distinctions honorifiques, *laisse la faculté aux tribunaux d'ordonner la mention du jugement de condamnation en marge des actes authentiques dans lesquels le titre aura été indûment pris*. De cette manière, l'individu qui s'est fait condamner sous le nom d'un tiers, étant après la découverte de son usurpation, poursuivi et condamné en vertu de l'article 3 de la loi du 6 fructidor an II, le tribunal devant lequel il sera jugé, pourra ordonner la mention de cette condamnation en marge de l'ordonnance de renvoi et du premier jugement contenant les faux noms pris par l'inculpé. Aucune expédition de ce premier jugement ne pourra être délivrée, sans porter la mention marginale de la rectification, et la personne dont le nom aurait été emprunté se trouverait ainsi, pour l'avenir, sans équivoque possible, à l'abri de toute espèce de conséquences fâcheuses à raison du jugement qui la frappait à tort. Suivant M. de Neyremand et les arguments tirés de l'article 484 du Code pénal, de l'avis du Conseil d'Etat du 8 février 1812, de la loi de germinal an XI, la loi du 6 fructidor an II n'est pas abolie. Si on admet, comme nous, cette dernière proposition, et quoi que l'on puisse penser, du reste, de la théorie de M. de Neyremand, la jurisprudence de la Cour de cassation admettant l'inculpation de faux contre l'usurpateur du nom d'une personne déterminée, on peut toujours se servir avec utilité des seules dispositions de l'article 3 de la loi sus-énoncée pour poursuivre le simple usage d'un nom imaginaire. De cette façon, les dissimulations sous de faux noms pour cacher leurs antécédents de la part d'inculpés seraient toujours atteintes, que le nom fût celui d'une personne déterminée ou un nom imaginaire, et la victime de semblables usurpations dans le premier cas, la société dans le second, protégées, l'une

par la doctrine de la Cour de cassation, l'autre par l'application de l'article 3 de la loi du 6 fructidor an II, seraient à l'abri de manœuvres aussi dangereuses pour l'honneur des citoyens en particulier que préjudiciables à l'ordre public. ¶ En tout cas, ne vaudrait-il pas mieux, pour parer à toutes les éventualités résultant de la prise de faux noms par les inculpés, avoir recours à la création d'un délit spécial? Les conséquences de pareilles erreurs sur les personnes sont trop graves et trop préjudiciables aux victimes, pour qu'elles n'attirent pas toute l'attention de la magistrature et même du législateur. D'ailleurs, les magistrats mien cas, la société dans le second, protégées, l'une leur responsabilité engagée par de telles erreurs. Il n'en est pas moins vrai que les justes réclamations des victimes et la réparation de ces erreurs leur enlèvent un temps précieux à l'accomplissement de leurs fonctions. Or, ce temps leur est en somme dérobé par des inculpés reconnus coupables et justement condamnés. Il y a là une situation qui ne doit pas se prolonger. ¶ Nous proposons, quant à nous, d'ajouter au Code pénal un nouvel article, aux termes duquel l'inculpé qui se donnerait l'état civil d'une personne déterminée, serait frappé d'une peine d'un an à cinq ans, et celui qui prendrait un nom imaginaire, d'une peine de six jours à deux années d'emprisonnement. Ces peines seraient prononcées sans circonstances atténuantes. Elles seraient subies après la peine principale. Les articles 365 du Code d'instruction criminelle, 463 du Code pénal, ne pourraient leur être applicables. ¶ Par ce sérieux, mais indispensable et salutaire procédé d'intimidation, on arriverait peut-être à arrêter le nombre croissant des usurpations de noms dans les poursuites criminelles. Puis, ne ferait-on pas cesser au moyen d'une règle fixe et invariable les divergences qui peuvent se produire entre les différents parquets ou autorités judiciaires sur la manière la plus légale et la plus pratique d'arriver à la réparation de ces erreurs causées par les usurpations de noms? ¶ Quant à la procédure de rectification, elle devrait être aussi simple que possible. La victime de l'usurpation de nom présenterait une requête motivée à la Cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation, afin d'être autorisée à assigner devant lui le condamné qui s'est emparé de son nom. Elle agirait à titre de partie civile. En cas d'admission de la requête, la preuve par témoins lui serait offerte comme en toute autre matière criminelle. Le même jugement qui admettrait les preuves fournies et statuerait sur la rectification de la minute du jugement de condamnation, prononcerait contre l'usurpateur la peine énoncée plus haut, et mention de cette nouvelle condamnation serait faite en marge du jugement où se trouve le faux nom pris par l'inculpé. Dans le cas où la preuve ne pourrait être que difficilement administrée, et où une enquête préparatoire serait nécessaire, la requête serait présentée au procureur impérial du siège de la condamnation. Ce magistrat, après examen des motifs invoqués, saisirait le juge d'instruction devant lequel la victime ou partie plaignante serait ainsi constituée partie civile, conformément à l'article 63 du Code d'instruction criminelle. Puis le magistrat instructeur, sur les réquisitions du parquet, rendrait une ordonnance portant qu'il y a ou qu'il n'y a pas lieu à comparution de l'usurpateur du nom du plaignant devant la juridiction qui a prononcé, et par conséquent à rectification de son identité. En cas de mort du condamné usurpateur, le nouvel article 446 du Code d'instruction criminelle (loi du 29 juin 1867) offre une manière toute naturelle de procéder. La Cour ou le tribunal

(1) Voir arrêts de cassation, 29 avril 1826; 1^{er} septembre 1826; 12 avril 1855; 2 juillet 1857; 1^{er} avril 1858; 28 novembre 1860; 11 mai 1865. — Voir également Bonneville, *Amélioration de la loi pénale*, t. II, p. 634. L'honorable magistrat regrette avec raison que dans ces mots *nuire à autrui*, la Cour de cassation ne croie pas devoir admettre également l'être moral, *société*, comme les tiers, les particuliers. De cette manière l'usurpateur d'un nom imaginaire pourrait être condamné pour crime de faux, comme l'usurpateur du nom d'une personne déterminée.

(2) Voir le numéro du journal *le Droit* du 22 juillet 1866.

(3) V. *Bulletin des lois*, n° 44, 1^{er} trimestre, an II.

auquel la requête serait présentée, nommerait un curateur à la mémoire de l'usurpateur, qui serait l'adversaire naturel du plaignant en usurpation de nom et discuterait les preuves fournies par lui. ¶ Voilà pour la rectification des jugements de condamnation qui frappent ceux dont les noms sont usurpés. Comment maintenant fera-t-on disparaître les condamnations des casiers ? Cette question a aussi son importance. ¶ [...].

Pages 158–160 : **Étude de cas** : L'exemple a eu lieu, nous en avons été témoin, à Provins. Un nommé Guillon (Antoine François), âgé de 45 ans, né le 2 février 1820 à Provins, fils de Nicolas-Antoine et de Marie-Madeleine Mandon, fort honnête serrurier de cette ville, fut très-étonné de se voir, au mois d'août 1866, réclamer par l'administration de l'enregistrement une somme de 80 fr., montant des frais et d'une amende à recouvrer contre lui, par suite d'une condamnation à trois mois d'emprisonnement et 16 fr. d'amende, prononcée le 3 août 1865 par le tribunal de Troyes, pour outrage public à la pudeur. Jamais ce Guillon n'avait été à Troyes. Il n'avait de sa vie quitté Provins. Il se rendit à Troyes et finit par découvrir qu'un ouvrier, son parent éloigné, le connaissant et portant à peu près le même nom que lui (*Guyon* au lieu de *Guillon*), s'était fait condamner sous son nom pour alléger d'autant son casier judiciaire. Ce *Guyon* (Adolphe-Hippolyte), né à Provins le 10 août 1823, et, par conséquent, âgé de 43 ans, fils de *Louis-François* et de *Sophie-Elisabeth Raffier*, s'était donné comme *Guillon* (Antoine-François), né à Provins en janvier 1820. Le greffier de Provins, à raison du rapprochement des mois de naissance (janvier, février), l'avait pris pour le véritable Guillon (Antoine-François), et avait délivré le bulletin n° 2 sous ce nom. Le jugement de Troyes, par suite des déclarations de l'inculpé, confirmées par le bulletin n° 2 délivré, avait donc été rendu contre Guillon (Antoine-François). ¶ Ce jugement ne fut pas rectifié, mais le bulletin n° 1 constatant la condamnation et classé au casier de Provins fut anéanti et remplacé par un autre sous les noms de Guyon (Adolphe-Hippolyte), conformément au mode de rectification que nous venons d'indiquer. ¶ Nous pourrions citer encore bien d'autres espèces. **Les condamnations, sous de faux noms, sont malheureusement très-fréquentes.** Depuis que nous sommes attaché au tribunal de Reims, nous avons été à même d'en constater en quelques jours deux de cette nature. ¶ Dans le premier cas, il s'agissait d'un sieur Guérin, ouvrier tonnelier, qui n'avait jamais quitté Reims. Voulant s'établir brasseur, il a dû produire son extrait du casier judiciaire à l'administration des contributions indirectes. Quel n'a pas été son étonnement, en voyant qu'il avait été condamné, en 1866, par le tribunal correctionnel de Versailles, à trois mois d'emprisonnement pour vol ! Cet ouvrier avait perdu, il y a cinq ans, des papiers constatant son état civil. Un repris de justice les avait trouvés et utilisés à son profit. ¶ Voici les faits de la seconde espèce. Un honorable employé de la régie, le sieur Jumel (L.-Vic.), demeurant à Amiens, reçut le 6 juin 1869 de l'administration de l'Enregistrement un avertissement d'avoir à payer la somme de 88 fr. 70 c., montant des frais d'un jugement rendu le 23 novembre 1867 par le tribunal correctionnel de Reims, le condamnant à trois mois d'emprisonnement pour vol. N'ayant jamais comparu devant la justice, il refusa de déférer à cette invitation et saisit M. le procureur impérial d'Amiens d'une demande en vérification du prétendu jugement rendu à Reims contre lui.

L'enquête à laquelle il fut procédé par ce magistrat et M. le procureur général près la Cour impériale d'Amiens fit, le 7 octobre 1867, connaître que le sieur Jumel avait déposé à la mairie de Broyes, arrondissement de Clermont, son acte de naissance et son certificat de libération du service militaire, pour contracter mariage dans cette commune. Un sieur Barbier, âgé de 18 ans, originaire de Broyes, s'était introduit le même mois, la nuit, dans la mairie et avait volé l'acte de naissance et le certificat de libération concernant Jumel. Il avait été condamné à raison de ce vol, ainsi que pour beaucoup d'autres vols qualifiés par la Cour d'assises de l'Oise, le 11 juin 1868, à quinze ans de travaux forcés, et d'octobre 1867 au jour de son arrestation, il avait pris dans différentes circonstances le nom de Jumel, notamment dans la poursuite correctionnelle intentée contre lui par le parquet de Reims, en novembre 1867. ¶ En présence de la perte et du vol de papiers constatant leur état civil, dans les deux espèces, il a été facile aux sieurs Guérin et Jumel de prouver qu'ils étaient victimes d'une usurpation de nom et d'obtenir la rectification de leur casier judiciaire ; mais les démonstrations des erreurs de cette nature ne sont pas toujours aussi simples, et le plus souvent elles jettent les magistrats auprès desquels on vient se plaindre dans de grands embarras, parce qu'on ne peut pas arriver à connaître comment et par suite de quelles circonstances le nom du réclamant a été pris faussement par un inculpé, récidiviste ou autre.

DOAT Auguste, *Étude historique, juridique et critique du Casier judiciaire...* Toulouse, Imprimerie Douladoure-Privat, 1899 ☆.

DREYFUS Ferdinand, *Misères Sociales et Études Historiques. L'enfance devant la Justice Répressive. La Traite des Blanches. La Réforme du Casier judiciaire. Mendians et Vagabonds. Les Juifs et la Révolution. La Décentralisation.* Michelet. Paris, Librairie Paul Ollendorff, 1901 ☆.

FLAUBERT Gustave, *Œuvres complètes de ... 12. Œuvres diverses. Fragments et ébauches ; Correspondance, 1830–1850.* Paris, Club de l'honnête homme, 1974 ☆.

Lettre à Ernest CHEVALIER, Rouen 15 mars 1842 : « La justice humaine est pour moi ce qu'il y a de plus bouffon au monde ; un homme en jugeant un autre est un spectacle qui me ferait crever de rire, s'il ne me faisait pitié, et si je n'étais forcé maintenant d'étudier la série d'absurdités en vertu de quoi il le juge. Je ne vois rien de plus bête que le droit, si ce n'est l'étude du droit ; j'y travaille avec un extrême dégoût et ça m'ôte tout cœur et tout esprit pour le reste [p. 388]. » Étudiant, j'ai travaillé 5 ans dans un cabinet juridique pour financer mes études. Connaissant mon sens inné de la justice, mon employeur ne comprenait pas pourquoi je n'étudiais pas le droit. Dois-je expliquer ! ?

FORCRAND Henri DE, *La Réforme du Casier judiciaire au Sénat...* Paris, Marchal et Billard, 1899 ☆.

GUILLON Henri (commis-greffier), *Manuel pratique, ou Recueil de connaissances usuelles concernant les Actes de l'état civil* (Lois du 20 juin 1896 et du 17 août 1897). *L'extrait du Casier judiciaire. La Réhabilitation* (Loi du 10 mars 1898), *à l'usage des Maires...* Suivi d'un *Résumé des formalités à remplir pour la reconstitution des Titres perdus ou dérobés* (Loi du 15 juin 1872)... A Sens, En vente chez l'Auteur, 1898 ☆.

LE POITTEVIN Gustave (Juge d'Instruction au Tribunal de la Seine), *Le Casier Judiciaire. Etude critique sur le Casier Judiciaire en France et dans les Pays Etrangers...* Paris, Arthur Rousseau, éditeur, 1907 .

... *Traité pratique des Casiers Judiciaires*. Commentaire de la loi du 5 août et des instructions de la Chancellerie du 29 juillet 1899... Paris, Arthur Rousseau, éditeur, 1899 .

MÉRICE Arthur, *La Loi du 19 mai 1874 et le Casier judiciaire des Industriels...* Paris, Impr. Chaix, 1890 .

PARISOT-DE-SAINTE-MARIE J.-E., *Réflexions sur les vices et les abus du code Justinien, les écarts du clergé, les conspirations et les complots, suivis des moyens d'y remédier*, A Paris, Chez Yonet Jeune, Libraire, 1833 .

«[...] il n'existe pas de lecture moins attrayante, ni plus insipide, que celle d'un code de lois [p. ix].» — «J'aurais pu facilement composer plusieurs volumes, si j'avais voulu faire un recueil des critiques amères qu'ont prodigué contre elle nos écrivains les plus distingués des seizième, dix-septième et dix-huitième siècles [p. xi].»

REY Albert (discours de), *Audience solennelle de Rentrée du 16 Octobre 1891. Du Casier judiciaire dans ses rapports avec la récidive...* Montpellier, Jean Martel aîné, imprimeur de la cour d'appel, 1891 .

RICHAUD Gustave, *Audience solennelle de Rentrée du 16 Octobre 1899. Étude de la Loi du 5 août 1899 sur le Casier judiciaire...* Bourges, Imprimerie et lithographie de M. H. Sire, 1899 .

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE, *Bulletin de la Société de législation comparée...* Paris, A. Cotillon, 1892–1893_22 .

THEUREAU Louis (légitiste et économiste), *Les Casiers Judiciaires et un Projet de Casiers Civils...* Paris, Librairie Guillaumin et C^{ie}, 1892 .

Pages 99–100 : Amendement du 29 mai de l'article 13 du projet de loi ayant pour objet d'effacer l'inscription des condamnations sur les casiers judiciaires... : «Quiconque, en prenant le nom d'un tiers ou un nom supposé, aura amené l'inscription, au casier, de sa condamnation sous un autre nom que le sien, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet. ¶ Sera puni de la même peine celui qui, par de faux renseignements relatifs à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un individu autre que le véritable condamné. ¶ Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se sera fait délivrer ou aura tenté de se faire délivrer par le greffier le bulletin n° 3 d'un tiers, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement. ¶ L'article 463 du Code pénal sera dans tous les cas applicable».

Page 129 : *Cet art. 13 du projet de loi de la Commission ne vise, dans ses divers paragraphes, on le voit, que les individus sans caractère officiel qui se rendraient coupables des actes qui y sont spécifiés. Mais si l'auteur d'erreurs plus ou moins volontaires ayant les mêmes conséquences était revêtu d'un caractère officiel, si c'était un juge, un membre du parquet, un greffier, l'article ne s'appliquerait plus.*

¶ Et pourtant, à commencer par les greffiers, est-ce qu'il n'arrive pas journellement qu'ils se trompent, eux ou leurs

commis dont ils sont responsables? Or, ce n'est pas bien sûr que la victime de l'erreur d'un greffier — erreur pour ne pas employer une autre expression — fût même seulement admise, afin d'obtenir une réparation, à se prévaloir des articles 1.382 et suivants du Code civil, aux termes desquels « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute de qui il est arrivé, à le réparer. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. On est responsable non seulement de son fait, mais de celui des personnes dont on doit répondre ». ¶ Ensuite, pour les membres des Parquets, de la part desquels la Commission du casier judiciaire se contente d'une « responsabilité morale et disciplinaire », non seulement on sait qu'ils ont des amis auxquels ils ne refusent pas toujours des « complaisances coupables » (voir p. 106), mais ils commettent aussi de déplorables inadvertances. Entr'autres faits à mentionner, le journal le *Soleil*, dans son numéro du 20 octobre 1887, a raconté ainsi, d'après les journaux du Cher, une erreur judiciaire dont fut victime un de leurs compatriotes: ¶ « Le 6 février 1882, le tribunal de Melun condamnait à six jours de prison pour vol Pierre Maurice Thévenin, né à Saint-Amand, le 11 décembre 1862. ¶ Par suite d'une erreur dans la correspondance du parquet de Melun au parquet de Saint-Amand, on inscrivit cette peine au casier judiciaire d'une autre personne, portant le même nom, les mêmes prénoms et née aussi à Saint-Amand, le 1^{er} décembre 1862, M. Pierre Maurice Thévenin. ¶ Or, il y a quelques jours, ce dernier, actuellement ouvrier tapisier à Paris, voulut se faire inscrire comme électeur. Il lui fut répondu qu'il ne le pouvait pas et on lui exhiba son casier judiciaire. ¶ Ebahissement du jeune homme, qui aussitôt en référa à son père et au procureur de la République. ¶ Une enquête fut ouverte et elle aboutit à la constatation des faits que nous venons de relater. ¶ Maintenant, pour arriver à restituer au jeune tapisier la jouissance de ses droits civils et politiques, il va falloir que le tribunal de Melun casse son premier jugement, et qu'une foule de formalités soient remplies avant de rétablir les choses en leur état. » ¶ Il y a eu, en effet, si bien une foule de formalités à remplir qu'au bout de près de deux ans, pour les élections qui ont eu lieu en 1889, le jeune tapisier n'était pas encore parvenu à se faire inscrire sur les listes électorales. ¶ Et l'erreur avait été commise « dans la correspondance des parquets entr'eux »! par des magistrats! Et on proclame que ces magistrats ne sont responsables que « moralement et disciplinairement », c'est-à-dire pas du tout! Ils en sont quittes, en effet pour un avertissement, la censure simple ou la censure avec réprimande et au plus par une suspension provisoire de leur fonctions, qui équivaut à des vacances pour eux; et pas d'autres conséquences, si ce n'est une privation momentanée de leur traitement dans les deux derniers cas. ¶ Faut-il parler aussi des juges composant un tribunal? Voici un fait dont tous les détails sont fournis par les « considérants » d'un arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 31 mars 1875, qu'on trouve dans la « Jurisprudence générale » de Dalloz, année 1876, deuxième partie, p. 32: ¶ Un nommé Brajeux, Cyrille, âgé de 40 ans, né à Neuvy, département de l'Yonne, exerçant la profession de marchand colporteur et domicilié à Troyes, rue Porte-Saint-Martin, numéro 21, s'était rendu coupable, à Joinville, du vol d'une brouette: tout cela a été régulièrement constaté le 27 août 1868 par le commissaire de police de Troyes et avoué par l'inculpé. Aucune équivoque n'était possible.

Les juges du tribunal correctionnel de Wassy, néanmoins, devant lesquels l'affaire fut portée, quoique ayant tous les documents sous les yeux et les nom et prénom, l'état civil du prévenu à leur barre, rendirent le 14 septembre 1868 un jugement par lequel ils condamnaient à trois mois de prison ce prévenu sous un autre nom que le sien, sous celui de Brajeux Pierre, dit Cyrille, ouvrier ajusteur, né le 5 janvier 1824, à Troyes, y demeurant rue du Bois numéro 91: c'était le frère, qui eut aussi, à son insu, un casier judiciaire. Et nous dirons plus loin avec combien de difficultés et après combien de temps il parvint à être affranchi de ce casier en faisant rectifier le jugement du 14 septembre 1868 par la Cour d'appel de Dijon le 31 mars 1875, c'est-à-dire après plus de six ans d'attente. ¶ Mais aurait-il eu contre les juges de Wassy, auteurs de cette lourde faute à son égard, une action quelconque? Pas le moins du monde. Il y a bien sans doute la « prise à partie », par laquelle la loi et notamment divers articles du Code de Procédure civile et du Code d'Instruction criminelle permettent de « poursuivre la réparation civile du tort causé par des juges ». Mais ce n'est là qu'une procédure exceptionnelle soumise à des formes particulières réglées par les art. 505 à 516 du Code de procédure civile et 479 et suivants et 483 et suivants du Code d'Instruction criminelle. Et, en outre, les juges ne peuvent être « pris à partie » que dans les cas expressément énoncés. Or, les juges du tribunal de Wassy ne se trouvaient pas être dans un de ces cas. ¶ *Les juges, les magistrats des Parquets ou de l'Instruction, de même que tous les fonctionnaires sans exception aucune, devraient être, à l'égal des autres citoyens et selon le droit commun, responsables de leurs actes personnellement et pécuniairement* [p. 130–132]. [Dans le *Bulletin de la société de Législation comparée*, t. 22, 1892–1893, p. 449 ¶, Adolphe BITSCH commente : « principe de garantie et de haute justice qui, tôt ou tard, prendra certainement place dans notre droit! »]

Proposition de loi sur le casier judiciaire, modifiant le projet de la Commission. [...] Art. 11. — Lorsqu'une erreur, dans un casier judiciaire, bulletins n° 1 ou n° 2, aura été commise ou occasionnée par un greffier, par des juges, par des magistrats du ministère public ou de l'Instruction, celui ou ceux qui auront commis cette erreur ou qui en auront été la cause seront, dans tous les cas et sans être admis à exciper de leur bonne foi condamnés à des dommages-intérêts envers la victime pour un chiffre qui ne devra jamais être inférieur à 1.000 francs. ¶ Et s'il est prouvé que l'erreur a été volontaire et intentionnelle, le ou les coupables seront, en outre de ces dommages-intérêts, condamnés à la peine portée au paragraphe 1^{er} de l'article précédent [p. 210] : Art. 10. — Quiconque, en prenant le nom d'un tiers ou un nom supposé, aura amené l'inscription, au ca-

sier, de sa condamnation sous un autre nom que le sien, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet. ¶ Sera puni de la même peine celui qui, par de faux renseignements relatifs à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un individu autre que le véritable condamné. ¶ Quiconque, en prenant une fausse qualité, se sera fait délivrer ou aura tenté de se faire délivrer par le greffier le bulletin n° 2 d'un tiers ou le sien propre, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement. ¶ L'art. 463 du Code pénal sera, dans tous les cas, applicable.

TOCQUEVILLE Alexis DE, *De la démocratie en Amérique*. 2 vol. Paris, Pagnerre, 1850_1 ¶; 1850_2 ¶.

VALTAU Maurice, *Le Casier Judiciaire*. Thèse pour le Doctorat... Paris, Jouve et Boyer, imprimeurs, 1900 ¶.

Les erreurs ou fraudes commises dans les Casiers Judiciaires. ¶ Les erreurs susceptibles de se glisser dans les différents bulletins du Casier Judiciaire peuvent provenir de trois causes: 1° Faux état-civil pris par un prévenu qui s'est fait condamner sous un nom d'emprunt. 2° Erreurs commises dans la minute du jugement de condamnation. 3° Rédaction inexacte des différents bulletins du Casier. ¶ [...] Avant la loi de 1899 les erreurs commises dans les Casiers Judiciaires n'étaient prévues par aucun texte législatif spécial, et cette lacune donnait lieu à de nombreuses difficultés. En effet si dans le cas de rédaction inexacte du casier, due à l'inadvertance d'un greffier, les rectifications de Casier s'opéraient par simple ordre du Parquet, la solution était loin d'être aussi simple pour les deux autres cas susénoncés, (V. plus haut 1° et 2°) où la rectification devait être faite judiciairement [p. 105–106].

Mais pour qu'il y ait délit il faut que le prévenu ait pris le nom d'un tiers et ait déterminé une inscription au Casier de ce tiers. Le fait de prendre un nom supposé et d'abuser la justice sans nuire à personne n'est donc pas punissable. Mais il faut remarquer d'autre part, que dans tous les cas où le prévenu aura déterminé une inscription au Casier d'un tiers, il tombera sous le coup de l'article 11, sans qu'il y ait à examiner s'il savait ou non que le nom supposé dont il se servait appartenait à un tiers. L'élément intentionnel exigé par la Jurisprudence antérieure ne l'est donc plus désormais [p. 107–108].

VOLTAIRE, *Prix de la Justice et de l'Humanité*... Ferney, [s. n.], 1778 ¶.

[...] *Commentaire sur le livre « Des Délits et des Peines »*... A Genève, 1767 ¶.

[...] *Œuvres complètes... Commentaire sur l'esprit des lois* (1777). 46 vol. Paris, L. Hachette, 1893_31, p. 277 ss. ¶.

À méditer

ANDRIAMANANA Tefy, « Faut-il juger les juges ? », *Marianne*, 15 décembre 2010 .

Dans le rapport du sénateur Lecerf, on apprend que le CSM a prononcé 92 sanctions contre des magistrats du siège (juges) depuis 1959, date de sa création. Parmi ces 92 juges sanctionnés, 12 ont été réprimandés, 23 déplacés d'office et 12 révoqués. Contre les magistrats du parquet (procureurs), contre lesquels le CSM n'a qu'un avis consultatif, 44 sanctions ont été proposées au ministre de la Justice dans la même période. Au total, le CSM a rendu 233 décisions depuis 1959, dont 141 ont été assorties d'une quelconque sanction¹.

1. Le tableau complet peut être téléchargé à cette adresse  Voir, entre autres, p. 30 et suiv. : *La responsabilité et le régime disciplinaire des magistrats*.

BRIEGEL Françoise, « Juger les juges. Du Moyen Âge au Conseil Supérieur de la Magistrature », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies* [en ligne], vol. 6, n° 2 | 2002 .

COLLARD Gilbert, « On doit pouvoir juger les juges ! », *À la une* (Claude REICHMAN), 18 juin 2011 .

On se demande pourquoi, aujourd'hui encore, le juge n'est pas, comme tout homme, responsable de ses actes. [...] ils sont irresponsables!

Un autre principe vieillot survit qui s'enracine dans un adage : « *Res judicata facit jus* ». Derrière ce latin liquoreux se cache un monstre : une décision judiciaire définitive, même erronée, génère sa propre vérité et son propre droit! Cette opinion est aujourd'hui combattue, mais elle a la vie dure malgré son injustice. En un mot, cet adage, vivant de soubresauts odieux, revient à dire que lorsqu'un juge se trompe provisoirement, il suffit qu'un second se trompe définitivement pour que l'erreur devienne vérité!

Aujourd'hui, qui t'a fait juge, le juge? Un sacre, une élection, une longue vie irréprochable, une grande expérience, un humanisme modeste, une envie de justice, un examen mental impeccable? Non pas. Seulement un petit diplôme, aussi petit que celui d'avocat, qui ferait sourire les études d'un médecin ou d'un vétérinaire, le passage prétentieux par une école qui a des œillères, où l'on n'apprend rien de la vraie vie, mais où l'on apprend à jouer au juge, au grand, au petit, avec les manières, les tics, les préjugés, les certitudes, les méfiances, les alliances et la phobie des mésalliances².

2. AOLLAS Émile, *Manuel de Droit civil. Commentaire philosophique et critique du Code Napoléon, contenant l'exposé complet des systèmes juridiques*. 2^e édition, Paris, Germer-Baillière, 1874_1, p. LXVII : « [...] la magistrature ne se recrute, en général, que parmi les capacités les moins sûres d'elles-mêmes; celles qui se sentent en état de compter sur leur effort propre vont de préférence grossir les rangs du barreau. A l'école, dans les conférences du palais, dès que les aptitudes se classent, dès que les vocations se dessinent, l'élite se dirige vers la profession d'avocat et la magistrature glane sur le reste... » [...].

DEVECCHIO Alexandre (propos recueillis par), « Faut-il juger les juges? », *Le Figaro*, 5 mars 2014 .

En 1850, l'indignation d'Alexis DE TOCQUEVILLE, n'est-elle pas toujours d'actualité³ :

Quand je vois, parmi nous, certains magistrats brusquer les parties ou leur adresser des bons mots, lever les épaules aux moyens de la défense et sourire avec complaisance à l'énumération des charges, je voudrais qu'on essayât de leur ôter leur robe, afin de découvrir si, se trouvant vêtus comme les simples citoyens, cela ne les rappellerait pas à la dignité naturelle de l'espèce humaine.

Nombre de <dirigeants>, d'«officiers ministériels... gagneraient à méditer la paraphrase de Paul CHASTAN⁴ (1848):

XXIV. *Tout Citoyen doit obéir religieusement aux magistrats et agents du Gouvernement, lorsqu'ils sont les organes ou les exécuteurs de la Loi.*

Cela implique nécessairement que les magistrats ou agents du gouvernement seront toujours dignes de la confiance publique, et qu'élevés par elle aux diverses charges de l'administration, ils sauront apprécier les devoirs qui leur sont imposés. Sous les monarchies où les charges sont l'apanage du favoritisme, où l'homme le plus nul et le plus incapable est appelé souvent aux fonctions les plus élevées comme les plus difficiles, quels égards, quels respects peut-on avoir pour de pareils magistrats ou agents? Le dernier règne nous démontre plus particulièrement encore que le mépris et la déconsidération dont l'opinion poursuit les mandataires de la faveur, composent les éléments les plus actifs de la chute d'un empire, car ce sont autant de leviers qui l'attaquent par sa base et qui ont pour point d'appui l'indignation publique. En effet, qu'avons-nous vu pendant ces dix-huit années d'égoïsme, de cupidité et de bassesses; qu'avons-

3. TOCQUEVILLE Alexis DE, *De la Démocratie en Amérique*. 2 volumes, Paris, Pagnerre, 1850_1, page 245 .

4. CHASTAN Paul, *Paraphrase de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen pour l'année 1848...* Paris, Gaumont, 1848 .

1. Louis-le-Gros, s'adressant à son fils à son lit de mort, fit entendre ces remarquables paroles : « Souvenez-vous, mon fils, et ayez toujours devant les yeux que *l'autorité royale n'est qu'une charge publique*, dont vous rendrez un compte très-exact après votre mort. »
Primus inter pares : expression latine signifiant : « le premier entre ses pairs » ; « le premier entre ses égaux ».

2. VOLTAIRE, *Prix de la Justice et de l'Humanité...* Ferney, [s. n.], 1778 🌟.

3. VOLTAIRE, *Commentaire sur le livre « Des Délits et des Peines »*. Par M. [...] A Genève, 1767 🌟. Ce *Commentaire* est publié dans ses *Œuvres complètes*, sous le titre : « Prix de la Justice et de l'Humanité (1777) », Paris, Hachette et C^{ie}, 1893_31, pages 367 et suiv. 🌟.

(*) Voyez sur cela le Président Bouhier.

nous vu, si ce n'est une nuée d'hommes obscurs et avides se précipiter sur les charges comme des oiseaux de proie et en user comme de leur pâture ! Et quels étaient les droits et titres de ces hommes ? Les uns, après avoir végétés sous l'Empire et en avoir été rejetés par les flots orgueilleux, comme l'écume que la mer renvoie sur ses grèves, étaient venus vendre leur dignité suspecte aux petites intrigues des salons de la Restauration ; les autres, appartenant à cette cohue écrivassière et fiscale de l'école des Talleyrand, après avoir imaginé ce libéralisme égoïste qui n'était qu'un marche-pied préparé pour l'avènement d'une dynastie nouvelle, n'attendaient pour sortir des flancs du cheval de bois et pour recevoir le salaire de leur infame machination, que le moment où Troye serait livrée aux flammes ! Que pouvait-on attendre de l'alliance de ces races impies et dégradées, si ce n'est la dilapidation, la concussion et le vol ? L'histoire est là ! [pages 72–74.]

XXIX. *Lorsque le Gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus implacable des devoirs* [page 82].

XXXII. *Les fonctions publiques ne peuvent être considérées comme des distinctions, ni comme des récompenses, mais comme des devoirs publics*¹ [page 86].

ARTICLE I. *Des crimes, & des châtimens proportionnés* [pages 4–5]².

Les loix ne peuvent que se ressentir de la faiblesse des hommes qui les ont faites. Elles sont variables comme eux.

Quelques-unes ont été dictées chez les grandes nations par les puissants pour écraser les faibles. Elles ont été si équivoques que mille interprètes se sont empressés de les commenter ; & comme la plupart n'ont fait leur gloire que comme on fait un métier, pour gagner quelque argent, ils ont rendu le commentaire plus obscur que le texte. La loi est devenue un poignard à deux tranchants qui égorgé également l'innocent & le coupable. Ainsi ce qui devait être la fauve garde des nations, en est si souvent devenu le fléau, qu'on est parvenu à douter si la multitude des légiférations ne ferait pas de n'en point avoir.

En effet, si on vous fait un procès dont dépend votre vie, qu'on mette d'un côté les compilations des Bartoles, des Cujas &c. que de l'autre on vous présente vingt juges peu sçavants, mais qu'ils soient des vieillards exempts des passions qui corrompent le cœur, au dessus du besoin qui l'avilit, & accoutumés aux affaires dont l'habitude rend presque toujours le sens droit ; dites-moi par qui vous choisiriez d'être jugé, ou par cette foule de babillards orgueilleux, aussi intéressés qu'inintelligibles, ou par ces vingt ignorants respectables ?

Page 51 : Après avoir stigmatisé les comportements de magistrats... Voltaire conclut : « n'est-on pas fortement tenté de renoncer à la société des hommes ! » ; [page 97] « Ne restera-t-il d'autres ressources que de lever les yeux au ciel, & de pleurer sur la nature humaine ? » ; etc.

§ XXIII. *Idée de quelque réforme* [pages 64 ss.]³.

La magistrature est si respectable, que le seul pays de la terre où elle est vénale, fait des vœux pour être délivré de cet usage. On souhaite que le jurisconsulte puisse parvenir par son mérite à rendre la justice qu'il a défendue par ses veilles, par sa voix, par ses écrits. Peut-être alors on verrait naître par d'heureux travaux une jurisprudence régulière & uniforme.

Jugera-t-on toujours différemment la même cause en province & dans la capitale ? Faut-il que le même homme ait raison en Bretagne & tort en Languedoc ? Que dis-je ? il y a autant de jurisprudences que de villes. Et dans le même Parlement la maxime d'une chambre n'est pas celle de la chambre voisine. (*)





Commission nationale de toponymie (CNT)

Référence : CNT – CNIG 2006.17
 Date : 29-11-2006 (mise à jour au 08-03-2010)
 Affaire suivie par : Pierre Jaillard
 Téléphone : 01 42 98 59 32
 Courriel : pierrej@jaillard.net
 Nombre de pages : 11

L'(les) auteur(s) ne confond(ent)
pas majuscule et capitale.

Cette tolérance n'a jamais été établie
par les typographes dignes de ce nom.
Ce que je prouve dans mes écrits.

La diacritisation n'a pas lieu d'être
recommandée, mais observée
en toutes circonstances.
Là encore, voyez mes écrits.

Recommandations et Observations grammaticales, 29 novembre 2006 (mise à jour au 8 mars 2010) ✨:

En français moderne, la majuscule (placée à l'initiale, à la différence des capitales, qui concernent l'ensemble d'un mot ou d'une phrase) marque les noms propres et l'initiale des phrases ou des vers. [...] l'accentuation des majuscules est débattue entre les typographes. Il est unanimement admis qu'en bonne typographie, les capitales, grandes ou petites, doivent conserver les signes diacritiques des bas de casse. En revanche, une tolérance s'est anciennement établie pour les majuscules en raison des contraintes pratiques liées à la typographie traditionnelle au plomb. L'Académie française a pourtant rappelé « qu'en français, l'accent a pleine valeur orthographique. Son absence ralentit la lecture, fait hésiter sur la prononciation, et peut même induire en erreur. On veille donc, en bonne typographie, à utiliser systématiquement les capitales accentuées. [...] Il en va de même pour le tréma et la cédille. » Elle-même applique bien ce principe à la toponymie (la basse Égypte [DAF, « bas »] le rond-point des Champs-Élysées [DAF, « rond-point »]). Intervenant à notre tour au titre de la toponymie dans ce débat général, alors que la composition est désormais généralement informatisée, et dans un souci à la fois de simplification des règles et de clarté de lecture, il y a lieu de recommander que, dans toute la mesure du possible, les majuscules conservent tous les signes diacritiques [p. 4].



*Les extraits ci-dessous méritent d'être médités par tous,
à commencer par les politiques et les basochiens.*

BRYON-PORTET Céline, « Du devoir de soumission au devoir de désobéissance ? Le dilemme militaire ». *Res Militaris*, vol. 1, n° 1, Autumn/Automne 2010 ✨:

Page 2 : Le colonel Denfert-Rochereau alla jusqu'à protester, à la tribune de l'Assemblée en 1872, contre une obéissance excessive ennemie de toute responsabilité individuelle. Le futur maréchal Gallieni, qui s'insurgeait contre cette disparition de tout discernement, rappela ainsi : « *Les officiers et fonctionnaires sous mes ordres voudront bien considérer qu'ils ont à défendre les intérêts qui leur sont confiés au nom du bon sens, et non les combattre au nom du règlement* ». Lyautey affirmait de même : « *Quand j'entends les talons claquer, je vois les cerveaux se fermer* ».

Page 8 : Rares sont donc ceux qui parviennent, à l'instar du général de Gaulle, à briser le carcan institutionnel, et qui trouvent en eux assez de force morale pour outrepasser des ordres.

Que votre obéissance soit raisonnable (saint Paul, Épître aux Romains, chap. 12).

Note 30 : Jean-Hugues MATTELY, officier de gendarmerie, docteur en sciences politiques et chercheur associé au CNRS, affirme ainsi que si l'assouplissement du droit en matière de liberté d'expression (notamment avec le Statut général des militaires de 2005) donne théoriquement une marge de manœuvre plus grande aux militaires, puisque ces derniers peuvent publier des articles de presse sans avoir à demander préalablement une autorisation, la pratique est tout autre puisque les imprudents contestataires risquent de payer leur émancipation du carcan socioprofessionnel par un préjudice de carrière (AJDA, 21 novembre 2005).

MEYROWITZ Henri, « Le nouveau règlement de discipline générale de l'armée française », dans l'*Annuaire français de droit international*, vol. 12, 1966, pages 822–831 .

Règlement de discipline générale dans les Armées, décret du 1^{er} octobre 1966 (*Journal officiel*, 8 octobre 1966, pages 8853 et suiv.) .

Les Françaises votent pour la première fois le 29 avril 1945, à l'occasion des élections municipales puis, quelques mois après, le 21 octobre 1945 elles participent au scrutin national. ¶ L'ordonnance du 21 avril 1944 prise par le gouvernement provisoire du général de Gaulle à Alger stipule que « les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes ». Deux ans et demi plus tard, le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 inscrit ce principe dans les principes fondamentaux de la République : « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

Le droit de vote a été reconnu aux militaires le 17 août 1945, soit un peu moins de quatre mois après.

DU BARAIL François-Charles, *Mes souvenirs*. 3 volumes : tome I (1820–1851)... Paris, E. Plon, Nourrit, 1897 .

L'Armée d'Afrique n'était pas républicaine, et, à part quelques officiers ambitieux inféodés par leurs attaches, par leur nom même, au parti triomphant, ou encore affligés d'une tare, soit publique, soit cachée, elle vit arriver la République non seulement sans enthousiasme, mais encore avec mauvaise humeur. Et comment en aurait-il été autrement, puisque pour quiconque veut réfléchir un peu, l'esprit républicain et l'esprit militaire sont deux états d'âme contradictoires et incompatibles ? L'armée, c'est une sorte de pyramide hiérarchisée et terminée par un chef absolu, que les liens de l'obéissance passive, de la soumission et du respect relient, par les élites étagées, aux foules qui forment la base. La République, c'est l'opinion publique maîtresse ; c'est l'égalité absolue de tous ; c'est le libre examen de tous les actes de l'autorité ; c'est l'écrasement de l'élite par le nombre ; c'est le renversement de la pyramide. Rien que par sa devise, la République est la négation de l'armée, car liberté, égalité et fraternité veulent dire indiscipliner, oublier de l'obéissance et négation des principes hiérarchiques [page 332].

SOURBIER-PINTER Line, *Les Militaires*. – « Les militaires ne pensent pas, ils obéissent ». Extrait mis en ligne en 2004 par le CNDP .

En 1966, une grande évolution se précise. Les règles sociales ne sont plus celles de 1933. Au pouvoir, le général de Gaulle se souvient autant de sa désobéissance en 1940, alors qu'il était un homme politique qui n'avait pas oublié l'esprit militaire, que du Putsch d'Alger de 1961 où des généraux n'avaient pas été obéis au prix de nombreux cas de conscience. [...] Qui n'a pas entendu un jour dire que « les soldats obéissent, les sous-officiers gueulent, les officiers pensent » ? L'image de petit despote, transmise par des générations de conscrits, a existé, et existe encore certainement. Facile à caricaturer, donc à transmettre, elle a souvent fait rire... ou s'indigner. [...] « On n'est pas là pour réfléchir, on est là pour obéir »... [...] Napoléon n'a-t-il pas déclaré en parlant de l'amiral de Villeneuve, amiral français qui engagea la bataille de Trafalgar sans succès, « il n'avait qu'un seul défaut, il ne savait pas désobéir » ? [...] En 1972, le Statut général des militaires réitère la nécessité de l'obéissance des militaires aux supérieurs. « Toutefois, précise-t-il, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales... La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leurs responsabilités. » Le chef autant que ceux qui lui doivent obéissance ne peuvent échapper à leur responsabilité de citoyen. Il faut donc savoir, si nécessaire, désobéir aux ordres. Ni la bêtise, ni le non-discernement ne pourront excuser un manquement à la désobéissance... ou au moins, à une adaptation des ordres aux circonstances. ¶ Pourtant, il ne faut pas être dupe. Si désobéir dans le sens de l'histoire est presque une tradition revendiquée, le contraire sera plus difficile à faire accepter. En revanche, tout succès qui sera le fruit d'un acte de désobéissance ou d'adaptation aux ordres est avant

tout un succès que le groupe se réapproprie... « Une bonne initiative est une désobéissance qui a réussi » dit-on dans les régiments où l'on préfère parler de courage, d'intelligence, de raison...

Un exemple de désobéissance : les forces aériennes françaises libres

À partir du 18 juin 1940, quelques aviateurs décident de rejoindre la Grande-Bretagne ou plus tard l'empire britannique. Ces évasions se multiplient, parfois à bord d'avions pouvant transporter plusieurs personnes. Lorsque le matériel sera plus étroitement surveillé, les évasions individuelles deviennent la règle. Le nombre des hommes qui choisissent de rallier les forces aériennes françaises libres passe de 500 en juillet 1940 à 980 l'année suivante. ¶ D'après les statistiques des registres des FAEL, ils sont issus de tous les niveaux de la hiérarchie militaire : 38 % sont pilotes ou élèves-pilotes, 27 % sont mécaniciens, 18 sont mitrailleurs, radios et observateurs, 9 % proviennent du service général et 7 % de diverses spécialités. ¶ Ces forces vont se structurer en unités au sein du système aérien britannique et se rendront célèbres sur les théâtres d'opération. ¶ Dans toutes les armées, les évasions de nombreux militaires contribueront à la formation des forces françaises libres. En désobéissant, par la désertion – au risque de leur vie, puisque cet acte était passible de la peine de mort –, ils ont montré que la réflexion doit précéder l'obéissance.

